

---

Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des  
Hautes Pyrénées - Normal n°3 publié le  
06/03/2009

**février 2009**

---

# Sommaire

## Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

### DDASS 65

#### Etablissements et professions de sante

**2009040-09** - Agrément de la SELAS BIOADOUR à TARBES.

**2009040-10** - Modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 rue Larrey 65000 TARBES

**2009040-11** - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 1, Avenue Bertrand Barère à TARBES

#### Inspection et promotion de la santé

**2009033-26** - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des CAPD de la Fonction publique Hospitalière des Hautes-Pyrénées

**2009037-05** - Arrêté portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE

**2009047-02** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008

**2009047-03** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008

**2009047-04** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008

**2009047-05** - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (Tarbes) au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008

**2009057-03** - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Nathalie GOUDAL pour l'officine de pharmacie sise 57 chemin de Lannedarré à LOURDES (65100).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Maubourguet

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides soignants à l'EHPAD de Rabastens de Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue

Avis relatif au recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié pour l'EHPAD de Rabastens de Bigorre

#### Pole social

**2009055-02** - Arrêté du 24 février 2009 fixant le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**2009062-03** - Arrêté du 3 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

#### Santé-environnement

**2009041-13** - Dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme du centre ludique BALNEA à LOUDENVIELLE à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue des forages "des Coustats" et "Cazalis" au profit de ce centre.

### DDASS 81

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de bloc opératoire de classe normale au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de classe normale au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET

### DDASS 82

Avis de concours sur titres d'infirmier à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne)

#### DDASS

Avis de concours sur titres d'ergothérapeute

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Avis de concours sur titres de puéricultrice

### DDEA

**2009061-02** - Arrêté portant création de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées

#### Eau potable, assainissement, déchets

**2009058-13** - Arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune de CAUTERETS.

## **Eau, environnement, aménagement foncier**

- 2009042-01** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Arreau
- 2009042-02** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Arrens-Marsous
- 2009042-03** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Bagnères de Bigorre
- 2009042-04** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Campan
- 2009042-05** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Cauterets
- 2009042-06** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Lannemezan
- 2009042-07** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Loudenvielle
- 2009042-08** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Lourdes
- 2009042-09** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Luz Saint Sauveur
- 2009042-10** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Maubourguet
- 2009042-11** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Mauléon-Barousse
- 2009042-12** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Oursbelille
- 2009042-13** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Pierrefitte
- 2009042-14** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Sarrancolin
- 2009042-15** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Tarbes
- 2009042-16** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Trie sur Baïse
- 2009042-17** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Vic en Bigorre
- 2009042-18** - Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Vielle-Aure
- 2009057-10** - ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MARS 2009

## **Environnement, Risques et Juridique**

### Risques-Environnement

- 2009051-05** - Création du nouveau poste urbain P13 "Lotissement artisanal" et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyastruc  
Commune de Pouyastruc
- 2009051-06** - Création poste de Transformation de Distribution Publique  
Poste PSS A HTA/BT-P4 "SEDE" Alimentation M. Lasserre

## **DDJS**

### **Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**

- 2009057-02** - Arrêté portant agrément de 4 associations sportives des Hautes-Pyrénées

## **Direction des Services Fiscaux**

- 2009049-01** - Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Sarriac-Bigorre
- 2009049-02** - Arrêté portant clôture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Horgues et de Momères

## **DSV**

- 2009061-04** - Arrêté relatif aux tarifs de prophylaxie bovine, ovine, caprine et aviaire et de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

### **Direction départementale des Services Vétérinaires**

- 2009055-03** - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé
- 2009056-02** - Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- 2009061-01** - mandat sanitaire Dr CORREGE Sophie
- 2009064-03** - Arrêté portant application de l'arrêté n° 2008-163-12 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées

## **Préfecture**

### **ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES**

#### Circulation

- 2009049-08** - Arrêté fixant les dispositions de sécurité routière du Plan Primeverre 2009 dans le département des Hautes-Pyrénées

#### Election et administration générale

- 2009040-01** - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme
- 2009040-02** - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme
- 2009041-12** - portant habilitation dans le domaine funéraire - Mme Myriam CARRERE à Tuzaguet
- 2009042-21** - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme
- 2009042-22** - Arrêté portant retrait d'une habilitation tourisme
- 2009042-26** - Agrément d'un établissement de la conduite automobile  
(Label Route à Juillan)
- 2009044-02** - Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Didier TESSADRI à Cantaous
- 2009044-03** - Retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pyrénées Assistance à Lourdes

- 2009044-04** - Modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL JEANNOT AMBULANCES à Lourdes  
**2009047-01** - Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux  
**2009048-05** - Arrêté portant agrément de la SARL "COMARIS PERMIS A POINTS"  
**2009049-09** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
**2009056-03** - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme  
**2009056-04** - Arrêté portant modification du numéro d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile  
**2009056-07** - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme  
**2009061-05** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduire automobile dénommé "Auto-Ecole Française"

### Pole des collectivités locales

- 2009035-06** - Arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de DOURS  
**2009036-02** - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées  
**2009036-03** - Arrêté de création de la carte communale de LANSAC  
**2009043-15** - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Adour Rustan Arros  
**2009054-07** - arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées  
**2009055-01** - Arrêté de création de la carte communale de la commune de LABATUT-RIVIERE

## **CABINET**

### SIDPC

- 2009058-09** - ARRETE RELATIF CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE  
**2009062-02** - ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

## **POLITIQUE DE L ETAT**

### Action interministérielle et solidarité

- 2009049-03** - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales)  
**2009058-01** - Décision relative à l'organisation de la mission interservices de l'eau dans le département des Hautes-Pyrénées  
**2009065-01** - Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées

### Environnement et tourisme

- 2009030-08** - Unité touristique nouvelle : projet d'extension de l'urbanisation de Peyresourde-Balestas  
**2009036-06** - Mise en demeure - SARL 4X4 65 à LUBRET SAINT LUC  
**2009036-10** - Modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique (CDAT)  
**2009036-11** - DUP CONCERNANT CLASSEMENT ROUTE NISTOS DANS DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
**2009036-12** - DUP POUR ROUTE A CAP NESTE SUR COMMUNE DE SARRANCOLIN  
**2009037-02** - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIER DE REMEBREMENT DE SAUVETERRE  
**2009041-14** - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Basin amont de l'Adour"  
**2009042-25** - OUVERTURE ENQUETE PRNP SUR DIX COMMUNES DU NORD DU DEPARTEMENT  
**2009047-06** - Dérogation de distance - GAEC des chênes à MADIRAN  
**2009047-07** - Autorisation d'exploiter un élevage de porcs à GARDERES - GAEC DE HOURC  
**2009047-08** - Autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie à BORDERES/ECHÉZ - SA SALAISONS PYRENEENNES  
**2009047-09** - Mise en demeure - SOCATA à LOUEY  
**2009048-02** - Protection du captage des sources des Arrious et de Bech à SAILHAN (Sources des Arrious)  
**2009048-04** - Protection du captage des sources des Arrious et de Bech à SAILHAN (source de Bech)  
**2009051-01** - Autorisation d'extension d'un site de stockage de céréales à BAZILLAC - SAS CASAUS  
**2009054-01** - Ouverture d'enquête publique - SA SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE - Exploitation d'un site de découpe de viande à TARBES  
**2009054-04** - AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR LES PROPRIETES PRIVES POUR AMENAGEMENT DE LA ROCADE NORD OUEST DE TARBES  
**2009054-05** - Agrément d'un organisme de contrôle des meublés de tourisme : Office de tourisme de Neste-Baronnies  
**2009054-08** - Arrêté inter-préfectoral 2009-54-3 portant complément à l'autorisation concernant la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés  
**2009056-01** - Prolongation délais - CSDU BENAC  
**2009057-01** - Autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à SALECHAN - SAS ABC-VL  
**2009057-04** - Fermeture administrative de l'établissement de restauration collective situé à CAPVERN LES BAINS (65130)



---

**2009058-05** - Enquête publique - SA SALAISONS DE L'ADOUR à TARBES

**2009061-06** - Commune de Saint-Créac

Autorisation d'aménagement d'une grange foraine

## **SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST**

**2009036-01** - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre et raquettes en haute montagne nommée La Tramassel organisée par l'Association « Festoalies en Bigorre » qui aura lieu le 08 février 2009.

**2009048-01** - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque le Colibri à Lourdes.

## **SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE**

**2009037-01** - arrêté portant dérogation de fermeture tardive

**2009063-02** - convocation des électeurs de la commune de CAZARILH à l'effet d'élire un membre du conseil municipal le dimanche 22 mars 2009

## **Préfecture de Région**

**2009036-08** - Arrêté du 5 février 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse**

**Administration** : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **4 postes** vacants, aura lieu à compter du 11 avril 2009, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

### Procédure :

La lettre de candidature accompagnée :

- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport,
- de la copie du diplôme,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques  
Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip.  
Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 11 mars 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

---

## Arrêté n°2009040-09

### **Agrément de la SELAS BIOADOUR à TARBES.**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n°            modifiant l'agrément de la société d'exercice libéral à  
responsabilité limitée « BIOADOUR », dont le siège social est fixé à TARBES  
(65000) – 11 bis, rue Larrey.**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

**VU** la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 4 février 2009 ;

**VU** la copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des 26 janvier et 4 février 2009 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000) autorisant l'augmentation de capital, le principe de la transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée et fixant la date d'effet de la transformation ;

**VU** la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2009 ;

.../...

---

au public : du lundi au jeudi inclus 8h45 - 12h00 / 14h15 - 16h30 le vendredi 8h45 - 12h / 14h15 - 15h45

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

**VU** l'avis du 4 février 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'attestation d'inscription, en date du 4 février 2009, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** la transformation de ladite société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est agréée, sous le numéro 7, à compter du 10 février 2009, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey. Les associés professionnels et co-gérants de ladite société sont M. AURIOL Pierre, pharmacien biologiste, M. AUDRY Jean-Marc, médecin biologiste et M. RINGUET Hugues, pharmacien biologiste. La société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » exploite deux laboratoires d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) - 11 bis, rue Larrey et 1, avenue Bertrand Barère.

**ARTICLE 2.** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 Février 2009  
Le Préfet,  
P/le Préfet et Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009040-10

**Modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 rue Larrey 65000  
TARBES**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n°                    portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 11 bis, rue Larrey  
à TARBES (65000)**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997, modifié, autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale (S.C.P) des Docteurs AYELA-AURIOL-AUDRY à fonctionner sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), à compter du 20 décembre 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

**VU** la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 4 février 2009 ;

**VU** la copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des 26 janvier et 4 février 2009 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000) autorisant l'augmentation de capital, le principe de la transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée et fixant la date d'effet de la transformation ;

**VU** la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2009 ;

.../...

**VU** la copie du bail commercial dudit laboratoire, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

**VU** l'avis du 4 février 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'attestation d'inscription, en date du 4 février 2009, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** la transformation de ladite société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N°65-7, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 11, bis rue Larrey, ayant pour directeurs :

- Monsieur Pierre AURIOL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Marc AUDRY, médecin biologiste.

A compter du 10 février 2009, ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » ayant son siège social à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ».

**ARTICLE 2.** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 février 2009  
Le préfet,  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

Arrêté n°2009040-11

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 1,  
Avenue Bertrand Barère à TARBES**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Laurent PLEGAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n°                    portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1, avenue Bertrand Barère  
à TARBES (65000)**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-352-11 en date du 17 décembre 2004 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1, avenue Bertrand Barère à TARBES à fonctionner à compter du 20 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

**VU** la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 4 février 2009 ;

**VU** la copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des 26 janvier et 4 février 2009 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000) autorisant l'augmentation de capital, le principe de la transformation en société d'exercice libéral par actions simplifiée et fixant la date d'effet de la transformation ;

**VU** la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2009 ;

**VU** l'avis du 4 février 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

.../...



**VU** l'attestation d'inscription, en date du 4 février 2009, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** la transformation de ladite société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOADOUR » en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1.** L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N° 65-25, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 1, avenue Bertrand Barère, ayant pour directeur M. RINGUET Hugues, pharmacien biologiste. A compter du 10 février 2009, ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » ayant son siège social à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ».

**ARTICLE 2.** Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 Février 2009  
Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009033-26

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des CAPD de la  
Fonction publique Hospitalière des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Février 2009

**ARRETE**

Portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 9 bis,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104,
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celle compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES,
- VU** la décision du directeur du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES), en date du 29 août 2008, portant admission à la retraite de Madame Martine CERTIAT à compter du 31 décembre 2008,
- SUR** proposition de Madame la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES est modifié de la façon suivante :

La composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est composée ainsi qu'il suit :

### **CORPS DE CATEGORIE A**

#### **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1**

##### **I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

TITULAIRE :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

SUPPLEANT :

N°1-Monsieur Gérard FERNEZ (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

##### **II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

TITULAIRE :

Monsieur Michel GARCIA (CH de LOURDES)

SUPPLEANT :

Monsieur Paul HUYNH (CH de BIGORRE à TARBES)

.../...

## **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2**

### **I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

#### **TITULAIRES :**

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur Gérard FERNEZ (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- N°3-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)

#### **SUPPLEANTS :**

- N°1-Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2-Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3-Madame Christine ANGLADE (CH DE LOURDES)

### **II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **TITULAIRES :**

- Monsieur Gilles COMPAGNON (CH DE BIGORRE)
- Monsieur Abderrahmane KOUIDRI (CH DE LANNEMEZAN)
- Madame Dominique HAURINE (CH DE BIGORRE)

#### **SUPPLEANTS :**

- Madame Sylvette DUTEICH (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Emma RAYMOND (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)
- Madame Nicole LOUIT-TOUZILLIER (CH de BIGORRE)

## **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3**

### **I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

#### **TITULAIRES :**

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH DE LOURDES)

#### **SUPPLEANTS :**

- N°1-Monsieur Hervé CLEN (CH DE BIGORRE)
- N°2-Monsieur Pierre SOCODIABEHERE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

### **II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **TITULAIRES :**

- Madame Marie-Claude CAMBOURS (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur LABAT François (CH DE BIGORRE)

#### **SUPPLEANTS :**

- Monsieur Maurice KAMMERER (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Corinne LE FEVRE (CH de LOURDES)

.../...

## **CORPS DE CATEGORIE B**

### **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4**

#### **I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

##### **TITULAIRES :**

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)

##### **SUPPLEANTS :**

N°1-Monsieur Pierre SOCODIABEHERE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

N°2-Monsieur Hervé CLEN (CH DE BIGORRE)

#### **II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### **TITULAIRES :**

Monsieur Pierre CORTESI (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Monsieur DULAC Alain (CH DE BIGORRE)

##### **SUPPLEANTS :**

Monsieur Robert GIMENEZ (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Monsieur Franck PARDO ( CH de BIGORRE)

.../...



## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

### I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES :

- N°1- Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2- Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH DE BAGNERES)
- N°3- Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d' ARGELES/GAZOST)
- N°4- Madame Jeannine DOUMERC (DDASS)
- N°5- Madame Isabelle RIOU (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)

#### SUPPLEANTS :

- N°1- Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2- Monsieur Philippe SABAH ( CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3- Monsieur Jean-Jacques SILMOT (EHPAD de MAUBOURGUET)
- N°4- Madame Christine ANGLADE (CH de LOURDES)
- N°5- Monsieur François MARTIN (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)

### II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES :

- Monsieur Gilles MEJAMOLLE (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)
- Monsieur Louis LAGES (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)
- Monsieur Jean-Francis DUPUY (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)
- Monsieur Jean-Yves ARTIGALA (IME de CAMPAN)
- Madame Claudine HAUG (CH de BIGORRE)

#### SUPPLEANTS :

- Madame Maryline FAGET (CH de BIGORRE)
- Madame Claudine FAVARO (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)
- Monsieur Jérôme PEBAY (CH de BIGORRE)
- Monsieur Guy FILLASTRE (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- Monsieur Gérard MURAT (Hôpitaux de LANNEMEZHAN)

.../...

## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6

### I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH de BAGNERES DE BIGORRE)

#### SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Jean-Pierre TRINQUIER (CEDETPH de CASTELNAU/R/BASSE)

N°2-Madame Claudine ARGACHA (EHPAD de RABASTENS DE BIGORRE)

### III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES :

Madame Laurette LAGES (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Madame Martine JACOT (IME de CAMPAN)

#### SUPPLEANTS :

Madame Maria Begonia GRACIA (CH de BIGORRE)

Madame Marie-Christine LAUZIN (CH de BIGORRE)

.../...

## **CORPS DE CATEGORIE C**

### **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7**

#### **I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

##### **TITULAIRES :**

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)
- N°3-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES de BIGORRE)

##### **SUPPLEANTS :**

- N°1-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°2-Madame Sylvie BENICOURT (M.D.E.F.)
- N°3-Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)

#### **IV- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### **TITULAIRES :**

- Monsieur Didier AUDOUIN Didier (CH de BIGORRE)
- Monsieur Christian DUTREY (CH DE BIGORRE)
- Monsieur Thierry GAROBY (CH DE BAGNERES)

##### **SUPPLEANTS :**

- Madame Régine TREY (M.D.E.F.)
- Monsieur Jean-Louis JOBET (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Marc MICHAUD ( CH de BIGORRE)

.../...

## **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8**

### **I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

#### **TITULAIRE :**

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur André PRESNE (CH de BIGORRE)
- N°3-Madame Isabelle RIOU (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- N°4-Monsieur Albert CHAMPION (DDASS)
- N°5-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES de BIGORRE)

#### **SUPPLEANT :**

- N°1-Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2-Monsieur Francis DE ARAUJO (E.S.A.T. de LANNEMEZAN)
- N°3-Madame Josette IMMERY (EHPAD de CASTELNAU/R/BASSE)
- N°4-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°5-Madame Jeannine DOUMERC (CH de LOURDES)

### **II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **TITULAIRES :**

- Monsieur Jacques JAOUEN (CH de BIGORRE)
- Monsieur Michel DABAT (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Cédric CABARROU (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- Madame Josette GAGO (CH de BIGORRE)
- Monsieur Claude PEYRAS-CARATTE (CH de BIGORRE)

#### **SUPPLEANTS :**

- Monsieur PARRILLA Philippe ( CH de LOURDES)
- Madame Marie-Agnès LARRIBAU (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)
- Monsieur Robert DE SAUZA (CEDETPH de C/R/BASSE)
- Madame Chantal SORO (CH DE LOURDES)
- Madame Véronique POMMIER (CH de BIGORRE)

.../...

## COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

### I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3-Monsieur Jean-Jacques SILMOT (EHPAD de MAUBOURGUET)

#### SUPPLEANTS :

- N°1-Monsieur Nicolas LEMPEREUR (DDASS)
- N°2-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°3-Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)

### II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### TITULAIRES :

- Madame Sylvie LATOUR (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Danielle BARRIERE (CH de BIGORRE)
- Madame Christine BAQUE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

#### SUPPLEANTS :

- Madame Sophie LEGENTILHOMME (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)
- Monsieur Guy DUCLOS (CH de BIGORRE)
- Madame Valérie VIDALON ( Hôpitaux de LANNEMEZAN)

**ARTICLE 2 :** Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant. En cas d'absence, le Président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration présents dans l'ordre de désignation, pour chacune des commissions.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat des Commissions Administratives Paritaires Départementales est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

**ARTICLE 4 :** Les membres de ces commissions sont désignés pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Leur mandat peut être renouvelé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des HAUTES-PYRENEES.

TARBES, le 2 février 2009

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

---

Arrêté n°2009037-05

**Arrêté portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 06 Février 2009



**Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
B.P. 1 330 - Place Ferré  
65013 TARBES CEDEX  
Service des Etablissements**

## **A R R E T E**

portant composition du jury de concours sur titres  
pour le recrutement d'un animateur sportif  
au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE

### **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-315-9 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE, en date du 15 septembre 2008 sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir un poste vacant d'animateur sportif,
- VU** la publication au Journal Officiel du 11 novembre 2008 de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement d'un animateur,
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le jury du concours sur titres se réunissant le Mercredi 11 mars 2009 à 9 heures, en vue de pourvoir un poste vacant d'animateur sportif est composé comme suit :

- ❑ Madame Geneviève SECQUES, Inspectrice Principale, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Présidente,
- ❑ Monsieur Jean-Pierre TRINQUIER, Directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE,
- ❑ Monsieur Pierre LLOPIS, Cadre socio-éducatif à l'IME de CAMPAN.

**ARTICLE 2** :Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement du ou des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

**ARTICLE 3** :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 6 février 2009

P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,  
Par délégation,  
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009047-02

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Février 2009



**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de décembre 2008**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 30/01/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre **2008** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 307 991,30€ soit:**

- 307 991,30€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 48 568,11€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 10 279,05€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 38 289,06€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **356 559,41€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 février 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009047-03

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Février 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée  
au mois de décembre 2008**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 30/01/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN, n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre **2008** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 770 973,08€ soit:**

- 769 140,94€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 832,14€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 121 677,06€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 17 095,26€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 103 222,36€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 359,44€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 559,37€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 5 135,30€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **900 344,82€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 février 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009047-04

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de  
LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Février 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée  
au mois de décembre 2008**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 30/01/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES, n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 603 461,46€ soit:**

- 1 599 594,53€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 866,93€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 242 691,84€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 25 015,94€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (IFM) ;
- 216 535,46€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 34,32€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 106,12€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 43 255,80€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 40 462,93€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 929 872,02€**.

**ARTICLE 3** – Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 février 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

Arrêté n°2009047-05

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (Tarbes) au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2008**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 16 Février 2009



**Midi-Pyrénées**  
*agence régionale de l'hospitalisation*  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée  
au mois de décembre 2008**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 04/02/2009 par le CH de BIGORRE,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CH de BIGORRE, n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre **2008** se décompose de la façon suivante:

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 5 210 951,60€ soit:**

- 5 158 089,33€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 42 264,32€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 10 597,95€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 641 897,43€ soit:**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 79 912,14€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FM) ;
- 553 750,45€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 6 991,20€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 243,64€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 134 793,14€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 140 550,75€ et 550,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **6 128 742,92€**.

**ARTICLE 3** - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 février 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

---

## Arrêté n°2009057-03

**Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Nathalie GOUDAL pour l'officine de pharmacie sise 57 chemin de Lannedarré à LOURDES (65100).**

**Administration :** DDASS 65

**Auteur :** Laurent PLEGAT

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 26 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION D'EXPLOITATION  
DE MME NATHALIE AUPETIT EPOUSE GOUDAL POUR L'OFFICINE DE  
PHARMACIE SISE 57, CHEMIN DE LANNEDARRE A LOURDES (65100), SOUS  
LA FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE  
DENOMMEE « PHARMACIE DES STADES »**

---

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-9, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 28 avril 1992, accordant une demande de licence présentée par Mlle Ariane BEREZOWSKI, selon la procédure de dérogation, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise chemin de Lannedarré à LOURDES (65100) ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 18 mars 1993, enregistrant la déclaration d'exploitation de Mlle Ariane BEREZOWSKI pour l'officine de pharmacie sise 57, chemin de Lannedarré à LOURDES (65100) ;

**VU** la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle, présentée par Mme Nathalie AUPETIT épouse GOUDAL, pharmacienne ;

**VU** l'acte de vente de fonds de commerce d'officine de pharmacie sis et exploité à LOURDES (65100) - 57, chemin de Lannedarré à LOURDES (65100) entre Mlle Ariane BEREZOWSKI, d'une part, et la société à responsabilité limitée unipersonnelle « PHARMACIE DES STADES » représentée par Mme Nathalie AUPETIT épouse GOUDAL, d'autre part, en date du 26 janvier 2009, enregistré au pôle enregistrement de TARBES le 28 janvier 2009 ;

**VU** les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « PHARMACIE DES STADES » dont le siège social est fixé au 57, chemin de Lannedarré à LOURDES (65100), en date du 17 janvier 2009, enregistrés au pôle enregistrement de TARBES le 22 janvier 2009 ;

**VU** l'acte de vente d'un immeuble situé chemin de Lannedarré à LOURDES (65100) entre la société SCI ARIANE représentée par Mlle Ariane BEREZOWSKI, d'une part, et Mme Nathalie AUPETIT épouse GOUDAL, d'autre part, en date du 9 septembre 2008 ;

**VU** l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 19 février 2009 ;

.../...

**CONSIDERANT** que Mme Nathalie AUPETIT épouse GOUDAL, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 24 juin 1997,
- être associée unique de l'officine qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée sous le numéro 481, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de Mme Nathalie AUPETIT épouse GOUDAL, faisant connaître qu'elle exploite, sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « PHARMACIE DES STADES », à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, l'officine de pharmacie sise 57, chemin de Lannedarré à LOURDES (65100), bénéficiant de la licence de création N°65#00099 délivrée le 28 avril 1992.

**ARTICLE 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin, 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord, 31500 TOULOUSE,
- Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- Mme Nathalie AUPETIT épouse GOUDAL.

Tarbes, le 26 février 2009  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Avis

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Maubourguet**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 03 Mars 2009

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**  
**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE**  
**RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

L'E.H.P.A.D. de MAUBOURGUET organisera, à compter du 4 mai 2009, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (spécialité : lingerie).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Madame la Directrice  
E.H.P.A.D.  
50 rue Henry Rouzaud  
65 700 MAUBOURGUET

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.96.32.10).

---

## Avis

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux aides soignants à l'EHPAD de Rabastens de Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 03 Mars 2009



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE  
PAR L'EHPAD DE RABASTENS DE BIGORRE  
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES SOIGNANTS**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre, en application de l'article 5 du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 2 mai 2009**, en vue de pourvoir deux postes d'aides soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfecture et sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES, à :

Madame la Directrice  
EHPAD « Curie-Sembres »  
15 rue des Bourdalats  
65140 RABASTENS DE BIGORRE

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.96.62.78).

---

## Avis

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 02 Mars 2009

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE  
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

L'Hôpital « Le Montaigu » d'Astugue organisera, à compter du 6 avril 2009, un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Madame la directrice  
Hôpital Le Montaigu  
2 rue des Pyrénées  
65 200 ASTUGUE

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.91.49.49.

---

## Avis

### **Avis relatif au recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié pour l'EHPAD de Rabastens de Bigorre**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Elizabeth PONCELAS

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 03 Mars 2009

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN  
QUALIFIE POUR L'E.H.P.A.D. DE RABASTENS DE BIGORRE**

Un poste d'agent d'entretien qualifié est à pourvoir l'E.H.P.A.D. de Rabastens de Bigorre, par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 7 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats âgés de moins de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recrutement (sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics), sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 6 mai 2009, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la directrice  
E.H.P.A.D. « Curie-Sembres »  
15 rue des bourdalats  
65 140 RABASTENS DE BIGORRE

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.96.62.78).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

---

## Arrêté n°2009055-02

### **Arrêté du 24 février 2009 fixant le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Administration** : DDASS 65

**Auteur** : Administrateur DDASS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 24 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES HAUTES-PYRENEES**  
Pôle Social / LCE  
Place Ferré  
B.P. 1336  
65 013 TARBES cedex 9

**ARRETE** portant fixation du cahier des charges relatif à  
l'activité de domiciliation des personnes sans domicile  
stable  
N°



**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 264-7 et D. 264-5 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n°2007-893 du 15 mai 2007 et le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable émis le 5 février 2009 par Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable est annexé au présent arrêté.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il s'impose à tout organisme agréé exerçant l'activité de domiciliation et fixe la procédure relative à l'agrément desdits organismes.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les organismes actuellement agréés dans le cadre de cette activité disposent d'un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratif du présent arrêté pour solliciter un nouvel agrément conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **24 FEV. 2009**

**LE PREFET,**

Jean-François DELAGE



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES HAUTES-PYRENEES

*Pôle Social*

Tél. : 05.62.51.79.99

Courriel : [dd65-pole-social@sante.gouv.fr](mailto:dd65-pole-social@sante.gouv.fr)

# Domiciliation des personnes sans domicile stable

## Cahier des Charges

---

Procédures à suivre par les organismes de domiciliation et éléments à fournir pour toute demande d'agrément à ce titre.

art. L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles

### Documents en annexe (Documents

D.D.A.S.S. 65):

*Un classeur Excel comportant des outils de gestion et des documents types :*

- Mode d'emploi du fichier Excel
- Registre de présence type.
- Registre anonyme
- Liste des radiations
- Rapport d'activité
- Lettre de radiation



## Table

<b>Textes de référence</b> .....	3
Principaux textes.....	3
Autres textes complémentaires : .....	3
<b>Engagements de l'organisme vis-à-vis des personnes domiciliées</b> .....	4
Obligations relatives à l'élection de domicile .....	4
1. Entretien avec la personne lors de son inscription (art.D.264-2 du CASF)	4
2. Utilisation de l'attestation d'élection de domicile unique .....	4
3. Suivi et enregistrement du nombre de personnes domiciliées .....	4
4. Suivi et enregistrement des visites des personnes domiciliées.....	4
5. Radiation réglementaire .....	4
Obligations relatives à la gestion du courrier .....	5
Formalisation de l'organisation du service .....	5
<b>Engagements de l'organisme vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales</b> .....	6
Obligations vis-à-vis du représentant de l'Etat dans le département .....	6
1. Rapport d'activité annuel.....	6
2. Registre anonyme .....	6
Obligations vis-à-vis des organismes payeurs de prestations sociales .....	6
1. Obligation de réponse .....	6
2. Obligation de communication au Conseil Général et aux caisses de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) .....	6
<b>Conditions relatives à l'agrément des organismes domiciliataires</b> .....	7
Demande d'agrément.....	7
1. Pièces à fournir.....	7
2. Instruction et suivi .....	7
Durée.....	2
1. Durée effective.....	2
2. Conditions de renouvellement .....	2
3. Conditions de suppression hors renouvellement.....	2

### Principaux textes

**Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) ; Code de la Sécurité Sociale (C.S.S.) ; Code électoral ; Code Monétaire et Financier.**

**Loi DALO n° 2007-290 du 5 mars 2007, Art. 51**

- *Crée un chapitre IV « Domiciliation » dans la partie législative du C.A.S.F. (art. L.264-1 à L.264-10) et modifie ou supprime des articles, tous codes confondus, qui pouvaient faire référence à la procédure de domiciliation.*

**Décret en C.E. n°2007-893 du 15 mai 2007**

- *Modifie ou supprime des articles, tous codes confondus, qui pouvaient faire référence à la procédure de domiciliation.*

**Décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007**

- *Crée un chapitre IV « Domiciliation » dans la partie réglementaire du C.A.S.F. (art. D.264-1 à D. 264-3 et D. 264-5 à D. 264-15), modifie ou supprime des articles, tous codes confondus, qui pouvaient faire référence à la procédure de domiciliation, prévoit les modalités de transition.*

**Arrêté du 31 décembre 2007 fixant modèle national d'attestation d'élection de domicile.**

**Circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008**

- *Description du dispositif, des modalités de mise en œuvre.*

### Autres textes complémentaires :

Pour l'élection de domicile et/ou commune de **rattachement des personnes sans domicile** ou résidence stable depuis plus de 6 mois et sollicitant un carnet de circulation

- *Loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence.*
- *Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.*

**Sur l'Aide Médicale de l'Etat (A.M.E.)**

- *Art. L252-2 C.A.S.F.*
- *Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005*
- *Circulaire du 27 septembre 2005 n°DGAS/DSS/DHOS/2005/407*

**Pour les demandes d'asile**

- *Décret n°46-11574 du 30 juin 1946 modifié par le décret n°2004-813 du 14 août 2004*
- *Circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 janvier 2005 n°INTD0500014C*

## Engagements de l'organisme vis-à-vis des personnes domiciliées

### Obligations relatives à l'élection de domicile

#### 1. Entretien avec la personne lors de son inscription (art.D.264-2 du CASF)

Pour toute demande de domiciliation ou de renouvellement de la domiciliation, l'organisme domiciliataire doit réaliser un entretien avec le demandeur.

Cet entretien doit répondre aux objectifs suivants :

- Vérifier *l'opportunité de la domiciliation* du demandeur (répond-il vraiment aux critères ?) ainsi que sa situation en matière de domiciliation (n'est-il pas déjà domicilié par une autre structure ?).
- *Informersur les droits et les devoirs qu'impliquent la domiciliation* pour la personne et notamment l'obligation de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois. L'organisme pourra à cette fin concevoir un document type (« charte », « contrat »...) qui sera remis à la personne domiciliée.
- Eventuellement *identifier les droits sociaux* et administratifs de la personne, l'orienter dans ses démarches, voire engager une démarche d'insertion.

#### 2. Utilisation de l'attestation d'élection de domicile unique

L'organisme doit remettre pour toute élection de domicile ou renouvellement d'élection de domicile, l'attestation portant le numéro *\*cerfa\* n° 13482\*02*.

#### 3. Suivi et enregistrement du nombre de personnes domiciliées

L'organisme tient un registre des personnes qu'il domicilie. Ce registre mentionne a minima les éléments suivants : *nom, prénom, date et lieu de naissance, date d'effet de la domiciliation, date et motif de radiation*.

Le registre peut être tenu sur support papier ou informatique. Dans ce dernier cas, l'organisme peut utiliser le fichier proposé en annexe du présent document.

L'organisme s'engage à ne pas communiquer les informations consignées dans ce registre, sauf autorisation expresse de l'intéressé qui aura coché la case prévue à cet effet sur son attestation d'élection de domicile, ou sauf obligation réglementaire de communication de l'organisme (cf. infra).

#### 4. Suivi et enregistrement des visites des personnes domiciliées

L'organisme s'engage à mettre en place, par tout moyen à sa convenance, une procédure d'enregistrement des visites ou retraits de courrier de la personne domiciliée.

#### 5. Radiation réglementaire

L'organisme s'engage à notifier systématiquement par écrit, dans la mesure du possible, à l'intéressé toute décision de fin d'élection de domicile. Cette décision doit mentionner les motifs et les voies de recours.

L'organisme peut à cette fin utiliser la notification type proposée en annexe du présent document.

## Obligations relatives à la gestion du courrier

L'organisme est tenu de disposer d'une organisation propre visant à assurer la **réception, la conservation et la mise à disposition** des courriers postaux dans le respect du secret postal.

La gestion du courrier doit également prendre en compte les éléments suivants :

- S'agissant des courriers avec avis de réception, la mission de l'organisme se limite à la réception des avis de passage.
- L'organisme n'est pas tenu de faire suivre la correspondance.
- Lorsque l'élection de domicile de la personne a pris fin, l'organisme peut renvoyer le courrier qu'il reçoit avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » (NPAI).
- L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

## Formalisation de l'organisation du service

L'organisme domiciliataire doit faire apparaître les procédures spécifiques à sa mission de domiciliation a minima à travers les deux documents suivants :

- **Fiche de procédure relative à l'accueil** d'une personne souhaitant faire une élection de domicile (Document à usage interne)
- **Règlement intérieur** (ou intégration au règlement intérieur de l'organisme) faisant apparaître l'organisation de sa mission de domiciliation sous tous ses aspects (personnels, matériels,...).



## **Engagements de l'organisme vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales**

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

### **Obligations vis-à-vis du représentant de l'Etat dans le département**

#### **1. Rapport d'activité annuel**

L'organisme transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au représentant de l'Etat dans le département (par délégation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, D.D.A.S.S.) un **rapport sur son activité de domiciliation** pour l'année écoulée.

Il dispose à cette fin d'un document type joint en annexe au présent document qui prend la forme d'un fichier Excel. Le rapport d'activité doit cependant être transmis sur support papier afin de faire apparaître le cachet de l'organisme et la signature de son représentant légal.

#### **2. Registre anonyme**

L'organisme doit transmettre mensuellement au représentant de l'Etat dans le département (par délégation à la D.D.A.S.S.) une copie anonyme du registre des personnes domiciliées.

Il dispose à cette fin d'un document type joint en annexe au présent document qui prend la forme d'un fichier Excel.

L'organisme pourra mettre en place avec l'administration un mode de transmission dématérialisé des données.

### **Obligations vis-à-vis des organismes payeurs de prestations sociales**

#### **1. Obligation de réponse**

L'organisme domiciliataire s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

#### **2. Obligation de communication au Conseil Général et aux caisses de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA)**

L'organisme s'engage à communiquer aux organismes de sécurité sociale susmentionnés ainsi qu'au Président du Conseil Général du département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens, soit lorsque l'intéressé aura coché la case prévue à cet effet sur son attestation d'élection de domicile.

L'organisme domiciliataire doit organiser les modalités de transmission de ces données avec les organismes de sécurité sociale susmentionnés ainsi qu'avec les services du Conseil Général concernés.

Cette transmission pourra être mensuelle ou trimestrielle et prendre la forme d'un échange dématérialisé de données. L'organisme dispose à cette fin d'un document type joint en annexe au présent document qui prend la forme d'un fichier Excel.

## Conditions relatives à l'agrément des organismes domiciliataires

### Demande d'agrément

A l'exception des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale habilités de plein droit, seuls les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'organisme sollicitant un agrément s'engage à communiquer au représentant de l'Etat dans le Département tout élément que ce dernier jugera nécessaire à l'appréciation de l'aptitude de l'organisme à assurer :

- sa mission dans le respect de la réglementation et du présent cahier des charges,
- la pérennité du dispositif mis en place par ce dernier.

#### 1. Pièces à fournir

La demande d'agrément adressée au préfet doit mentionner les éléments suivants :

- *Raison sociale de l'organisme*
- *Nature des activités exercées et publics ciblés*
- *Adresse de l'organisme*
- *Cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité*

Elle doit en outre s'accompagner des documents suivants :

- *Statuts de l'organisme et récépissé de déclaration de l'organisme en préfecture.*
- *Fiche reprenant la procédure d'accueil et Règlement Intérieur (ou projet)*
- *Composition du bureau et du Conseil d'Administration*
- *Tout élément permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer **effectivement** une mission de domiciliation*

#### 2. Instruction et suivi

L'organisme s'engage à faciliter à tout moment le contrôle (sur pièce et/ou sur place) par l'administration de la réalisation de sa mission.

Les décisions de refus d'agrément sont motivées et susceptibles de recours devant la Tribunal Administratif.

## **Durée**

### **1. Durée effective**

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

### **2. Conditions de renouvellement**

L'organisme de domiciliation doit présenter sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration de son agrément. A cette occasion, il présente un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

L'organisme peut voir son renouvellement refusé si à cette occasion, le préfet ou son représentant constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément, les services proposés et le présent cahier des charges.

### **3. Conditions de suppression hors renouvellement**

Le préfet peut mettre fin à l'agrément de l'organisme domiciliaire avant le terme prévu s'il constate un manquement grave à la réglementation, ou aux engagements définis par le présent cahier des charges et l'agrément.

L'organisme est obligatoirement mis à même de présenter ses observations avant tout retrait d'agrément.

Les décisions de retrait d'agrément sont motivées et susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.



# Suivi de l'activité de domiciliation

## Mode d'emploi du Classeur Excel

### 1. Onglet n°2: "Registre Année X"

*Il s'agit de l'enregistrement des personnes domiciliées*

#### a. Modifier le nom de l'Onglet pour intégrer l'année considérée

(Clic droit sur l'Onglet, puis "Renommer")

#### b. Renseigner en D4 le nom de l'organisme et en D6 le numéro d'agrément le cas échéant.

#### c. Les totaux "entrées / sorties / présents" sont automatiquement renseignés

#### d. Enregistrement d'une personne: renseigner les colonnes suivantes:

Colonne A: Numéro d'entrée

Colonne B: Autorisation de l'intéressé pour communiquer les informations qui lui sont relatives au C.G. et aux Caisses de Sécurité Sociale

Choisir dans le menu déroulant:

Aut.
A
N

→ si oui  
→ si non

Colonne C: Inscription ou Renouvellement

Choisir dans le menu déroulant:

Insc.
I
R

→ Première inscription  
→ Renouvellement

Colonne D: Nom

Colonne E: Prénom

Colonne F: Date de naissance au format jj/mm/aa

Colonne G: Lieu de naissance

Colonne H: Date de départ de l'élection de domicile au format jj/mm/aa

Colonne I: Date de radiation au format jj/mm/aa (*Remarque: inscrire la date de fin **y compris si elle coïncide** avec celle de fin de validité de l'élection de domicile, c'est à dire si la personne ne vient pas renouveler son élection de domicile.*)

Colonne K: Motif de radiation

Choisir dans le menu déroulant

Motif	
DDE INT	→ A la demande de l'intéressé
DOM STAB	→ Intéressé a retrouvé un domicile stable
ABS 3 MOIS	→ Intéressé ne s'est pas présenté pendant 3 mois
NON RNV	→ Intéressé n'a pas renouvelé son attestation
DECES	→ Intéressé est décédé
AUTRE	→ Tout autre motif

#### e. La date de fin de validité (+1 an) et la durée de l'élection de domicile se calculent automatiquement

#### f. La date et le nombre de page s'inscrivent automatiquement à chaque impression papier (en-tête et pied de page)



## 2. Onglet n°3: "Transmission D.D.A.S.S."

*Il s'agit du tableau anonyme transmis mensuellement à la D.D.A.S.S.*

**TOUS LES CHAMPS SE REMPLISSENT AUTOMATIQUEMENT DES LORS QUE LE PREMIER TABLEAU "REGISTRE" EST REMPLI.**

## 3. Onglet n°4: "Transmission RAD"

*Il s'agit du tableau répertoriant les fins d'élection de domicile et transmis au C.G. et aux caisses de sécurité sociale.*

- a. Le nom de l'organisme et le numéro d'agrément se remplissent automatiquement dès lors qu'ils sont renseignés dans l'onglet n°2 "registre".
- b. Le total se renseigne automatiquement
- c. Le tableau en lui-même doit être entièrement renseigné manuellement. *Seules les personnes ayant donné leur autorisation expresse peuvent y figurer.*
- e. Le titre, la date et le nombre de page s'inscrivent automatiquement à chaque impression papier (*en-tête et pied de page*)

## 4. Onglet n°5: "R.A."

*Il s'agit du rapport d'activité annuellement transmis à la D.D.A.S. - L'année considérée est nommée "n"*

**Remarque: certaines cellules s'affichent provisoirement #DIV/0! jusqu'à ce que des données soit rentrées dans le reste du tableau.**

**a. Renseigner l'année considérée en H3.**

**b. Le nom de l'organisme et le numéro d'agrément se remplissent automatiquement dès lors qu'ils sont renseignés dans l'onglet n°2 "registre"**

**c. Suivi Quantitatif - Renseigner les cellules suivantes:**

Cellule B13: Nombre de personnes domiciliées au **31 décembre n-2**

Cellule C13: Nombre total d'élection de domicile sur l'**année n-1**

Cellule D13: Nombre total de fin d'élection de domicile sur l'**année n-1**

Cellule C13: Nombre total d'élection de domicile sur l'**année n**

Cellule D13: Nombre total de fin d'élection de domicile sur l'**année n-1**

Cellule G16: Nombre de première domiciliation en n

Cellule G17: Nombre de renouvellement en n

***Les soldes, soit le nombre de présents en n-1 et en n, ainsi que l'évolution se calculent automatiquement***

Cellule G21: Nombre d'élection de domicile en n dont la durée d'excède pas 3 mois

Cellule G22: Nombre d'élection de domicile en n dont la durée est comprise entre 3 et 6 mois

Cellule G23: Nombre d'élection de domicile en n dont la durée est comprise entre 6 mois et 1 an

Cellule G24: Nombre d'élection de domicile en n dont la durée est supérieure à 1 an

**Les totaux et les pourcentages se calculent automatiquement**

**d. Eléments qualitatifs - Renseigner les tableaux suivants:**

Prestations sollicitées: dans la mesure du possible renseigner pour n-1 et n le nombre de personnes ayant fait élection de domicile afin d'obtenir:

R.M.I. / R.S.A.	Ass. Maladie	Assedic	Etat civ / Liste électorale	Prest. Fam.	A.A.H.	Autre	N.C.
	↓ CMU / CMU-C	↓ Une allocation de l'assurance chômage	↓ Carte d'identité ...	↓ A.P.I., ...			↓ Non Connu

**Les totaux, évolutions et les pourcentages se calculent automatiquement**

Radiations : nombre de radiation par type de motifs (cf. supra, Onglet n°2)

**Les totaux, évolutions et les pourcentages se calculent automatiquement**

**e. Organisation du service / Personnels dédiés** : renseigner les heures au format hh:mm et le nombre de salariés et bénévoles.

**d. Commentaires**: Toute remarque relative à l'activité de domiciliation que vous jugerez utile de mentionner

**5. Onglet n°6: "Imp. RAD"**

Il s'agit d'un imprimé type de décision de **fin d'élection de domicile ou radiation** qui doit être remis ou envoyé à l'intéressé.









# Domiciliation des Personnes sans domicile stable

## Rapport d'Activité

Année:

Organisme: 0

N° Agrément: 0

### 1. Suivi Quantitatif:

Présents au 31/12 n-2	Entrées n-1	Sorties n-1	Présents au 31/12 n-1	Entrées n	Sorties n	Présents au 31/12/n
0	0	0	0	0	0	0
<i>Evolution</i>			#DIV/0!		#DIV/0!	#DIV/0!

<i>DONT</i>			
		Première Domiciliation	0 #DIV/0!
		Renouvellement	0 #DIV/0!
		<b>Total</b>	<b>0 #DIV/0!</b>

pour une durée moyenne:

3 mois et moins	0	#DIV/0!
3 à 6 mois	0	#DIV/0!
6 mois à 1 an	0	#DIV/0!
1an et plus	0	#DIV/0!
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>#DIV/0!</b>

### 2. Eléments qualitatifs:

(relatifs aux entrées de l'année n)

Prestation(s) sociale(s) sollicitée(s)

	R.M.I. / R.S.A.	Ass. Maladie	Assedic	Etat civ / Liste électorale	Prest. Fam.	A.A.H.	Autre	N.C.	Total
n-1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
n	0	0	0	0	0	0	0	0	0
% en n	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Ev.	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!

Radiation(s)

	DDE INT	DOM STAB	ABS 3 MOIS	NON RNV	Décès	Autre	Total
n-1	0	0	0	0	0	0	0
n	0	0	0	0	0	0	0
% en n	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Ev.	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!



### 3. Organisation du service:

#### Accès du public au service (plages horaires)

	Matin		Après-midi	
<i>Lundi</i>	0:00	0:00	0:00	0:00
<i>Mardi</i>	0:00	0:00	0:00	0:00
<i>Mercredi</i>	0:00	0:00	0:00	0:00
<i>Jeudi</i>	0:00	0:00	0:00	0:00
<i>Vendredi</i>	0:00	0:00	0:00	0:00

#### Personnel(s) dédié(s)

0     *salarié(s)*     *pour*     0:00     *heures hebdo en moyenne*  
0     *bénévole(s)*     *pour*     0:00     *heures hebdo en moyenne*

#### Commentaires

*Date:* \_\_\_\_\_

*Titre / Fonction :* \_\_\_\_\_

*Signature:*

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

LRAR n° \_\_\_\_\_  
 Remis en main propre le: \_\_\_\_\_

Cachet de l'organisme

(Signature)

Agrément n° \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur

Vous êtes domicilié(e) par notre structure depuis le :

Or, il apparaît que :

vous souhaitez mettre fin à cette domiciliation au motif de :  
.....

vous avez retrouvé une résidence stable:  
*(adresse)* .....

vous ne vous êtes pas présenté(e) pour retirer votre courrier depuis le:  
*(date)* .....

autre motif: .....

En conséquence, je mets fin à votre domiciliation au sein de notre structure.

Nom \_\_\_\_\_

Titre / Fonction : \_\_\_\_\_

Signature:

**Voie de recours :** cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Pau - 50 cours Lyautey - B.P. 43 - 64 010 PAU cedex



---

## Arrêté n°2009062-03

**Arrêté du 3 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.**

**Administration :** DDASS 65

**Auteur :** Administrateur DDASS

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 03 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES HAUTES-PYRENEES**

Pôle Social

Place Ferré – BP 1336

65013 TARBES Cédex 9

arrêté n°

**ARRÊTE fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes le 2 mars 2009 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de **la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

## 1) Personnes morales gestionnaires de services :

- **Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées**  
48 avenue Maréchal Foch  
CS 211 65106 Lourdes Cedex  
Tél : 05.62.42.02.47  
Fax : 05.62.46.12.76
  
- **U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées**  
18 rue du Pic du Midi  
BP 1013 65010 Tarbes Cedex  
Tél : 05.62.44.26.44  
Fax : 05.62.51.29.52
  
- **M.G.E.N.**  
*Siège :*  
3 rue Square Max-Hymans  
75748 PARIS CEDEX 15  
Référente : Sylvie Pioger  
Tél : 01.53.72.67.42  
Fax : 01.53.72.67.57  
*Section départementale :*  
rue Michelet BP 9504  
65950 Tarbes Cedex 9  
Référente : Martine Ibrar  
Tél : 0821 209 065  
Fax : 05.62.36.31.36
  
- **La Mutuelle Générale**  
*Siège :*  
6 rue Vandrezanne  
75634 Paris Cedex 13  
Référente : Eliane Besse  
Tél : 01.40.78.08.54  
Fax : 04.40.78.08.56  
*Section départementale :*  
1 place de Verdun BP 1516  
65015 Tarbes Cedex 9  
Référente : France Dabouis  
Tél : 05.62.44.35.76  
Fax : 05.62.44.35.79

## 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax
ABADIE Marie-Pierre	BP 10 65601 Séméac	06 24 73 71 17	
ABADIE Jean	Chemin Sempé 64530 Ger	06.50.42.50.07	
BINH Jacques	31 rue de Traynes 65000 Tarbes	06.28.78.42.01	
BUNAZ Gérard	9 rue du Maréchal Foch 65460 Bazet	05.62.33.47.96	05.62.33.47.96
BURLETT Françoise	APMJPM 65914 Tarbes Cedex 9	06.87.11.06.31	05.62.35.79.61
DALLIER Jean	La Village 65130 Gourgue	05.62.39.11.28	
DEZOU Camille	1 rue Duclos-Gavarnys 65600 Séméac	06.10.44.06.29	
DUPONT Maryse	6 chemin du Carrérot de Blazy 65300 Lannemezan	05.62.98.12.28	05.62.98.12.10

<b>DUVAL Michelle</b>	16 rue de Peyroulou 65490 Oursbelille	06.08.35.94.74	
<b>EYNARD Chantal</b>	BP 12 65101 Lourdes Cedex	06.20.84.15.30	
<b>FARGUES Jean-Philippe</b>	10 rue du 19 mars 1962 65690 Barbazan-Debat	06.15.47.16.27	
<b>FEGEL Alain</b>	20 lotissement la Clairière 65800 Aureilhan	06.19.37.77.70	
<b>FLECK Patrick</b>	BP 10004 65490 Oursbelille Cedex	06.78.62.40.45	
<b>GABAS Michèle</b>	5 impasse de la brèche 65310 Odos	05.62.93.70.30 06.87.26.40.25	
<b>GABRILLARGUES Bernard</b>	1 le Carrelot 65300 Pinas	05.62.98.00.45 06.33.96.34.33	
<b>GENTILHOMME Claude</b>	446 chemin de Basquine 40465 Pontonx sur l'Adour	06.12.27.06.58	
<b>GERBAUT-LATOURE Monique</b>	« Les Tilleuls » 26 rue des Pyrénées 65460 Bours	06.14.28.40.97	05.62.36.50.43
<b>GRACY Elisabeth</b>	8 rue des Ecoles 65500 Vic en Bigorre	06.07.17.75.45	05.62.96.26.34
<b>GRASSET Michel</b>	7 rue de Pont Neuf 65150 Cantaous	05.62.98.90.15	
<b>JOST Michel</b>	94 rue Lautréamont 65000 Tarbes	06.08.99.60.49	05.62.44.81.22
<b>LAUDE Henri</b>	4 rue Jean Perrin – pavillon 11 65000 Tarbes	06.83.16.20.42	
<b>LEGOUAS</b>	29 rue du Vignemale 65000 Tarbes	06.81.48.83.41	
<b>LINGOIS Jean</b>	La Lande 65250 Izaux	06.07.71.06.05	
<b>MARESCAUX Alain</b>	30 chemin de l'Adoureau 65000 Tarbes	06.83.53.13.41	
<b>MUR Roberte</b>	30 chemin Pey 64530 Pontacq	06.79.06.75.25	
<b>PARONNEAU Anne-Marie</b>	7 rue Léon Pouey 65000 Tarbes	06.13.79.02.29	
<b>RAOUX Jean-Pierre</b>	11, rue des Primevères 65690 Barbazan-Debat	06.71.46.35.70	
<b>ROSSINI Dominique</b>	BP 01 65380 Ossun Cedex	06.20.97.03.39	05.62.32.76.09
<b>ROUX Joël</b>	25 lotissement du Moulin 65800 Aureilhan	06.32.34.01.54	
<b>SANDRES Régis</b>	BP 20018 65801 Aureilhan Cedex	06.62.35.27.49	05.62.36.04.92
<b>SARRAT Danielle</b>	2 rue Jules Guesde 65800 Aureilhan	06.83.15.59.14	
<b>SIMANDIRAKIS Patrick</b>	39 chemin d'Artigala 65200 Montgaillard	05.62.91.55.14 06.74.91.90.24	
<b>TAURINES Sophie</b>	BP 0034 65320 Bordères sur Echez	06.33.32.73.28	05.62.51.30.63
<b>URBAIN Daniel</b>	BP 6 64530 Ger	06.07.53.43.23	05.62.31.59.35

### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Nom Prénom du préposé	Etablissement dont relève le préposé	Téléphone	Fax
<b>BOIRIE Sylvie</b>	<b>Centre Hospitalier</b> 16-18 avenue des Acacias BP 50085 65503 Vic en Bigorre Cedex	05.62.33.77.05	05.62.33.77.90
<b>COADEBEZ Viviane</b>	<b>CEDETPH</b> Rue de la Castelle 65700 Castelnau Rivière Basse	05.62.31.99.08	05.62.31.99.19
<b>CONQUES Béatrice</b>	<b>Hôpitaux de Lannemezan</b> Service des Tutelles 644 route de Toulouse BP 90167 65308 Lannemezan Cedex	05.62.99.54.28	05.62.99.52.27
<b>FERRER Odile</b>	<b>EHPAD Curie Sombres</b> 15 rue Bourdalats 65140 Rabastens de Bigorre	05.62.96.62.92	05.62.96.62.06
<b>HOURCADET Dominique</b>	<b>EHPAD Panorama de Bigorre</b> 65700 Castelnau Rivière Basse	05.62.31.96.09	05.62.31.98.99
<b>ITHIER Karine</b>	<b>EHPAD de Maubourguet</b> Rue Henri Rouzard 65700 Maubourguet	05.62.96.32.10	05.62.96.90.99
<b>MEYZIE Martine</b>	<b>EHPAD Las Ramondias</b> 9 rue Era Pachero 65120 Luz Saint Sauveur	05.62.92.37.00	05.62.92.89.16
<b>PONT Paulette</b>	<b>Centre Hospitalier Résidence Médicalisée La Bastide</b> BP 710 65107 Lourdes Cedex	05.62.42.40.19	05.62.42.45.50
<b>VERNAZOBRE Françoise</b>	<b>Centre Hospitalier</b> 14 rue Gambetta – BP 149 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex	05.62.91.42.01	05.62.91.40.00

#### b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

##### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant.

##### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

##### 3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant.

**Article 2** : la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- **Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées**  
48 avenue Maréchal Foch  
CS 211 65106 Lourdes Cedex  
Tél : 05.62.42.02.47  
Fax : 05.62.46.12.76
  
- **U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées**  
18 rue du Pic du Midi  
BP 1013 65010 Tarbes Cedex  
Tél : 05.62.44.26.44  
Fax : 05.62.51.29.52

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**  
Néant.

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**  
Néant.

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**  
Néant.

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**  
Néant.

**3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**  
Néant.

**Article 3** : la liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département des Hautes-Pyrénées :

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**

- **U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées**  
18 rue du Pic du Midi  
BP 1013 65010 Tarbes Cedex  
Tél : 05.62.44.26.44  
Fax : 05.62.51.29.52

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**  
Néant.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

**1) Personnes morales gestionnaires de services :**  
Néant.

**2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**  
Néant.

**Article 4** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de **Tarbes** ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de **Bagnères-de-Bigorre / Lannemezan, Lourdes et Tarbes** ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de **Tarbes**.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des **Hautes-Pyrénées**, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif **de Pau**, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Hautes-Pyrénées**.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 mars 2009

LE PREFET,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009041-13

**Dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme du centre ludique BALNEA à LOUDENVIELLE à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue des forages "des Coustats" et "Cazalis" au profit de ce centre.**

**Administration :** DDASS 65

**Auteur :** Maryse LONGUY

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 10 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°:**

*Dérogation à l'alimentation en eau des bassins  
et des prestations individuelles de remise en forme  
du centre ludique BALNEA à LOUDENVIELLE  
à partir du réseau de distribution publique, autorisant  
l'usage de l'eau issue des forages « des Coustats » et  
« Cazalis » au profit de ce centre*

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

*VU le Code de la Santé Publique, chapitre III-1 du titre 1<sup>er</sup> et du livre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.1332-4, R.1321-57 et D.1332-1 à D.1332-13 dont en particulier, celui D.1332-4,*

*VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,*

*VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2000-143-1 du 22 mai 2000 autorisant l'alimentation en eau du centre Balnéa par l'eau du forage des Coustats,*

*VU l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage « des Coustats » situé sur la commune de Génos, du Ministre chargé de la Santé,*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2006 82-11 du 23 mars 2006, relatif à la nature et à la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux des piscines et des baignades aménagées,*

*VU la demande présentée le 21 novembre 2008 par Monsieur le Président du Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron, étayée par le rapport « demande de dérogation pour l'usage des eaux du forage Co4 à Loudenvielle dans l'établissement thermo-ludique Balnéa – Source Cazalis »,*

*VU le rapport de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 janvier 2009,*

*Considérant le caractère dérogatoire de la demande du Syndicat Thermal et Touristique,*

*Considérant que l'artésianisme des forages des Coustats et Cazalis participe à sa protection par rapport aux risques de contamination,*

*Considérant que la concentration de fluor de l'eau issue des forages des Coustats et de Cazalis de l'ordre de 3,5 mg/l, est supérieure à limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 1,5 mg/l,*

*Considérant que l'ingestion d'eau contenant plus de 1,5 mg/l de fluor, ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière,*

*Considérant que la température de l'eau issue des forages des Coustats et de Cazalis respectivement de l'ordre de 32°C et 29°C, est supérieure à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 25°C,*

*Considérant que le Ph de l'eau issue des forages des Coustats et de Cazalis, de l'ordre de 9,9 est supérieur à référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 9,*

*Considérant la longueur de la canalisation de transport acheminant l'eau du forage des Coustats et du forage Cazalis, au Centre Balnéa,*

*Considérant que dans un établissement, l'existence de multiples réseaux véhiculant des fluides de nature différente, présente un risque d'interconnexion de ceux-ci, lors d'opération de travaux ou d'entretien,*

*Considérant les risques de contamination à germes opportunistes pathogènes comme legionella pneumophila et pseudomonas aeruginosa, lors du transport ou de la distribution de l'eau,*

*SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,*

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

*Le Président du Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron est autorisé à utiliser l'eau du forage « des Coustats » (coordonnées Lambert zone III : X =441,90 km Y= 55,60 km Z= 1151m NGF) et de « Cazalis » (coordonnées Lambert zone III : X = 441,30 km Y= 56,95 km Z= 980 m NGF) situés respectivement sur les territoires des communes de Génos et Loudenvielle, parcelle n° 332 section B lieu dit Cap de Calamagne, et parcelle n° 1386 section A lieu dit Cazalis, lui appartenant, pour alimenter en eau les bassins collectifs, 3 douches et 3 postes de prestations individuelles de remise en forme à la personne (baignoires, affusions) du centre à caractère ludique Balnéa situé sur la parcelle cadastrée n° 1058 section A, lieu dit la Ribière sur le territoire de la commune de Loudenvielle.*

### **Article 2 :**

*Le forage « des Coustats » est exploité avec une pompe immergée placée à une profondeur de 50 m sous la bride hors sol du forage. Cette pompe est commandée par un variateur de fréquence, et refoule à un débit constant (qui en tout état de cause ne peut excéder 9 m<sup>3</sup>/h), l'eau dans la canalisation de transport qui rejoint le centre ludique.*

*Le forage « de Cazalis » est exploité avec une pompe immergée placée à une profondeur de 240 m sous la bride hors sol du forage, au débit maximum constant et continu de 10 m<sup>3</sup>/h. L'eau est refoulée dans la canalisation de transport qui rejoint le centre ludique*

**Article 3 :**

*Les têtes des forages « des Coustats » et de « Cazalis » sont protégées par un abri muni d'aération, fermant à clé. Ces locaux et leur pourtour sont maintenus en bon état de propreté. Aucun entreposage n'y sera effectué.*

*La protection immédiate du forage « des Coustats » est régie par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2003.*

*La protection immédiate du forage « Cazalis » qui est propriété de la commune du Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron, est constituée du local abritant ce forage dont l'emprise au sol est un carré de 2,5 m de côté. A l'intérieur de ce périmètre, aucun actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, ne seront entrepris. Seules sont admises les activités nécessaires à l'exploitation ou l'entretien du forage.*

**Article 4 :**

*Les canalisations et réservoirs dans lesquels transite l'eau issue des forages « des Coustats » et de « Cazalis » sont entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs dans lesquels transite l'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.*

*Toutes dispositions devront être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau de distribution publique.*

**Article 5 :**

*Les prélèvements mensuels d'échantillons d'eau qui seront effectués dans les bassins collectifs (frigidarium, caldarium, grand bassin balnéa 1, bassin musical, tépidarium, jacuzzi surélevé, grand bassin amérindien) comprendront comme recherche de paramètres microbiologiques, les bactéries revivifiables à 36°C – 44 H (dans 1 ml), les coliformes (dans 100 ml), les Escherichia Coli (dans 100 ml) et les staphylocoques pathogènes (dans 100 ml).*

*La recherche des paramètres physico-chimiques comprendra le pH, les chlorures, l'oxydabilité au permanganate en milieu acide à chaud, la température, le chlore actif et total, et si nécessaire l'acide isocyanurique.*

*En outre, la recherche de legionella dont legionella pneumophila (dans 1 litre) ainsi que pseudomonas aeruginosa (par 250 ml) et la conductivité à 25°C sera effectué pour ces prélèvements mensuels, d'une part dans le grand bassin de balnéa 1 et le jacuzzi surélevé et d'autre part dans le caldarium et le grand bassin amérindien.*

**Article 6 :**

*Outre les prélèvements mensuels dans les bains collectifs, 2 prélèvements mensuels au premier jet seront effectués sur 2 des 3 douches marilyn, colonnes ou à sceau et 2 autres prélèvements mensuels seront effectués sur les postes de prestations individuelles de remise en forme à la personne dont l'un sur la douche affusion et l'autre sur l'un des 2 bains individuels.*

*Ces prélèvements comprendront la recherche :*

- *Pour les paramètres microbiologiques :*
  - . *les bactéries revivifiables à 36 °C – 44 H et 22° C – 68 H ( dans 1 ml ),*
  - . *les coliformes totaux ( dans 250 ml ),*
  - . *Echerichia Coli ( dans 250 ml ),*
  - . *les entérocoques ( dans 250 ml ),*
  - . *les bactéries et spores sulfite-réducteurs ( dans 50 ml ),*
  - . *pseudomonas aeruginosa (par 250 ml),*
  - . *legionella dont legionella pneumophila (dans 1 litre ).*
  
- *Pour les paramètres physico-chimiques :*
  - . *la conductivité à 25 °C, le pH, la température, l'alcalinité.*

**Article 7 :**

*Afin d'assurer, vis à vis des différentes sources d'exposition des usagers du centre ludique, une surveillance portant aussi bien sur l'eau issue du forage de Cazalis que sur celle issue du réseau public, un prélèvement mensuel représentatif de l'eau chaude sanitaire, pour la recherche des mêmes paramètres que ceux visés à l'article 6, sera également effectué, sur le réseau intérieur de l'établissement raccordé au réseau public.*

**Article 8 :**

*Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité de l'eau en comparant celle de l'eau distribuée dans le centre ludique à celle stockée en amont, un prélèvement mensuel pour la recherche des mêmes paramètres que ceux visés à l'article 6 sera également effectué à la sortie de chaque bache de stockage de 10 m<sup>3</sup> et 60m<sup>3</sup>, ces deux bâches de stockage étant l'exutoire des deux canalisations de transport acheminant l'eau respectivement du forage les Coustats et du forage Cazalis.*

**Article 9 :**

*Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité de l'eau en comparant la qualité de l'eau au cours de son transport ou de sa distribution, à celle existant à l'émergence du forage de « Cazalis », un prélèvement mensuel pour la recherche des mêmes paramètres que ceux visés à l'article 6 sera également effectué à la sortie de la tête de forage.*

*A l'issue d'une année d'exploitation et en l'absence de contamination, cette fréquence pourra être réduite à 4 prélèvements par an.*

*En outre, par analogie à la réglementation existante en matière d'eau destinée à la consommation humaine, un prélèvement correspondant à une analyse RP, dont le contenu est défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, sera également effectué tous les 5 ans à la tête de forage.*

**Article 10 :**

*Les prélèvements d'échantillons sont programmés à la diligence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ils sont effectués et analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant du centre ludique pour les prélèvements à l'aval des arrivées des canalisations de transport et à la charge du Syndicat Thermal et Touristique pour les prélèvements à l'amont.*

**Article 11 :**

*En cas de contaminations de l'eau à l'émergence, au cours de son transport, ou aux postes de prestations individuelles de remise en forme à la personne, la surveillance pourra être renforcée et l'usage de l'eau pourra être limité voir suspendu.*

**Article 12 :**

*L'alimentation en eau du bassin collectif dénommé frigédarium et des pédiluves s'effectuera à partir du réseau public et non à partir des forages des Coustats ou Cazalis.*

*Toutes dispositions devront être prises pour éviter des retours d'eau vers le réseau public.*

**Article 13 :**

*L'arrêté préfectoral n° 2000-143-1 du 22 mai 2000 autorisant l'alimentation en eau du centre Balnéa par l'eau du forage des Coustats est abrogé*

**Article 14 :**

*Cet arrêté préfectoral sera affiché à la Mairie de Loudenvielle pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Le procès-verbal constatant la réalisation de cette formalité sera adressé et envoyé à la Préfecture par les soins de M. le Maire de Loudenvielle.*

*L'arrêté préfectoral peut être consulté, pendant ce délai, à la Mairie de Loudenvielle ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'environnement et du Tourisme (aux heures d'ouverture des bureaux).*

*Un avis, à la charge du Maire de Loudenvielle, sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans l'ensemble du département, afin d'informer le public.*

**Article 15 :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois qui suit sa date de notification ou de publication*

**Article 16 :**

*M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de Loudenvielle, M. le Maire de Genos, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification à Monsieur le Président du Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron.*

*Tarbes, le 10 Février 2009*

*LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*

*Christophe MERLIN*

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de bloc opératoire de classe normale au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET**

Administration : DDASS 81

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes d'infirmier de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).



---

## Avis

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute de classe normale au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET**

Administration : DDASS 81

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'UN ERGOTHEPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417  
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :  
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint,  
chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

---

## Avis

### **Avis de concours sur titres d'infirmier à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne)**

**Administration : DDASS 82**

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur  
Maison de retraite  
10 rue Henry Dunant  
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---

# Avis

## **Avis de concours sur titres d ergotherapeute**

**Administration :** DDASS 82

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE



Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité ;
2. Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
3. Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier  
Direction des Ressources Humaines  
100 rue Léon Cladel- BP 765  
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

# Avis

## **Avis de concours sur titres de preparateur en pharmacie hospitaliere**

**Administration :** DDASS 82

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**



Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier  
Direction des Ressources Humaines  
100 rue Léon Cladel - BP 765  
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



---

Avis

**Avis de concours sur titres de puericultrice**

**Administration :** DDASS 82

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICES



Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir deux postes de puéricultrices.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier  
Direction des Ressources Humaines  
100 rue Léon Cladel- BP 765  
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

Arrêté n°2009061-02

**Arrêté portant création de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDEA

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° :**

**portant création de la  
Direction départementale de l'Équipement et de  
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

**Vu** les avis émis par le comité technique spécial de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées lors de ses séances des 22 septembre et 16 décembre 2008 sur le projet d'organisation de la DDEA des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** les avis émis par le comité technique paritaire local de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées lors de ses séances des 22 septembre 2008, 16 décembre 2008 et 23 février 2009 sur le projet d'organisation de la DDEA des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté commun du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 décembre 2008 nommant M. Jean-François GAUCHE, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'organisation fonctionnelle et territoriale, de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, est déclinée comme suit :

A) Le siège de la DDEA situé à TARBES est organisée autour d'une Direction, de cinq services et de deux missions :

- **Le Secrétariat Général (SG)** : ce service prend en charge les activités supports de la DDEA, intégrant les fonctions de contrôle de gestion au sens de la LOLF, de gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- **Le Service de l'Économie Agricole et Rurale (SEAR)** : ce service a en charge l'action de la DDEA dans les domaines de l'économie agricole et rurale ;
- **Le Service Urbanisme-Foncier-Logement (SUFL)** : ce service a en charge l'action de la DDEA en matière de politiques foncières, d'urbanisme, de politique de la ville et de logement ;
- **Le Service Environnement, Risques, Eau et Forêt (SEREF)** : ce service a en charge l'action de la DDEA dans les domaines de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques ;
- **Le Service Ingénierie et Développement Durable (SIDD)** : ce service fournit un appui technique aux politiques publiques, auprès des collectivités et des autres services de la DDEA. Il a en charge l'action de la DDEA en matière d'énergie, de bâtiments, de transports, de déplacements, de sécurité routière et de participation à la gestion de crise.
- **La Mission Appui Local Développement Durable (MADLD)** : Cette mission, rattachée à la Direction, a pour vocation de coordonner l'action de la DDEA dans le champ du « développement durable » ;
- **La Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MiGAO)** : Cette mission, rattachée à la Direction, a pour vocation d'assister les services et les responsables de projets dans l'administration, la mutualisation et la valorisation de leurs données, notamment par la géomatique.

B) L'organisation territoriale de la DDEA est composée du Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM) et de la Coordination Nord Plaine Coteaux (CNPC).

- **Le Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM)** : il a en charge la mise en oeuvre des politiques territoriales, dispose de délégations opérationnelles sur le secteur Montagne et intègre le centre d'application du droit des sols de Tarbes. Il est amené à piloter des réflexions, des études d'aménagement et de développement local.

Il regroupe :

- l'unité territoriale du Pays de Tarbes et de la Haute-Bigorre, basée à Tarbes ;
- l'unité territoriale du Pays des Gaves, basée à Argelès-Gazost ;
- l'unité territoriale du Pays des Nestes, basée à Lannemezan ;

## · la Coordination Nord Plaine et Coteaux (CNPC)

Elle regroupe :

- l'unité territoriale du Pays du Val Adour, basée à Vic-Bigorre ;
- l'unité territoriale du Pays des Coteaux, basée à Trie-sur-Baïse.

L'unité territoriale du Pays des Coteaux instruit l'application du droit des sols, tandis que l'unité territoriale du Pays du val d'Adour prend en charge la planification et l'ingénierie.

C) Le parc routier situé à Tarbes a pour missions l'entretien, l'acquisition, la gestion des véhicules ainsi que la réalisation de travaux routiers.

**Article 2 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008352-02 du 17 décembre 2008.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 2 mars 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009058-13

### **Arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité de l'assainissement collectif de la commune de CAUTERETS.**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : benoit LISCH

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 27 Février 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DDEA-SEREF

N° d'ordre 2009-.....

**ARRETÉ**  
**de mise en demeure**

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

- VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'acte de reconnaissance réglementaire n° 65-2008-00192 du 20 octobre 2008 valant récépissé de déclaration de la station d'épuration de CAUTERETS ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2008-323-09 du 18 novembre 2008 concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration de CAUTERETS ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune de CAUTERETS n° 2008-298-20 du 25 octobre 2006 ;
- 
- VU l'étude diagnostic du réseau d'assainissement réalisée pour la commune de CAUTERETS par la société G2C Environnement datée de décembre 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CAUTERETS du 26 décembre 2008 concernant la réhabilitation des ouvrages d'assainissement ;
- CONSIDERANT que l'étude met en lumière l'existence de secteurs de la commune dont les effluents sont collectés mais ne parviennent pas à la station d'épuration et que cette situation a pour conséquence des rejets d'eaux non traitées par temps ;
- CONSIDERANT que ces déversements constituent une situation de non conformité de la collecte vis à vis de l'article 4 de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » ;
- CONSIDERANT que suite à la mise en demeure du 25 octobre 2006, la commune a répondu aux objectifs qui lui étaient fixés en ce qui concerne la détermination des travaux prioritaires visant à sa mise en conformité et à la réhabilitation de sa station d'épuration ;
- CONSIDERANT en conséquence que la commune de CAUTERETS doit réaliser ces travaux prioritaires dans les meilleurs délais.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,



# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> –

La commune de **CAUTERETS** est mise en demeure :

- D'une part de supprimer les rejets directs d'effluents non traités et pour cela :
  - ⇒ **avant le 31 décembre 2009**, de raccorder au réseau communal le secteur collecté de l'Avenue Alsace-Lorraine rejetant directement vers le Gave de Cauterets ;
- D'autre part de supprimer les principales entrées d'eaux parasites dont l'importance perturbe le bon fonctionnement de la station d'épuration et pour cela :
  - ⇒ **avant le 31 décembre 2009**, de refaire le regard RV 370 (parjing du terrain de basket), de disconnecter les arrivées permanentes d'eau et de les renvoyer sur le réseau pluvial sur les RV 28 (place de la Victoire), 46bis (rue du Général Gallieni) et 83 (voie piétonne, place de la Féria) ;
  - ⇒ **avant le 31 décembre 2009**, de réhabiliter les tronçons RV49 – RV1 rue Saint-Antoine, RV233 – RV234 et RV K1 – RV531 avenue du Docteur Domer, RV59 – RV67 rue du Général Leclerc, RV216 – RV218 patinoire, RV265 – RV263 sous la RD 312, RV Q – RV83 voie piétonne de la place de la féria à l'avenue du Mamelon Vert, RV159 – RV160 avenue du Mamelon Vert et RV104 – RV105 avenue Alsace-Lorraine.
- Enfin, de réhabiliter les ouvrages d'épuration, en mettant en place notamment une nouvelle filière de prétraitement des eaux usées et une nouvelle filière de traitement des boues, **avant le 31 décembre 2009**.

## Article 2 –

Afin de surveiller les points de rejets directs vers le milieu naturel, une surveillance des déversements permettant une quantification de ceux-ci devra être installée sur le déversoir situé à l'amont de la station **avant le 31 décembre 2009**.

## Article 3 –

En cas de non respect des prescriptions et de l'échéancier prévus par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de **CAUTERETS** est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

## Article 4 –

Le présent arrêté sera notifié à la commune de **CAUTERETS**.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant au minimum 6 mois. Une copie en sera déposée en mairie de **CAUTERETS** et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## Article 5 –

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative ( tribunal administratif de PAU ) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

**Article 6 –**

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement & de l'Agriculture,
- Le Trésorier-Payeur Général du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- au Responsable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

A TARBES, le ...27.FEV.2009.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,



Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009042-01

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Arreau**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Amicale des Deux Nestes"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur ABADIE Alain, président ;

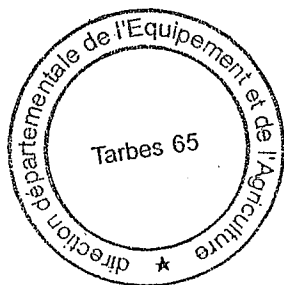
Monsieur PLASENCIA Georges, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Amicale des Deux Nestes" dont le siège social est situé à la mairie d'ARREAU.

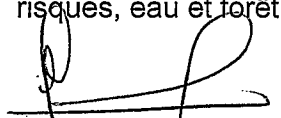
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement,  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-02

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Arrens-Marsous**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique du Val d'Azun**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur LAUGA Jacques, président ;

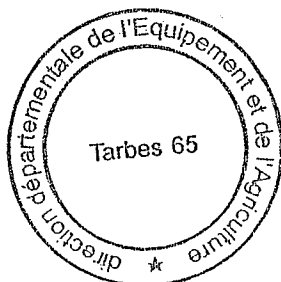
Monsieur RAGNI Robert, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Val d'Azun dont le siège social est situé à la mairie d'ARRENS-MARSOUS.

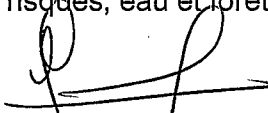
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement,  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-03

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Bagnères de Bigorre**

**Administration :** DDEA

**Auteur :** Suzanne HOUNDEROU

**Signataire :** Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature :** 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "La Gaule Bigourdane"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

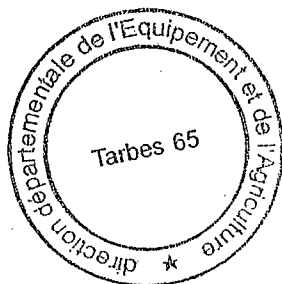
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :  
Monsieur CAZAUX Jean-Luc, président ;  
Monsieur MASSOC André, trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Bigourdane" dont le siège social est situé 25 rue de Lorry - 65200 BAGNÈRES DE BIGORRE.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

Marc CHÉDEVILLE



---

## Arrêté n°2009042-04

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Campan**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs Campanois"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur LAY Claude, président ;

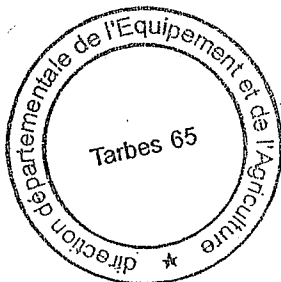
Monsieur RIBEIRO Thierry, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Campanois" dont le siège social est situé à la mairie de CAMPAN.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-05

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Cauterets**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs Caunterésiens"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur POULOT Michel, président ;

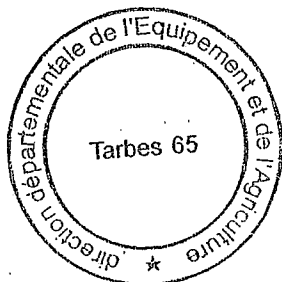
Monsieur HOURQUES Jean, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Caunterésiens" dont le siège social est situé à la mairie de CAUTERETS.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-06

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Lannemezan**

**Administration :** DDEA

**Auteur :** Suzanne HOUNDEROU

**Signataire :** Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature :** 11 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs du Plateau"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur DESCAMPS Gérard, président ;

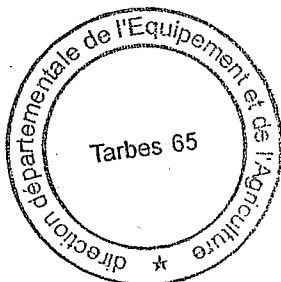
Monsieur IBOS Raymond, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs du Plateau" dont le siège social est situé B.P. 21 - 65301 LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-07

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Loudenvielle**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "La Gaule Louronnaise"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur BAPPEL Jean-Marie, président ;

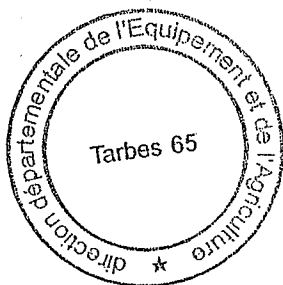
Monsieur SANGAY André, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Louronnaise" dont le siège social est situé à la mairie de LOUDENVIELLE.

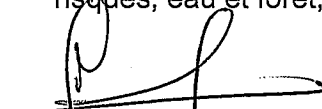
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE



---

## Arrêté n°2009042-08

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Lourdes**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs Lourdais et du Lavedan"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur PIRÈS Norbert, président ;

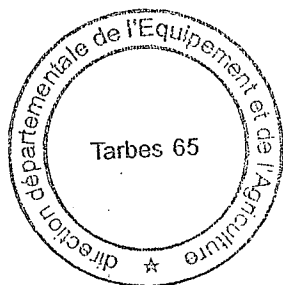
Monsieur CAZAUX Noël, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Lourdais et du Lavedan" dont le siège social est situé 54 rue du Bourg - 65100 LOURDES.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE

---

Arrêté n°2009042-09

**Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Luz Saint Sauveur**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs Barégeois"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur LARROZE-LAUGA Gabriel, président ;

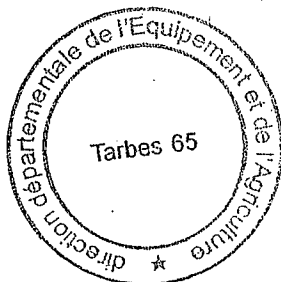
Monsieur SOULIER Georges, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Barégeois" dont le siège social est situé à la mairie de LUZ SAINT SAUVEUR.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,



Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-10

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Maubourguet**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique du Canton de Maubourguet et de la  
Vallée de l'Adour**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur NADAL Jean, président ;

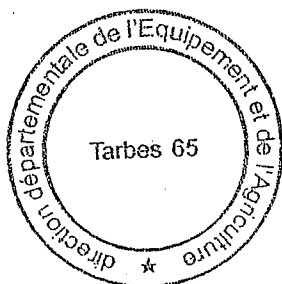
Monsieur BENI Christophe, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Canton de Maubourguet et de la Vallée de l'Adour dont le siège social est situé à la mairie de MAUBOURGUET.

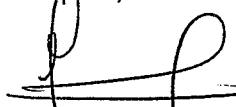
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-11

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Mauléon-Barousse**

**Administration :** DDEA

**Auteur :** Suzanne HOUNDEROU

**Signataire :** Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature :** 11 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs Baroussais"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur VILLENEUVE Frédéric, président ;

Monsieur LEVADE Hugues, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Baroussais" dont le siège social est situé à la mairie de MAULÉON BAROUSSE.

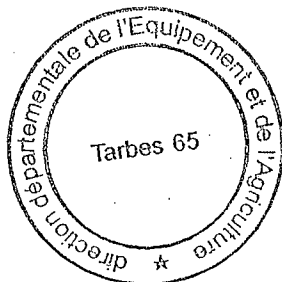
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009

Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE





---

## Arrêté n°2009042-12

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Oursbelille**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique d'Oursbelille**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur PARIS Jean-Yves, président ;

Monsieur HÉRAUT Jean-Michel, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Oursbelille dont le siège social est situé à la mairie d'OURSBELILLE.

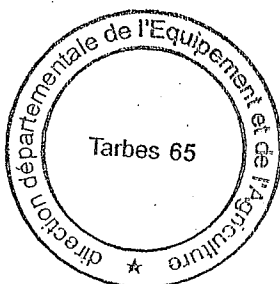
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009

Par déléation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE



---

## Arrêté n°2009042-13

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Pierrefitte**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Le Gave"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur PICOU Jacques, président ;

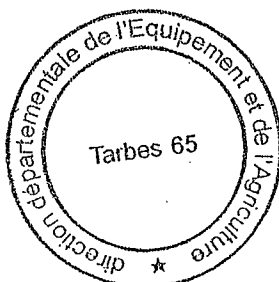
Monsieur COMBES Serge, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Gave" dont le siège social est situé à la mairie de PIERREFITTE.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par déléation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-14

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Sarrancolin**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "La Gaule Sarrancolinoise"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

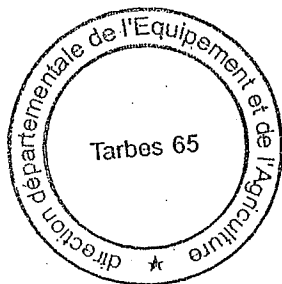
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :  
Monsieur DUFFOURC Jean-Pierre, président ;  
Monsieur PUJOLLE Raymond, trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Sarrancolinoise" dont le siège social est situé à la mairie de SARRANCOLIN.

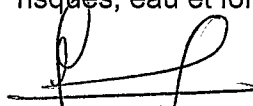
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégalion,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,



Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-15

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Tarbes**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "Les Pêcheurs Pyrénéens"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

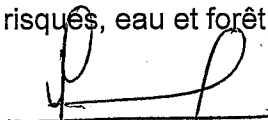
Monsieur DUCOS Jacques, président ;  
Monsieur BOUZIGUES Claude, trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs  
Pyrénéens" dont le siège social est situé à la mairie de TARBES.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

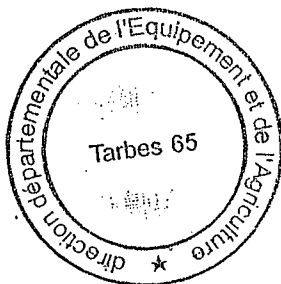
**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009

Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,



Marc CHÉDEVILLE





---

## Arrêté n°2009042-16

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Trie sur Baise**

**Administration :** DDEA

**Auteur :** Suzanne HOUNDEROU

**Signataire :** Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature :** 11 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique de Trie sur Baïse**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur QUESADA Joseph, président ;

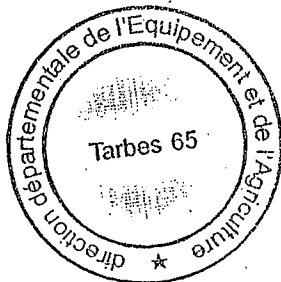
Monsieur BINOS Jean-Claude, trésorier

de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Trie sur Baïse  
dont le siège social est situé à la mairie de TRIE SUR BAÏSE.

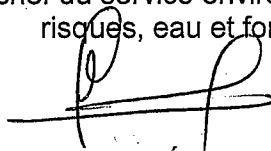
**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,



Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-17

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Vic en Bigorre**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique de Vic en Bigorre**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

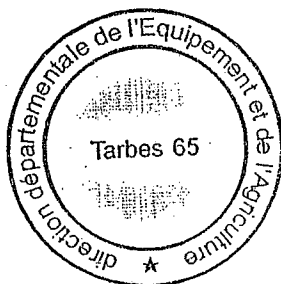
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :  
Monsieur LASSARRETTE Alain, président ;  
Monsieur BARRERE Jean-Marc, trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vic en Bigorre  
dont le siège social est situé à la mairie de VIC EN BIGORRE.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

Marc CHÉDEVILLE

---

## Arrêté n°2009042-18

### **Agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Vielle-Aure**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : Suzanne HOUNDEROU

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 11 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

service environnement  
risques, eau et forêt

**Arrêté portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique "La Gaule Auroise"**

N°

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts type ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

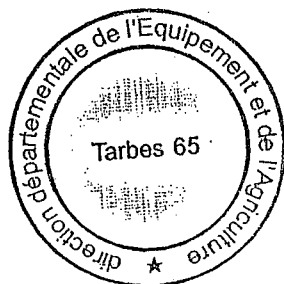
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé à :  
Monsieur MUR Lucienne, présidente ;  
Monsieur SARTHE Jean-Claude, trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Auroise"  
dont le siège social est situé à la mairie de VIELLE-AURE.

**ARTICLE 2** : Leur mandat a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

Tarbes le 11 février 2009



Par délégation,  
Le chef du service environnement  
risques, eau et forêt,

  
Marc CHÉDEVILLE

---

Arrêté n°2009057-10

**ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS  
DE MARS 2009**

**Administration** : DDEA

**Auteur** : G.DUCLOS

**Signataire** : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

**Date de signature** : 26 Février 2009



N° d'ordre :

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## **ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MARS 2009**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-021-02 en date du 21 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-033-05 en date du 2 février 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-021-02 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** la présence de sangliers en zone urbanisée ;
- CONSIDÉRANT** l'existence de dégâts de sangliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture



# ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des opérations de régulation des sangliers par tous les moyens appropriés (battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour comme de nuit avec sources lumineuses) durant le mois de mars 2009.

**Les lieutenants de louveterie ne pourront déclencher des opérations de régulation des sangliers que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture** à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie décideront des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne pourra être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie pourront être amenés sur demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un louvetier titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile durant le mois de mars 2009 et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens.

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée.

**ARTICLE 2** : Les lieutenants de louveterie devront assurer personnellement l'organisation et la direction des tirs des opérations de régulation des sangliers.

Ils auront le choix des chasseurs.

La liste des participants devra être dressée avant chaque opération.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite pourra s'exercer.

**ARTICLE 3** : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée sera adressé impérativement **dans les 48 heures** par les lieutenants de louveterie à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les lieutenants de louveterie devront informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le ou les maires concernés ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 26 février 2009

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHÉDEVILLE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## ANNEXE N°1

# A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MARS 2009

## AUTORISATION D'INTERVENTION

- VU** la demande d'intervention de M.....à.....  
suite à des dégâts de sangliers ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du lieutenant de louveterie compétent territorialement ;

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture autorise  
....., lieutenant de louveterie de la .....circonscription à organiser  
des opérations de régulation des sangliers sur la (les) commune (s)  
de.....conformément à l'arrêté  
autorisant des opérations de régulation des sangliers au mois de ..... 2009.

Le Chef du Service Environnement,  
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHÉDEVILLE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Hautes-Pyrénées

## ANNEXE N°2

# A L'ARRÊTÉ AUTORISANT DES OPERATIONS DE REGULATION DES SANGLIERS AU MOIS DE MARS 2009

## COMPTE-RENDU D'OPERATION

(1 compte-rendu par opération)

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture, service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité  
3, rue Lordat BP 1349 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du lieutenant de louveterie :

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le louvetier) :

Heure de début de l'intervention :

Heure de fin de l'intervention :

Résultat de l'opération : ..... sangliers

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)

---

Arrêté n°2009051-05

**Création du nouveau poste urbain P13 "Lotissement artisanal" et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyastruc  
Commune de Pouyastruc**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : Risques-Environnement

**Signataire** : Directeur DDE

**Date de signature** : 20 Février 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

Service  
Environnement  
Risques Eau et  
Forêt

Bureau Risques  
Naturels et  
Technologiques

CDEE n° 0900003  
Affaire 035061

## ARRETE

### POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

---

COMMUNE DE POUYASTRUC

---

Création du nouveau poste urbain P 13 « Lotissement artisanal »  
et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyastruc.

---

**horaires d'ouverture :**

8h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le  
vendredi

3, rue lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

ddea-hautes-  
pyrenees@equipement-  
agriculture.gouv.fr

### LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 09 janvier 2009 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/035061

**VU** les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 14 janvier 2009

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

## ARRETE

**Article 1** : Le projet d'exécution, relatif à la création du nouveau poste urbain P13 « Lotissement artisanal » et alimentation BTA du lotissement artisanal de Pouyastruc – Commune de Pouyastruc est approuvé .

**Article 2** : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- La permission de voirie établie sera respectée (copie jointe)
- Le parement sera traité dans une tonalité de vert RAL 6021,

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture  
- affichage en mairie de Pouyastruc pendant deux mois

**Article 5** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Pouyastruc, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Pouyastruc
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la Coordination Nord Plaine et Côteaux de la D.D.E.

Tarbes, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-François Gauche

---

Arrêté n°2009051-06

**Création poste de Transformation de Distribution Publique  
Poste PSS A HTA/BT-P4 "SEDE" Alimentation M. Lasserre**

**Administration** : DDEA

**Bureau** : Risques-Environnement

**Signataire** : Directeur DDE

**Date de signature** : 20 Février 2009



direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Hautes-Pyrénées**

Service  
Environnement  
Risques Eau et  
Forêt

Bureau Risques  
Naturels et  
Technologiques

CDEE n° 090002  
Affaire 016482

## ARRETE

### POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

---

COMMUNE DE MAUBOURGUET

---

Création Poste de Transformation de Distribution Publique  
Poste PSS A HTA/BT-P4 « SEDE »  
Alimentation M. Lasserre

---

**horaires d'ouverture :**

8h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le  
vendredi

3, rue lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

ddea-hautes-  
pyrenees@equipemen  
t-agriculture.gouv.fr

### LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le projet présenté le 23 décembre 2008 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/016482 ;

**VU** les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 14 janvier 2009

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

## ARRETE

**Article 1** : Le projet d'exécution, relatif à la création d'un Poste de Transformation de Distribution Publique – Poste PSS A HTA/BT-P4 « SEDE » alimentation M. Lasserre – Commune de Maubourguet est approuvé .

**Article 2** : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les parois du poste seront teintées dans une tonalité de vert RAL 6021

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Maubourguet pendant deux mois

**Article 5** : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Maubourguet, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud,, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Maubourguet
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la Coordination Nord Plaine Côteaux de la D.D.E.

Tarbes, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-François Gauche

---

Arrêté n°2009057-02

**Arrêté portant agrément de 4 associations sportives des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DDJS

**Auteur** : Administrateur DDJS

**Signataire** : Directeur DDJS

**Date de signature** : 26 Février 2009



**PREMIER MINISTRE**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS**

LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la Loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret N°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

**Vu** le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2007-315-14 du 11 novembre 2007 portant délégation de signature à M.Franck HOURMAT, directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**ARTICLE I** - L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée est accordé aux associations sportives désignées ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
Dauphins du Stade Bagnérais	Centre Nautique André de Boysson 65200 Bagnères-de-Bigorre	Natation FFN	65 S 607
Tarbes Pyrénées Equitation	Haras National 70 av du Régiment de Bigorre 65000 Tarbes	Equitation FFE	65 S 608
Tarbes Moto Club	Buffet de la Gare 25 av Joffre 65000 Tarbes	Motocyclisme FFM	65 S 609
Bigorre Handivalisport	chez Vincent LAFAILLE 13 rue du Bousquet 65400 Agos-Vidalos	Handisport FFH	65 S 610

**ARTICLE 2** - Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 février 2009  
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Le directeur départemental de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie Associative,

Franck HOURMAT

**Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Pyrénées**

---

Arrêté n°2009049-01

**Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Sarriac-Bigorre**

**Administration** : Direction des Services Fiscaux

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°  
portant ouverture des opérations de  
remaniement cadastral de la commune de SARRIAC-BIGORRE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim,

***A R R E T E***

**Article 1 :** Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SARRIAC-BIGORRE à partir du 23 février 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SARRIAC-BIGORRE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Tarbes, le 18 février 2009**

**Le Préfet,**

**Jean-François DELAGE**

---

Arrêté n°2009049-02

**Arrêté portant clôture des opérations de remaniement cadastral de la commune de Horgues et de Momères**

**Administration** : Direction des Services Fiscaux

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°  
portant clôture des opérations de  
remaniement cadastral de la commune de HORGUES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-2 du 24 février 2006 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans les communes de HORGUES et de MOMERES ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim,

***A R R E T E***

**Article 1 :** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans les communes de HORGUES et de MOMERES est fixée au 31 mars 2009.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de HORGUES et de MOMERES et publié dans la forme ordinaire.

**Article 3 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Tarbes, le 18 février 2009**

**Le Préfet,**

**Jean-François DELAGE**



---

Arrêté n°2009061-04

**Arrêté relatif aux tarifs de prophylaxie bovine, ovine, caprine et aviaire et de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine**

**Administration** : DSV

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 02 Mars 2009



**ARRETE PREFECTORAL N°  
RELATIF AUX TARIFS DE PROPHYLAXIE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET AVIAIRE  
ET DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire),

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R 221 - 19 du code rural,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose bovine,

**VU** la convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées au cours de la campagne 2007– 2008, son avenant en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 et l'arrêté préfectoral du 21 août 2008, rajoutant les tarifs de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

**VU** l'avis du Président du Conseil général en date du 22 octobre 2007, confirmant sa participation aux frais d'interventions des vétérinaires chez les éleveurs adhérents à l'APLMA,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton a rendu obligatoire la vaccination des bovins et ovins contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine

**CONSIDERANT** que l'article L 221-11 du Code Rural prévoit que les tarifs des rémunérations perçues par les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire sont fixés par convention entre les représentants de la profession vétérinaire et des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou par l'autorité administrative compétente lorsque ces parties n'ont pu aboutir à un accord

**CONSIDERANT** que les représentants des éleveurs et des vétérinaires, réunis à TARBES le 3 et le 18 novembre 2008 pour fixer les tarifs de la prophylaxie et de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, dans les Hautes-Pyrénées, n'ont pu aboutir à un accord.

**Article 1<sup>er</sup>** . – La rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies bovines, ovines et caprines et aviaires, organisées et subventionnées par l'Etat et par le Conseil Général, est fixée par le présent arrêté.

**Article 2.** – Les tarifs de rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concernent que des actes effectués en application de l'article L.224-3 du code rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

**Article 3.** – Au sens du présent arrêté, les tarifs définis comprennent selon le cas :

- les visites d'exploitations (frais de déplacement inclus),
- pour ce qui concerne la tuberculose, les intradermotuberculinations nécessaires au diagnostic de la tuberculose bovine, pratiquées sur les bovins et éventuellement les caprins entretenus sur l'exploitation avec fourniture de la tuberculine nécessaire ainsi que le passage du vétérinaire sanitaire pour lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermotuberculination,
- pour ce qui concerne la brucellose, la leucose, l'IBR et l' hypodermose bovine (varron), les prélèvements de sang nécessaires au diagnostic sérologique sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation ainsi que l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements ; pour la brucellose, le test à la brucelline,
- pour ce qui concerne l'IBR et la fièvre catarrhale ovine, les injections vaccinales , hors coût du vaccin,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le marquage des animaux reconnus infectés ou contaminés,
- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires prescrites,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

**Article 4** – En ce qui concerne la lutte contre l'IBR, la brucellose, la leucose, la tuberculose, et l' influenza aviaire les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires et les participations respectives de l'éleveur, de l'Etat et du Conseil Général sont fixés hors taxe en annexe du présent arrêté.

Pour l'IBR, la brucellose, la leucose et la tuberculose, , les participations de l'Etat et du Conseil Général ne sont applicables qu'aux éleveurs adhérents à un Groupement de Défense Sanitaire. Les éleveurs non adhérents à un Groupement de Défense Sanitaire supportent la totalité du coût des interventions.

**Article 5** – En ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), les tarifs de vaccination sont fixés hors taxes :

- Visite de l'élevage comprenant des animaux à vacciner contre la fièvre catarrhale ovine : **2 AMV** (acte médical vétérinaire) , soit **25,62 € HT par visite**.

- Injections du ou des vaccins, (hors fourniture) par le vétérinaire sanitaire (à facturer à chaque visite, pour chaque animal) :

-> **1,70 € HT par bovin** (ayant reçu une injection pour le sérotype 1, ou une injection pour le sérotype 8 ) ; **2,00 € HT par bovin** (ayant reçu une injection pour le sérotype 1 et une injection pour le sérotype 8 ) ;

-> **0,60 € HT par ovin** (ayant reçu une injection pour le sérotype 1 ou une injection pour le sérotype 8 ) ; **0,90 € HT par ovin** (ayant reçu une injection pour le sérotype 1 et une injection pour le sérotype 8 ) .

**Article 6** – Lorsque la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine est pratiquée au cours d'une même visite que des opérations de prophylaxie, le tarif de la visite incluant toutes ces opérations est fixé à **2 AMV** (acte médical vétérinaire) soit **25,62 € HT** .

**Article 7** - La convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires réalisant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées au cours de la campagne 2007– 2008 et l'arrêté préfectoral du 21 août 2008, rajoutant les tarifs de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine sont abrogés.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

**Article 9** – Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, soit par recours gracieux adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Tarbes le 2 mars 2009

Jean-François DELAGE

## ANNEXE

### TARIFS DES PROPHYLAXIES 2008-2009 (en euros) - Département des Hautes Pyrénées (65)

	Part ETAT	Part Conseil Général	Part Eleveur	TOTAUX H.T.
<b>BOVINS - Prophylaxie Collective (dépistage de la tuberculose)</b>				
Visite d'exploitation				19,21
Intradermotuberculination simple				1,58
Intradermotuberculination comparative				2,43
<b>BOVINS - Prophylaxie Collective (dép. brucellose, leucose, IBR, varron)</b>				0,00
Visite d'exploitation		0,26	19,23	19,49
Prélèvement sanguin		0,28	1,75	2,03
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) : - forfait visite seule				25,62
- forfait avec autre visite				12,81
<b>BOVINS - Cheptel infecté ou en suspension (dépistage brucellose,leucose)</b>				0,00
Visite d'exploitation	3,05	0,26	16,18	19,49
Prélèvement sanguin	0,76	0,28	0,99	2,03
Brucellination	2,29			2,46
<b>OVINS-CAPRINS - Prophylaxie collective (dépistage de la brucellose)</b>				0,00
Visite d'exploitation		0,23	19,23	19,46
Prélèvement sanguin (troupeau transhumant)	0,38	0,23	0,35	0,96
Prélèvement sanguin (troupeau non transhumant)		0,61	0,35	0,96
<b>IDENTIFICATION OVINE</b>				0,00
Visite				19,21
Pose de la boucle				0,27
<b>MARQUAGE ANIMAUX</b>				0,00
Visite d'exploitation	3,05	7,30	8,86	19,21
Marquage d'un bovin		1,55	0,08	1,63
<b>VISITE D'ACHAT BOVIN :</b>				0,00
<b>Prise de sang uniquement</b>				0,00
Forfait premier animal (au cabinet du vétérinaire)			12,81	12,81
Forfait premier animal (déplacement inclus)			25,62	25,62
Forfait par animal pour les suivants (déplacement inclus)			2,03	2,03
<b>Tuberculination uniquement</b>				0,00
Forfait premier animal(2 visites au cabinet du vétérinaire)			16,73	16,73
Forfait par animal, pour les suivants (2 visites au cabinet du vétérinaire)			2,86	2,86
Forfait par animal (1 visite au cabinet du vétérinaire, 1 visite à la ferme)			29,24	29,24
Forfait par animal, pour les suivants (1 vis. au cabinet, 1 vis. à la ferme)			2,86	2,86
Forfait premier animal (déplacement inclus, 2 visites à la ferme)			37,28	37,28
Forfait par animal, pour les suivants (déplacement inclus, 2 vis. à la ferme)			2,86	2,86
<b>Tuberculination + prise de sang</b>				0,00
Forfait premier animal (2 visites au cabinet du vétérinaire)			18,78	18,78
Forfait par animal, pour les suivants (2 visites au cabinet du vétérinaire)			4,90	4,90
Forfait par animal (1 visite au cabinet du vétérinaire, 1 visite à la ferme)			31,32	31,32
Forfait par animal, pour les suivants (1 vis. au cabinet, 1 vis. à la ferme)			4,90	4,90
Forfait premier animal (déplacement inclus, 2 visites à la ferme)			39,34	39,34
Forfait par animal, pour les suivants (déplacement inclus, 2 vis. à la ferme)			4,90	4,90
<b>VISITE D'ACHAT D'UN OVIN</b>				0,00
Visite d'exploitation (Déplacement inclus)			25,61	25,61
Visite au cabinet du vétérinaire			6,40	6,40
Prélèvement sanguin			0,98	0,98
<b>ERADICATION DU VARRON</b>				0,00
Visite hors prophylaxie			25,05	25,05
Intervention vétérinaire			1,22	1,22
Prix microdose			0,12	0,12
Prix pleine dose (1e ml ou cm3, prix recommandé)			0,85	0,85
<b>VISITES DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT (BOVINS,OVINS)</b>				0,00
Visite initiale			76,81	76,81
Visite de suivi			38,41	38,41
<b>OPERATIONS CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL TREMBLANTE</b>			0,00	0,00
Visite initiale			38,42	38,42
Visite de suivi			25,62	25,62
<b>OPERATIONS CONTROLE SANITAIRE OFFICIEL CAEV</b>			0,00	0,00
Visites			12,96	12,96
Prélèvements sang et lait	0,38		0,60	0,98
<b>INFLUENZA AVIAIRE : visite de confinement</b>				45,95

---

## Arrêté n°2009055-03

### Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé

**Administration** : DSV

**Auteur** : Véronique DUBOIS

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 24 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE SPECIALISE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,**

**VU** les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12 portant délégation de signature à M. Pierre BOUTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 2 janvier 2008 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Services vétérinaires ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R. 221-6 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, au **Docteur Bruno NEVERS** exerçant son activité professionnelle au **11 rue d'Ariane - 31240 L'UNION** et inscrit sous le numéro national **7385** au Conseil Régional de l'Ordre de Midi-Pyrénées, pour exercer les opérations de prophylaxie collective dans les quatre élevages de volailles de multiplication du département, dont il assure le suivi.

**Article 2** : **M. Bruno NEVERS** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Le mandat sanitaire attribué est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr NEVERS** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 24 février 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
par empêchement, le chef du service de la santé  
et de la protection animales**

**Dr. Véronique DUBOIS**

---

## Arrêté n°2009056-02

### **Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.**

**Numéro interne** : 65072

**Administration** : DSV

**Auteur** : josette CUILHÉ

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 25 Février 2009





## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009  
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités  
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65072**

**Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT**, le dossier de **Monsieur Michel CARRERE**, demeurant 28, rue des Cultivateurs à TARBES et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## **DECIDE ,**

**Article 1er** : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur Michel CARRERE, né le 12/12/1960 à TARBES -65-** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment la vente en animalerie.

**Article 2** : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

**Article 4** : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

**Article 5** : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Par empêchement,  
La Chef du Service Santé et Protection Animales,

**Dr Véronique DUBOIS.**

---

# Arrêté n°2009061-01

## mandat sanitaire Dr CORREGE Sophie

**Administration** : DSV

**Auteur** : Pascal NEY

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 02 Mars 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°2009-  
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande de l'intéressé en date du 23 février 2009  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des Services vétérinaires

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle CORREGE Sophie** exerçant son activité professionnelle au Cabinet Vétérinaire **27, Avenue Charles De Gaulle à 65400 ARGELES GAZOST en tant qu'assistante vétérinaire,**

**Article 2** : **Melle CORREGE Sophie** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- 

**Article 3** : Le mandat sanitaire est attribué à **Mlle CORREGE Sophie du 02 mars au 30 juin 2009,**

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 02 mars 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

**Dr. Pierre BONTOUR**

---

## Arrêté n°2009064-03

**Arrêté portant application de l'arrêté n° 2008-163-12 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : DSV

**Auteur** : Pierre BONTOUR

**Signataire** : Directeur DDSV

**Date de signature** : 05 Mars 2009



## PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-  
PORTANT APPLICATION DE L ' ARRETE N° 2008-163-12  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE BONTOUR,  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES SERVICES VETERINAIRES DES HAUTES -PYRENEES**

### **Le Préfet des Hautes Pyrénées**

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le Code de la Consommation ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2002-235 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts – commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle – Calédonie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 nommant M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci – dessous:

- M. Philippe BARRET, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur de l' agriculture et de l' environnement ;
- M. Eric DUFAURE, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Pascaline ZELLER, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

pour signer , en cas d' absence ou d' empêchement de M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées , tous actes , décisions ou correspondances définis par l' arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008, susvisé

**Article 2** : L' arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l' arrêté n° 2008-163-12 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées , est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 5 mars 2009

**Pour le Préfet**

**Le directeur départemental des services vétérinaires**

**Pierre BONTOUR**

---

Arrêté n°2009049-08

**Arrêté fixant les dispositions de sécurité routière du Plan Primevere 2009 dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Circulation  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 18 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

Affaire suivie par Françoise ETCHEVERRY  
Tél. : 05.62.56.64.78  
fax : 05.62.56.64.52

[françoise.etchevry@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](mailto:françoise.etchevry@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

**ARRETE N° 2009**

**fixant les dispositions de sécurité routière du  
PLAN PRIMEVERE 2009  
dans le département Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de la route sur les pouvoirs des Préfets en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relatif à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2009 de M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2009 des véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

Vu les avis émis par Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Mme la Présidente du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef du District Ouest de la Direction Interdépartementale des Routes, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, lors de la réunion du 17 février 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A l'occasion des périodes de circulation intense dans le département des Hautes-Pyrénées, et pour l'année 2009 le calendrier prévisionnel, annexé au présent arrêté, est approuvé comme plan « PRIMEVERE » (annexe 1).

**ARTICLE 2** : Durant ces périodes, une surveillance renforcée de la circulation sera assurée sur l'ensemble des routes du département et plus particulièrement sur les voies à grande circulation.

.../...

**ARTICLE 3** : Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation sont fixées dans le tableau figurant à l'annexe 2.

**ARTICLE 4** : Les voies classées à grande circulation pour le département des Hautes-Pyrénées figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5**: Les transports spéciaux de groupes d'enfants par autocars sont interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les **samedi 11 juillet et 1er août 2009 de 0 heure à 24 heures**.

**ARTICLE 6**: Les transports de marchandises par véhicules de plus de 7,5 tonnes ou les transports de matières dangereuses sont interdits sur l'ensemble du territoire national les **samedis 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1er août et 8 août 2009 de 7 heures à 19 heures**.

**ARTICLE 7 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
  - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ,
  - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
  - Mme la Présidente du Conseil Général,
  - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
  - M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 février 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009040-01

### **Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 \_\_\_\_\_**  
**modifiant un arrêté**  
**ayant délivré une habilitation tourisme**

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996, ayant délivré l'habilitation tourisme n° HA 065 96 0014 à l'Hôtel « ALBA », situé 27 avenue du Paradis, à LOURDES (65100), représenté par M. Bernard WAGNER ;

**VU** le changement d'assureur et la nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile produite ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 1996, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la M.M.A. représentée par l'agence Besies Defay dont le siège social est situé 24 avenue Hoche, à TARBES (65000) ».*

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST.

Tarbes, le 9 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009040-02

### **Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 09 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 \_\_\_\_\_**  
**modifiant un arrêté**  
**ayant délivré une habilitation tourisme**

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996, ayant délivré l'habilitation tourisme n° HA 065 96 0013 à l'Hôtel « MEDITERRANEE », situé 23 avenue du Paradis, à LOURDES (65100), représenté par M. Eric WAGNER ;

**VU** le changement d'assureur et la nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile produite ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 1996, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la M.M.A. représentée par l'agence Besies Defay dont le siège social est situé 24 avenue Hoche, à TARBES (65000)* ».

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST.

Tarbes, le 9 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009041-12

**portant habilitation dans le domaine funéraire - Mme Myriam CARRERE à Tuzaguet**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** Election et administration générale

**Signataire :** Secrétaire Général

**Date de signature :** 10 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** la demande d'habilitation funéraire en date du 24 janvier 2009 présentée par Mme Myriam CARRERE, domiciliée 69, Chemin d'Escala à Tuzaguet (651500) et complétée le 4 février 2009 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Mme Myriam CARRERE, domiciliée 69, Chemin d'Escala à Tuzaguet (65150), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ♦ Soins de conservation.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 09-65-141.

**ARTICLE 3** – La présente habilitation est valable jusqu'au 9 février 2010.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tuzaguet, pour information.

Tarbes, le 10 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009042-21

### **Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009 \_\_\_\_\_**  
**modifiant un arrêté**  
**ayant délivré une habilitation tourisme**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995 modifié, ayant délivré l'habilitation tourisme n° HA 065 95 0004 à l'Hôtel-Restaurant « LE PICORS », situé à AUCUN (65400), représenté par M. Roger FOURNIER ;

**VU** le changement d'assureur et la nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile produite ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 juillet 1995 modifié, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des A.G.F. représentées par l'agence Lamathe située 57 boulevard Roger-Cazenave, à LOURDES (65100) ».*

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST.

Tarbes, le 11 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009042-22

**Arrêté portant retrait d'une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRÊTÉ N° 2009**  
**portant retrait d'une habilitation tourisme**

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié le 22 novembre 2001, délivrant l'habilitation n° HA 065 95 0012 à l'hôtel de la Neste, situé à VIGNEC (65170), dirigé par M. Didier CHMILEWSKY, pour organiser et vendre des voyages ou séjours ;

**VU** le courrier du 5 février 2009 de M. CHMILEWSKY informant de sa décision de ne pas renouveler l'habilitation touristique susmentionnée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'habilitation n° HA 065 95 0012 délivrée à M. Didier CHMILEWSKY, hôtel de la Neste, à VIGNEC (65170) par arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 1995, modifié le 22 novembre 2001 est retirée en application de l'article R.213-36 du code du tourisme, 5<sup>ème</sup> alinéa.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- ♦ M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- ♦ M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;
- ♦ M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE.

Tarbes, le 11 février 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009042-26

### **Agrément d'un établissement de la conduite automobile (Label Route à Juillan)**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Février 2009

**Résumé** : Arrêté portant agrément de l'établissement de la conduite automobile "Label Route" à Juillan

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

**ARRETE n° 2008-  
portant agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de la SARL " Label Route " présentée par M. Nicolas BOISSEL, co-gérant, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont M. Gilles BESNIER est également co-gérant ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 9 février 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL " Label Route " dont le représentant légal désigné est M. Nicolas BOISSEL, est autorisé à exploiter sous le n° E 04 065 0371 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " Ecole de conduite Label Route", situé 2 bis, Place de la Poste à JUILLAN (65290).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1-BSR  
B/B1-AAC

Il intervient en outre pour la formation A/A1 dans le cadre d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme MATA, exploitant à titre personnel l'établissement " Ecole de la Route ", 4 avenue du Moulin à Soues (65430), actée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2008.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de ses co-gérants et de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 7** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 11 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009044-02

**Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Didier TESSADRI à  
Cantaous**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 13 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire en date du 29 décembre 2008, présentée par M. Didier TESSADRI, domicilié 68, rue des Pyrénées à Cantaous (65150) et complétée le 11 février 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Didier TESSADRI, domicilié 68, rue des Pyrénées à Cantaous (65150), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 09-65-139.

**ARTICLE 3** – La présente habilitation est valable jusqu'au 27 décembre 2009.

**ARTICLE 4** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Cantaous, pour information.

Tarbes, le 13 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

## Arrêté n°2009044-03

### **Retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pyrénées Assistance à Lourdes**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 13 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant retrait d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme Jacqueline PERCHOT, gérante de la S.A.R.L. « Pyrénées Assistance » sise 17 Route de Pontacq à Lourdes (65100) délivré sous le n° 04-65-52 ;

**Vu** l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme Jacqueline PERCHOT, gérante de la S.A.R.L. « Pyrénées Assistance » sise 17 Route de Pontacq à Lourdes (65100), délivré sous le n° 04-65-52, est abrogé.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Lourdes.

Tarbes, le 13 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMEQ

---

Arrêté n°2009044-04

**Modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL JEANNOT AMBULANCES à Lourdes**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

**Date de signature** : 13 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE N° 2009 - \_\_\_\_\_ -**  
**portant modification d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-261-6 du 18 septembre 2007 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise S.A.R.L. « JEANNOT AMBULANCES » ;  
considérant la procédure de fusion-absorption de la S.A.R.L. « PYRENEES ASSISTANCE » par la S.A.R.L. « JEANNOT AMBULANCES, en date du 3 novembre 2008 ;  
Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2007-261-6 du 18 septembre 2007 susvisé, portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise S.A.R.L. « JEANNOT AMBULANCES », exploitée par Mme Michelle PESSERRE, sise 86 bis, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100), demeure sans changement :

- ♦ Transport de corps avant mise en bière
- ♦ Transport de corps après mise en bière
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 07-65-27.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 décembre 2010.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Lourdes, pour information.

Tarbes, le 13 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Robert DOMECH

---

Arrêté n°2009047-01

**Arrêté autorisant un changement d'affectation de locaux**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**autorisant un changement**  
**d'affectation de locaux**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 631-7 ;

**VU** les instructions ministérielles relatives aux changements d'affectation de locaux ;

**VU** la demande du 7 janvier 2009, par laquelle la SCI Immobilière Landes Mutualité, Allée de la Capère, à MONT de MARSAN (40016), acquéreur de la maison d'habitation située au 126 rue du Corps Franc Pommiés, à TARBES (65000), sollicite l'autorisation de l'affecter à usage d'agence commerciale pour y exercer une activité de mutuelle santé, prévoyance et toutes activités connexes et complémentaires ;

**VU** les pièces du dossier ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 février 2009 ;

**VU** l'avis de M. le Maire de TARBES en date du 6 février 2009 ;

**Considérant** que ce changement d'affectation ne remet pas en cause l'équilibre de l'habitat ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande susvisée présentée par la SCI Immobilière Landes Mutualité est agréée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre personnel à la société susvisée.

**ARTICLE 3** : L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation n'exclut pas l'obtention des autorisations d'urbanisme réglementaires.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
- M. le Maire de TARBES ;  
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI CALY.

Tarbes, le 16 février 2009  
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009048-05

### **Arrêté portant agrément de la SARL "COMARIS PERMIS A POINTS"**

**Administration :** Préfecture

**Bureau :** Election et administration générale

**Signataire :** Préfet

**Date de signature :** 17 Février 2009

**Résumé :** Agrément de la SARL "COMARIS PERMIS A POINTS" ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

**ARRETE n° 2009-  
portant agrément de la SARL "COMARIS PERMIS A  
POINTS" ayant pour objet la réalisation de stages de  
récupération de points du permis de conduire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L223-6, R223-5, R223-6, R223-7, R223-8 ;

**Vu** le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par la Société "COMARIS PERMIS A POINTS", le 15 octobre 2008 et complétée le 29 janvier 2009 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée le 5 novembre 2008 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL "COMARIS PERMIS A POINTS" dont le siège social est situé Lotissement les Portes du Canal n° 35 à LEGE CAP FERRET (33) est agréée dans les Hautes-Pyrénées (numéro **65-015**) pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire prévue par les dispositions du Code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

**ARTICLE 2** : Cette formation se déroulera dans les locaux de l'Hôtel "Ibis", 61 avenue de Lourdes, 65310 ODOS.

**ARTICLE 3** : La formation est susceptible d'être dispensée par les formateurs suivants :

- Mme Christine NOTELLE épouse GESTA, titulaire du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions et du certificat d'aptitude délivré par le Ministre chargé des Transports, le 1<sup>er</sup> août 1997
- Mme Martine MANACH épouse SIF, titulaire d'un diplôme de psychologue et du certificat d'aptitude délivré par le Ministre chargé des Transports, le 1<sup>er</sup> août 1997

**ARTICLE 4** : La formation devra se dérouler suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juin 1992.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 17 février 2009

Le Préfet

Signé : Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009049-09

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

**ARRETE n° 2009**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément de la SARL "Tournay à gauche, Tournay à droite" présentée par Mme Sabrina MARTIN, pour changement d'exploitant, suite à la reprise de l'école de conduite "Tournut" à Tournay.

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 9 février 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL "Tournay à gauche, Tournay à droite" dont le représentant légal désigné est Mme Sabrina MARTIN, est autorisée à exploiter sous le n° **E 09 065 0378 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "Tournay à gauche, Tournay à droite" situé à TOURNAY (65190).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1-AAC.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 7** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 18 février 2009

Le Préfet

Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009056-03

### **Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE n° \_\_\_\_\_**  
**modifiant un arrêté**  
**ayant délivré une habilitation tourisme**

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 délivrant l'habilitation tourisme n° HA 065 98 0004 à l'Hôtel « Ariane », situé 4 rue St Félix, à LOURDES (65100) et désignant Mme Bernadette CHALVIGNAC pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation ;

**VU** la lettre du 16 février 2009 signalant la nomination de M. Pierre CHALVIGNAC en qualité de directeur ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 24 avril 1998 est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« La personne chargée de diriger l'activité au titre de l'habilitation  
est M. Pierre CHALVIGNAC »*

**ARTICLE 2-** Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- ♦ M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- ♦ M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;
- ♦ Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ARGELES-GAZOST.

Tarbes, le 25 février 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009056-04

**Arrêté portant modification du numéro d'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

**ARRETE n° 2009**  
**portant modification du numéro d'agrément**  
**d'un établissement d'enseignement de la**  
**conduite automobile**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 agréant l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "EURL TOP CHRONO" à TARBES, pour une durée de 5 ans ;

**Considérant** que le numéro attribué à l'établissement d'enseignement dans le registre national d'agrément doit être modifié suite à l'actualisation du fichier ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

*"L'établissement EURL Top Chrono dont le représentant légal est M. Jean-Baptiste QUEFELEAN, est autorisé à exploiter sous le n° E 09 065 0379 0."*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 25 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN



---

## Arrêté n°2009056-07

### **Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 25 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections

**ARRETE n° 2009**  
**modifiant un arrêté**  
**ayant délivré une habilitation tourisme**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 5 décembre 1997 délivrant l'habilitation tourisme n° HA 065 97 0007 à la société KEOLIS PYRENEES située quartier Lasbats – route de Pau, à IBOS (65420) et désignant M. Jean-Pierre CARRERE pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation ;

**VU** la lettre du 25 février 2009 signalant le départ en retraite de M. CARRERE et son remplacement par M. Jean-Yves PORTAL ;

**VU** le changement d'assureur et la nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile produite ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 décembre 1997 est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'habilitation N° HA 065 97 0007 est délivrée à  
KEOLIS PYRENEES*

*Lieu d'exploitation : Quartier Lasbats – Route de Pau – 65420 IBOS  
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation  
est M. Jean-Yves PORTAL »*

**ARTICLE 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 décembre 1997, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN EUROCOURTAGE IARD, dont le siège social est situé 4-6 avenue d'Alsace, à LA DEFENSE (92033) ».*

**ARTICLE 3** - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- ♦ M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- ♦ M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à TOULOUSE ;

Tarbes, le 25 février 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009061-05

**Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduire automobile dénommé "Auto-Ecole Française"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Election et administration générale

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 02 Mars 2009

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément de la SARL "Auto-Ecole Française" présentée par Mme Delphine STREIT pour changement d'exploitant, suite à la reprise de l'établissement ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 9 février 2009 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL "Auto-Ecole Française" dont le représentant légal désigné est Mme Delphine STREIT, est autorisée à exploiter sous le n° **E 09 065 0380 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "Auto-Ecole Française", 8 Place Lafayette à Bagnères de Bigorre (65200).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1-AAC.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de son représentant légal. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

**ARTICLE 7** : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9** : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 2 mars 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009035-06

**Arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de DOURS**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 04 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/  
portant sur la création  
d'une Zone d'Aménagement Différé  
sur le territoire de la commune de DOURS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de DOURS en date du 05 décembre 2007 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé ;

**SUR** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de DOURS représentée en jaune sur les plans au 1/2500ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La zone ainsi délimitée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé du Village

**ARTICLE 3** : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ⇒ *la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;*
- ⇒ *la réalisation d'équipements collectifs ;*
- ⇒ *permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.*

**ARTICLE 4** : La commune de DOURS, est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.



**ARTICLE 5** : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de DOURS. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
- Monsieur le Maire de DOURS,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 04 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

## Arrêté n°2009036-02

### **Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Pole des collectivités locales

**Auteur** : Annie LATOUR

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Février 2009

**Résumé** : Modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du personnel du Conseil Général des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N°  
portant composition de la Commission  
départementale de réforme des agents du  
Conseil Général des Hautes-Pyrénées

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales qui concerne la représentation du corps médical « médecine générale »,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Vu la liste des représentants du personnel désignés pour siéger à la commission de réforme du 15 décembre 2008,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du personnel du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du personnel du Conseil Général des Hautes-Pyrénées :

Représentants du personnel

**Catégorie A**

Titulaires : Mme Rébecca CALEY  
M. Philippe BARRIERE

Suppléants : Mme Sylvie MULLOR  
M. Alain FOURNES  
Mme Marie-Anne VALAT  
Mme Joséphine LOPEZ-GARCIA

*Catégorie B*

Titulaires : Mme. Hélène RODRIGUEZ  
Mme. Jocelyne SASSERE

Suppléants : Mme. Marie-Thérèse SEQUEIRA  
Mme. Jacqueline ARIAS  
Mme Catherine PERRIER  
Mme Lydie PORTET

*Catégorie C*

Titulaires : Mme. Laurence TREHARD  
Mme. Cécile ALARCON

Suppléants : M. Christophe SENS  
M. Jean-claude SCHWARTZ  
M. Nicolas NAUDE  
Mme. Marie-Pierre HOURCADE

**ARTICLE 2** : La liste des praticiens de médecine générale et la liste des représentants du Conseil Général restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 février 2009

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christophe MERLIN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné  
et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

---

Arrêté n°2009036-03

**Arrêté de création de la carte communale de LANSAC**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 05 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de LANSAC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de LANSAC en date du 18 mai 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 29 octobre 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2006 au 20 décembre 2006 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de LANSAC en date du 05 décembre 2008 approuvant la carte communale ;

**Considérant** que la carte communale de LANSAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LANSAC également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 05 décembre 2008.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LANSAC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LANSAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de LANSAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de LANSAC,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN



## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

## Arrêté n°2009043-15

### **arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Adour Rustan Arros**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Isabelle BOYES  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 12 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009 -**

**portant modification des statuts de la  
communauté de communes  
Adour Rustan Arros**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'article L 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour Rustan Arros, modifié ;

**VU** la délibération du 11 décembre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Adour Rustan Arros propose des modifications de compétences ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux acceptant, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences proposées ;

**Considérant** que les conditions requises sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les modifications de compétences de la communauté de communes Adour Rustan Arros sont acceptées.

**ARTICLE 2** : Les statuts de la communauté de communes Adour Rustan Arros, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR RUSTAN ARROS**

**« Article 1 : Constitution**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

Ansost, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Devant, Buzon, Escondeaux, Gensac, Laméac, Lescurry, Liac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Sever-de-Rustan, Sarriac-Bigorre, Senac, Tostat, Trouley-Labarthe et Ugnouas.

Elle prend le nom de « **Communauté de communes Adour Rustan Arros** ».

**Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 22, place du Siège à Rabastens-de-Bigorre (65140).

**Article 3 : Objet**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A ce titre, elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite et la réalisation d'actions d'intérêt communautaire, les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES****1- Aménagement de l'espace**

- Création et réalisation de zones nouvelles d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières en vue d'exercer les compétences de la communauté de communes ;
- Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement intercommunal ;
- Elaboration et appropriation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres ;
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans la limite des compétences statutaires.

**2- Actions de développement économique**

- Etude, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.  
Est déclarée d'intérêt communautaire la création de la zone d'activité du « midi » de la route de Vic à Rabastens-de-Bigorre.
- Promotion économique et prospection en vue de l'accueil sur le territoire d'entreprises de production, de transformation et de services ;
- Implantation, construction et gestion des ateliers-relais ;
- Revalorisation du tissu commercial et artisanal ;
- Actions de développement touristique : contribution à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique par le soutien aux activités et organismes sis sur le territoire.

**COMPETENCES OPTIONNELLES****1 – Action sociale**

- Cantines et garderies scolaires ;
- Organisation et gestion des transports périscolaires.

## **2 – Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sont considérées d'intérêt communautaire la voirie communale et la voirie rurale des communes membres, en la situation au 31 décembre 2001 ;

Création, modernisation, travaux neufs, entretien et aménagement de la voirie sur son emprise, hors agglomération.

## **3- Politique du logement et du cadre de vie**

- Opérations de création et d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;
- Mise en oeuvre des procédures de contractualisation du Pays ;
- Création et gestion des programmes de logements sur le patrimoine communautaire.

## **4- Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Actions de petit entretien des cours d'eau ;
- Extension, entretien et gestion du réseau de sentiers de randonnées ;
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

La communauté de communes exerce également des compétences supplémentaires ne pouvant se rattacher aux blocs de compétences obligatoires et optionnelles :

1- Enseignement pré-élémentaire et élémentaire : service des écoles

2- Transports scolaires (par le biais d'une convention avec le Conseil Général)

3 – Techniques d'information et de communication : études et soutien technique en vue de favoriser l'accès des populations du territoire aux techniques de l'information et de la communication.

4- Enfance et jeunesse : réalisation et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance.

## **Article 4 : Administration de la communauté de communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués des conseils municipaux des communes membres, selon la répartition suivante :

- 2 délégués titulaires par commune de 1 à 199 habitants,
- 1 délégué supplémentaire de 200 à 499 habitants,
- 1 délégué supplémentaire de 500 à 999 habitants,
- 1 délégué supplémentaire de 1 000 à 1 499 habitants.

En outre, sur la même référence, chaque commune élit un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Les délégués suppléants siègent au sein du conseil de la communauté en lieu et place des délégués titulaires.

### **Article 5 : Fonctionnement du conseil de la communauté**

Le conseil de la communauté se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux.

Un règlement fixe les conditions de son fonctionnement.

### **Article 6 : Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre,

- ↺ il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté,
- ↺ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- ↺ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et – en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers – à d'autres membres du bureau,
- ↺ il est le chef des services de la communauté de communes,
- ↺ il représente la communauté de communes en justice, sur habilitation préalable du conseil de communauté.

### **Article 7 : Composition et rôle du bureau**

Le bureau de la communauté de communes est composé d'un président et de neuf vice-présidents, élus par le conseil de communauté pour la durée du mandat municipal.

Les responsables des commissions communautaires sont membres de droit du bureau.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- de l'institution ou de la fixation des taux, tarifs, taxes et redevances,
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

### **Article 8 : Régime des mises à disposition**

La mise à disposition des biens – mobiliers ou immobiliers – nécessaires à l'exercice des compétences, intervient sous forme d'une simple affectation du bien ou par un transfert effectif de propriété ne donnant lieu à aucune indemnisation.

D'autre part, la mise à disposition des personnels nécessaires à l'exercice des compétences intervient selon les textes en vigueur.

**Article 9 : Les recettes**

La communauté de communes dispose d'une fiscalité propre. Elle vote les taux additionnels des 4 taxes directes locales :

- taxe d'habitation,
  - taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - taxe foncière sur les propriétés non bâties,
  - taxe professionnelle,
- et celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil de la communauté peut procéder à des exonérations de taxe professionnelle dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Si le conseil de communauté le décide à la majorité des 2/3, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la communauté de communes.

Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le code général des impôts.

La communauté de communes perçoit :

- la dotation globale de fonctionnement,
- la dotation de développement rural,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la TVA,
- le produits des taxes, redevances ou attributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs.

La communauté de communes décide des emprunts.

**Article 10 : Les dépenses**

Les dépenses de la communauté de communes sont celles générées au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives qu'elle exerce.

**Article 11 : Comptable de la communauté de communes**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Rabastens-de-Bigorre.

**Article 12 : Evolution des compétences**

Le conseil de la communauté délibère sur l'évolution des compétences de la communauté de communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 13 : Adhésion – Retrait d'une commune**

Toute adhésion ou retrait d'une commune sera conforme aux dispositions de la loi.

**Article 14 : Durée de la communauté**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

**Article 15 : Autres dispositions réglementaires**

Toutes les autres dispositions réglementaires sont celles du code général des collectivités territoriales.

**Article 16** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes ou approuvant leurs modifications. »

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président de la communauté de communes Adour Rustan Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 12 février 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



---

Arrêté n°2009054-07

**arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte départemental de  
Traitement des Déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Isabelle BOYES  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 23 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009 -**

**portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte départemental de Traitement  
des déchets ménagers et assimilés  
des Hautes-Pyrénées  
(S.M.T.D 65)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** les articles L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant modification du périmètre et des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre acte de ces modifications avec notamment l'adhésion de la communes de Horgues à la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric et l'adhésion des communes de Boulou et Lizos à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des modifications de périmètre de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric et de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés doivent être modifiés.

**ARTICLE 2** : Les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**« Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Dans le cadre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, de la loi du 12 juillet 1999 et du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté par le Préfet des

Hautes-Pyrénées le 8 juillet 2002, compétence transférée depuis au Conseil Général des Hautes-Pyrénées (avril 2005), le syndicat mixte a pour objet d'exercer la partie traitement de la compétence d'élimination des déchets des ménages y compris les opérations de transport secondaire (des centres de transfert aux centres de traitement), de tri ou de stockage (= centres de transfert) qui s'y rapportent.

Les déchets à prendre en considération sont les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination, à savoir :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets occasionnels des ménages, encombrants, déchets verts, déchets collectés en déchetterie.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres, voire pour le compte d'autres utilisateurs.

Conformément à l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services des EPCI membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

## **Article 2 : COMPOSITION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD) est composé par les collectivités suivantes :

- le SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la communauté de communes du canton d'Ossun,
- la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- le SICTOM de la Haute Vallée de l'Adour,
- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise,
- EPIVAL Adour Environnement,
- le SIROM de Lourdes est,
- le SIRTOM de la vallée d'Argelès-Gazost,
- la communauté de communes du Pays Toy,
- la communauté de communes de Batsurguère,
- la communauté de communes du Pays de Lourdes,
- les communes de Bartrès, Gavarnie et Gèdre,
- la communauté de communes des Coteaux de l'Arros,
- la communauté de communes Gespe Adour Alaric pour les communes d'Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Saint-Martin et Vielle Adour,
- les communes d'Arrodets et Bazet.

## **Article 3:**

Conformément à l'article L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Traitement Adour et le Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés du Pays des Gaves adhérant pour la totalité de leur compétence au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont dissous de plein droit ce qui entraîne le transfert de l'actif et du passif au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés.

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes (65000).

**Article 6 : Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 41 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des entités membres du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés comme suit :

↳ 38 délégués au titre des EPCI de 8 000 habitants et plus :

- Communauté de Communes du canton d'Ossun : 2 délégués
- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : 3 délégués
- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise : 13 délégués
- EPIVAL Adour Environnement : 4 délégués
- Communauté de Communes du Pays de Lourdes : 6 délégués
- SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost : 3 délégués
- SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux : 7 délégués

↳ 3 délégués au titre des EPCI ou communes « isolées » de moins de 8 000 habitants :  
1 délégué par 8 000 habitants arrondi à l'entier supérieur, répartis en deux collèges :

- 2 délégués pour les EPCI de 2 000 habitants et plus (Syndicat intercommunal de la Haute Vallée de l'Adour, Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, Communauté de Communes du Pays Toy et SIROM Lourdes est) ;
- 1 délégué pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants (Arrodets, Bartrès, Bazet, Gavarnie, Gèdre, Communauté de Communes de Batsurguère et Communauté de Communes des Coteaux de l'Arros).

La désignation de ces 3 délégués aura lieu au scrutin à deux degrés, chaque commune ou EPCI ayant un délégué pour la représenter au sein du collège qui doit procéder à la désignation des délégués au comité syndical.

**Article 7 : Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la contribution financière de ses membres, qui est fixées en fonction de leurs tonnages ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à son activité.

**Article 8 : Receveur**

Le receveur du syndicat, désigné par le Trésorier Payeur Général, est le Payeur Départemental.

**Article 9 : Dissolution**

Le syndicat pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, Mmes et MM. les Présidents des Communautés de Communes, Mmes et MM. les Présidents des syndicats ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 23 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009055-01

**Arrêté de création de la carte communale de la commune de LABATUT-RIVIERE**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Pole des collectivités locales  
**Auteur** : Muriel VERDOUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 24 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de LABATUT-RIVIERE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de LABATUT-RIVIERE en date du 04 novembre 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 avril 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2008 au 19 juin 2008 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de LABATUT-RIVIERE en date du 18 décembre 2008 approuvant la carte communale ;

**Considérant** que la carte communale de LABATUT-RIVIERE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LABATUT-RIVIERE également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 18 décembre 2008.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LABATUT-RIVIERE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LABATUT-RIVIERE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Collectivités Locales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de LABATUT-RIVIERE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.  
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la commune de LABATUT-RIVIERE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Christophe MERLIN



## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la notification de la présente décision, l'intéressé(e) peut introduire l'un des recours suivants :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

Arrêté n°2009058-09

**ARRETE RELATIF CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-  
SECOURISTE OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Danielle TARISSAN

**Signataire** : Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature** : 27 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE  
PISTEUR-SECOURISTE  
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 22 janvier 2009 à la station du TOURMALET.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

- AMOSSE Josselin
- BAIS PIERRE Clément
- BONNECAZE Amandine
- CARMOUZE Bruno
- CIEUTAT Julien
- DUBOS Olivier
- ESCOUBET Manon
- FABRE Benoît
- FONTVIEILLE Johan
- GARCIA Mathias
- LACANAL Jonas

.../...

- LAVANTES Jean-Baptiste
- LOUYAT Jérôme
- LUCIANI Eric
- PAGE Cédric
- PARODI Christophe
- ROUCH Mathieu
- SAINT-JEAN Arnaud
- SIMON Pascal
- TAMAREL Aurélien.

**ARTICLE 2** – M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 février 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet,

**SIGNE**

Philippe MARSAIS

---

Arrêté n°2009062-02

**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : SIDPC

**Auteur** : Jean José BELTRAN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 03 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE N° 2009-**

**RELATIF A L'INFORMATION DES  
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE  
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES  
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS  
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-  
PYRENEES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

**ARTICLE 1** - l'arrêté préfectoral 2008337-01 du 02 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté ainsi que la liste des communes annexées, seront affichés en mairie dans les communes concernées et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées et sur le site : [www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr).

.../...

**ARTICLE 3** - Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur des services du Cabinet, les chefs de services régionaux et départementaux ainsi que les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 03 mars 2009

*Original signé*

Jean-François DELAGE

***ANNEXE 1***

***A L'ARRETE PREFECTORAL***

***RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS***

***ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS***



## 1- LES RISQUES NATURELS

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
ADAST	1		X	X	X					X		
ADE										X		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X		X	X	X					X	
AGOS-VIDALOS										X		
ALLIER											X	
ANCIZAN	1	X		X	X	X				X		
ANDREST												X
ANERES											X	
ANGLES (Les)										X		
ANGOS											X	
ANLA											X	
ANSOST												X
ANTICHAN											X	
ANTIN	1		X					X			X	
ANTIST										X		
ARAGNOUET	1	X		X	X	X					X	
ARBEOST										X		
ARCIZAC-ADOUR											X	
ARCIZAC-EZ-ANGLES										X		
ARCIZANS-AVANT	1	X		X	X	X				X		
ARCIZANS-DESSUS	1	X		X	X	X				X		
ARDENGOST										X		
ARGELES-BAGNERES										X		
ARGELES-GAZOST	1		X	X	X					X		
ARIES-ESPENAN	1		X					X				X
ARMENTEULE											X	
ARNE	1		X					X				X
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X		X	X	X				X		
ARRAYOU-LAHITTE										X		
ARREAU										X		
ARRENS-MARSOUS	1	X		X	X	X	X			X		
ARRODETS										X		
ARRODETS-EZ-ANGLES										X		
ARTAGNAN												X
ARTALENS-SOUIN										X		
ARTIGUEMY											X	
ARTIGUES										X		
ASPIN-AURE										X		
ASPIN-EN-LAVEDAN										X		
ASQUE										X		
ASTE	1		X	X	X	X				X		
ASTUGUE										X		
AUBAREDE	1	X		X							X	
AUCUN	1	X		X	X	X				X		
AULON	1	X		X	X	X				X		
AUREILHAN (Voir tableau PPRT à la dernière page)	1	X		X							X	
AURENSAN											X	
AVAJAN	1	X		X	X	X					X	
AVENTIGNAN											X	
AVERAN											X	

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
AVEUX											X	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE (Voir tableau PPRT à la dernière page)										X		
AYROS-ARBOUIX	1		X	X	X					X		
AYZAC-OST										X		
AZEREIX	1		X	X							X	
AZET											X	
BAGNERES-DE-BIGORRE	1		1	X	X	X				X		
BANIOS										X		
BARBACHEN												X
BARBAZAN -DEBAT	1		X	X	X						X	
BARBAZAN-DESSUS											X	
BAREGES	1	X			X	X					X	
BAREILLES											X	
BARLEST										X		
BARRANCOUEU										X		
BARRY	1	X		X							X	
BARTHE	1		X					X				X
BARTHE-DE-NESTE (LA) (Voir tableau PPRT à la dernière page)										X		
BARTRES										X		
BATSERE										X		
BAZET											X	
BAZILLAC												X
BAZORDAN	1		X					X				X
BAZUS-AURE										X		
BAZUS-NESTE	1		X	X						X		
BEAUCENS	1		X	X	X	X				X		
BEAUDEAN	1	X		X	X	X				X		
BEGOLE											X	
BENAC	1	X		X							X	
BENQUE											X	
BERBERUST-LIAS										X		
BERNAC-DEBAT											X	
BERNAC-DESSUS											X	
BERNADETS-DEBAT	1		X					X			X	
BERNADETS-DESSUS											X	
BERTREN	1	X		X							X	
BETBEZE	1		X					X				X
BETPOUEY											X	
BETPOUY	1		X					X				X
BETTES										X		
BEYREDE-JUMET	1		X	X	X	X				X		
BIZE											X	
BIZOUS											X	
BONNEFONT	1		X					X			X	
BONNEMAZON	1	X		X							X	
BONREPOS	1		X					X			X	
BOO-SILHEN										X		
BORDERES-LOURON											X	
BORDERES-SUR-L'ECHEZ (Voir tableau PPRT à la dernière page)	1	X		X							X	
BORDES	1	X		X							X	

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGa (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
BOUILH-DEVANT												X
BOUILH-PEREUILH											X	
BOULIN											X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X							X	
BOURISP	1	X		X	X		X				X	
BOURREAC										X		
BOURS (Voir tableau PPRT à la dernière page)											X	
BRAMEVAQUE											X	
BUGARD	1		X					X			X	
BULAN										X		
BUN	1	X		X	X	X				X		
BURG											X	
BUZON												X
CABANAC	1	X		X							X	
CADEAC										X		
CADEILHAN-TRACHERE											X	
CAHARET											X	
CAIXON												X
CALAVANTE											X	
CAMALES												X
CAMOUS	1		X	X	X	X				X		
CAMPAN	1		X	X	X	X				X		
CAMPARAN											X	
CAMPISTROUS											X	
CAMPUZAN	1		X					X				X
CANTAOUS											X	
CAPVERN (Voir tableau PPRT à la dernière page)											X	
CASTELBAJAC	1		X					X			X	
CASTELNAU-MAGNOAC	1		X					X				X
CASTELNAU-RIV.-BASSE	1		X	X								
CASTELVIEILH											X	
CASTERA-LANUSSE											X	
CASTERA-LOU											X	
CASTERETS	1		X					X				X
CASTILLON											X	
CAUBOUS	1		X					X				X
CAUSSADE-RIVIERE	1		X	X								
CAUTERETS	1		X	X	X	X				X		
CAZARILH											X	
CAZAUX-DEBAT											X	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS											X	
CHELLE-DEBAT	1	X		X							X	
CHELLE-SPOU											X	
CHEUST										X		
CHEZE	1		X	X	X	X					X	
CHIS											X	
CIEUTAT										X		
CIZOS	1		X					X				X
CLARAC	1	X		X							X	
CLARENS											X	

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
COLLONGUES											X	
COUSSAN											X	
CRECHETS											X	
DEVEZE	1		X					X				X
DOURS	1	X		X	X						X	
ENS											X	
ESBAREICH											X	
ESCALA									X			
ESCAUNETS												X
ESCONDEAUX												X
ESCONNETS											X	
ESCOTS											X	
ESCOUBES-POUTS									X			
ESPARROS									X			
ESPECHE									X			
ESPIELH											X	
ESQUIEZE-SERE	1	X			X	X					X	
ESTAING	1	X			X	X			X			
ESTAMPURES	1		X					X			X	
ESTARVIELLE											X	
ESTENSAN											X	
ESTERRE	1	X		X	X	X					X	
ESTIRAC	1		X	X								
FERRERE											X	
FERRIERES									X			
FONTRAILLES	1		X					X			X	
FRECHEDE	1		X					X			X	
FRECHENDETS											X	
FRECHET-AURE	X		X	X	X				X			
FRECHOU-FRECHET											X	
GAILLAGOS	1	X		X	X	X			X			
GALAN	1		X					X			X	
GALEZ	1		X					X			X	
GARDERES											X	
GAUDENT											X	
GAUSSAN	1		X					X				X
GAVARNIE	1	X			X	X					X	
GAYAN	1	X		X							X	
GAZAVE									X			
GAZOST									X			
GEDRE	1	X			X	X					X	
GEMBRIE											X	
GENEREST											X	
GENOS	1	X		X	X	X					X	
GENSAC												X
GER									X			
GERDE	1	X		X	X	X			X			
GERM-LOURON	1	X			X	X					X	
GERMS-SUR-L'OUSSOUET									X			
GEU	1	X		X	X		X		X			
GEZ-ARGELES									X			
GEZ-EZ-ANGLES									X			
GONEZ											X	

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGa (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
GOUAUX										X		
GOUDON	1	X		X							X	
GOURGUE											X	
GRAILHEN											X	
GREZIAN										X		
GRUST											X	
GUCHAN	1	X		X	X	X					X	
GUCHEN	1	X		X	X	X				X		
GUIZERIX	1		X						X			X
HACHAN	1		X						X			X
HAUBAN										X		
HAUTAGET											X	
HECHES	1		X	X	X					X		
HERES	1		X	X								
HIBARETTE	1	X		X	X						X	
HIIS											X	
HITTE											X	
HORGUES											X	
HOUEYDETS	1		X						X		X	
HOURC											X	
IBOS	1		X	X							X	
ILHET	1		X	X	X	X				X		
ILHEU											X	
IZAOURT	1		X	X							X	
IZAUX	1		X	X						X		
JACQUE											X	
JARRET										X		
JEZEAU										X		
JUILLAN	1		X	X	X						X	
JULOS										X		
JUNCALAS										X		
LABASSERE										X		
LABASTIDE										X		
LABATUT-RIVIERE	1		X	X								
LABORDE										X		
LACASSAGNE												X
LAGARDE	1	X		X							X	
LAGRANGE											X	
LALANNE-MAGNOAC	1		X						X			X
LALANNE-TRIE	1		X						X		X	
LALOUBERE											X	
LAMARQUE-PONTACQ										X		
LAMARQUE-RUSTAING	1		X						X		X	
LAMEAC	1	X		X								X
LANCON										X		
LANESPEDE											X	
LANNE	1		X	X							X	
LANNEMEZAN (Voir tableau PPRT à la dernière page)											X	
LANSAC											X	
LAPEYRE	1		X						X		X	
LARAN	1		X						X			X
LARREULE												X

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)
LARROQUE-MAGNOAC	1		X					X			X
LASCAZERES	1		X	X							
LASLADES										X	
LASSALES	1		X					X			X
LAU-BALAGNAS	1		X	X	X				X		
LAYRISSE										X	
LESCURRY											X
LESPOUEY										X	
LEZIGNAN									X		
LHEZ										X	
LIAC											X
LIBAROS	1		X					X		X	
LIES									X		
LIZOS										X	
LOMBRES										X	
LOMNE									X		
LORTET	1		X	X	X				X		
LOUBAJAC									X		
LOUCRUP										X	
LOUDENVIELLE	1	X			X	X				X	
LOUDERVIELLE										X	
LOUEY	1		X	X						X	
LOUIT										X	
LOURDES	1	X		X	X				X		
LOURES-BAROUSSE	1	X		X						X	
LUBRET-SAINT-LUC	1		X					X		X	
LUBY-BETMONT	1		X					X		X	
LUC										X	
LUGAGNAN									X		
LUQUET										X	
LUSTAR	1		X					X		X	
LUTILHOUS										X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1		X	X	X	X				X	
MANSAN											X
MARQUERIE										X	
MARSAC											X
MARSAS									X		
MARSEILLAN	1	X		X						X	
MASCARAS										X	
MAUBOURGUET	1		X	X							
MAULEON-BAROUSSE										X	
MAUVEZIN										X	
MAZERES-DE-NESTE										X	
MAZEROLLES	1		X					X		X	
MAZOUAU									X		
MERILHEU									X		
MINGOT											X
MOLERE										X	
MOMERES										X	
MONFAUCON											X
MONLEON-MAGNOAC	1		X					X			X
MONLONG	1		X					X			X
MONT										X	

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité		
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)
MONTASTRUC	1		X					X		X	
MONTEGUT										X	
MONTGAILLARD									X		
MONTIGNAC										X	
MONTOUSSE									X		
MONTSERIE										X	
MOULEDOUS	1	X		X						X	
MOUMOULOUS											X
MUN										X	
NESTIER										X	
NEUILH									X		
NISTOS										X	
NOUILHAN	1	X		X							X
ODOS	1	X		X						X	
OLEAC-DEBAT										X	
OLEAC-DESSUS										X	
OMEX									X		
ORDIZAN									X		
ORGAN	1		X					X			X
ORIEUX										X	
ORIGNAC									X		
ORINCLES	1	X		X	X					X	
ORLEIX										X	
OROIX										X	
OSMETS	1		X					X		X	
OSSEN									X		
OSSUN	1		X	X	X					X	
OSSUN-EZ-ANGLES									X		
OUEILLOUX										X	
OURDE										X	
OURDIS-COTDOUSSAN									X		
OURDON									X		
OURSBELILLE	1	X		X						X	
OUSTE									X		
OZOUS	1		X	X	X	X			X		
OZON	1	X		X						X	
PAILHAC	1		X	X	X				X		
PAREAC									X		
PERE										X	
PEYRAUBE										X	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1		X					X			X
PEYRIGUERE										X	
PEYROUSE									X		
PEYRUN											X
PIERREFITTE-NESTALAS	1		X	X	X				X		
PINAS										X	
PINTAC										X	
POUEYFERRE									X		
POUMAROUS										X	
POUY	1		X					X			X
POUYASTRUC										X	
POUZAC									X		
PRECHAC	1		X	X	X				X		

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
PUJO												X
PUNTOUS	1		X					X				X
PUYDARRIEUX	1		X					X		X		
RABASTENS-DE-BIGORRE												X
RECURT	1		X					X		X		
REJAUMONT										X		
RICAUD	1	X		X						X		
RIS										X		
SABALOS										X		
SABARROS	1		X					X		X		
SACOUE										X		
SADOURNIN	1		X					X		X		
SAILHAN										X		
SAINT-ARROMAN									X			
SAINT-CREAC									X			
SAINTE-MARIE	1	X		X						X		
SAINT-LARY-SOULAN	1	X		X	X	X				X		
SAINT-LAURENT-DE-NESTE										X		
SAINT-LEZER												X
SAINT-MARTIN										X		
SAINT-PASTOUS									X			
SAINT-PAUL										X		
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X		X	X				X			
SAINT-SAVIN	1		X	X	X	X			X			
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X								X
SALECHAN	1	X		X	X					X		
SALIGOS	1		X	X	X	X				X		
SALLES-ADOUR										X		
SALLES-ARGELES	1		X	X	X	X			X			
SAMURAN										X		
SANOUS												X
SARIAC-MAGNOAC	1		X					X				X
SARLABOUS										X		
SARNIGUET										X		
SARP										X		
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X			X			
SARRIAC-BIGORRE												X
SARROUILLES										X		
SASSIS	1	X		X	X	X				X		
SAZOS										X		
SEGALAS												X
SEGUS									X			
SEICH										X		
SEMEAC	1	X		X	X		X			X		
SENAC												X
SENTOUS	1		X					X		X		
SERE-EN-LAVEDAN									X			
SERE-LANSO									X			
SERE-RUSTAING	1		X					X		X		



COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
SERON											X	
SERS	1	X		X	X	X					X	
SIARROUY	1	X		X								X
SINZOS											X	
SIRADAN	1	X		X	X						X	
SIREIX	1	X		X	X	X				X		
SOMBRUN	1		X	X								
SOREAC											X	
SOST											X	
SOUBLECAUSE	1		X	X								
SOUES	1	X		X							X	
SOULOM	1		X	X	X	X				X		
SOUYEAUX											X	
TAJAN											X	
TALAZAC												X
TARASTEIX											X	
TARBES (Voir tableau PPRT à la dernière page)	1	X		X							X	
THEBE											X	
THERMES-MAGNOAC	1		X					X				X
THUY											X	
TIBIRAN-JAUNAC											X	
TILHOUSE											X	
TOSTAT												X
TOURNAY	1	X		X							X	
TOURNOUS-DARRE	1		X					X			X	
TOURNOUS-DEVANT	1		X					X			X	
TRAMEZAYGUES											X	
TREBONS										X		
TRIE-SUR-BAISE	1		X					X			X	
TROUBAT											X	
TROULEY-LABARTHE												X
TUZAGUET											X	
UGLAS											X	
UGNOUAS												X
UZ										X		
UZER										X		
VIC-EN-BIGORRE	1	X		X								X
VIDOU	1		X					X			X	
VIELLA	1	X		X	X	X					X	
VIELLE-ADOUR											X	
VIELLE-AURE	1	X		X	X		X				X	
VIELLE-LOURON	1	X		X	X	X					X	
VIER-BORDES										X		
VIEUZOS	1		X					X				X
VIEY											X	
VIGER										X		
VIGNEC	1	X			X	X					X	
VILLEFRANQUE	1		X	X								
VILLELONGUE	1		X	X	X	X				X		
VILLEMBITS	1		X					X			X	
VILLEMUR	1		X					X				X
VILLENAVE-PRES-BEARN												X

COMMUNE	PPRN	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I (*)	M (*)	A (*)	F (*)	RGA (*)	2 (*)	1B (*)	1A (*)	
VILLENAVE-PRES-MARSAC												X
VISCOS											X	
VISKER											X	
VIZOS	1		X	X	X	X					X	

## 2- LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH (*)	SU (*)	TO (*)	PR (*)
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
BARTHE DE NESTE (LA)	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
TARBES	1		X	X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1		X	X	X		X
BOURS	1		X	X	X		X
AUREILHAN	1		X	X	X		X

## 3 – LEGENDE

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

A : Approuvé

P : Prescrit

### RISQUE (\*)

I : Inondation

M : Mouvement de terrain

A : Avalanche

F : Feu de forêt

RGA : Retrait et gonflement des argiles (sécheresse)

TH : Effet thermique

SU : Effet de surpression

TO : Effet Toxique

PR : Projection de débris

### SISMICITÉ (\*)

2 : Sismicité moyenne

1B : Sismicité faible

1A : Sismicité très faible mais non négligeable

---

Arrêté n°2009049-03

**Arrêté portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales)**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Action interministérielle et solidarité

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 18 Février 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° : 2009**

Bureau de l'Action Interministérielle  
et de la Solidarité

**portant délégation de signature  
à M. Georges DESCLAUX,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile sud  
(compétences départementales)**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

**Vu** le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en vue :

1 - de la délivrance des dérogations de survol du département des Hautes-Pyrénées liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

2 - de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

4 - de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité ;

5 - de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile ;

6 - d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

7 - de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

8 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres de circulation en zone réservée des aérodromes.

**ARTICLE 2** - M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, par arrêté pris au nom du préfet.

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n° 2008-294-01 du 20 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud, (compétences départementales), est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 février 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009058-01

**Décision relative à l'organisation de la mission interservices de l'eau dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Action interministérielle et solidarité

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 27 Février 2009



## P R E F E C T U R E D E S H A U T E S - P Y R E N E E S

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Décision  
relative à l'organisation de la mission inter-  
services de l'eau dans le département  
des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attribution du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie

Vu le Décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau

Vu le Décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le Décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu l'arrêté du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche (modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998)

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, et notamment dans le département des Hautes-Pyrénées

Vu la Circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques

Considérant qu'il est nécessaire de réunir les responsables des principaux services déconcentrés et des établissements publics locaux pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Les précédentes décisions concernant la mission interservices de l'eau (M.I.S.E.) sont abrogées.

### **Article 2 :** Composition de la mission interservices de l'eau (M.I.S.E.)

La MISE est composée des services et organismes suivants :

Préfecture (bureau environnement)  
Sous-préfecture de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction départementale des services vétérinaires  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement

Agence de l'eau Adour – Garonne  
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

### **Article 3 :** Autres participants

Peuvent être invités, en tant que de besoin, à certaines réunions de la MISE

- les autres services de l'Etat et établissements publics
- le conseil général et le conseil régional.

Peuvent être associés aux travaux de la MISE d'autres structures telles que :

- les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage (conseil général, conseil régional, et leurs établissements publics, communes, communautés de communes et d'agglomérations, syndicats, établissements publics territoriaux de bassin,...),
- des experts ou organismes compétents (coordonnateur des hydrogéologues agréés, fédération départementale des associations agréées pour la protection de la pêche et du milieu aquatique, les chambres consulaires,...).

### **Article 4 :** Attributions de la MISE

1. Identifier, dans le respect des priorités nationales, les enjeux de la politique de l'eau de l'Etat dans le département et les traduire en priorités d'actions,
2. Etablir et mettre en œuvre un plan d'actions opérationnel, associant l'ensemble des services de l'Etat et établissements publics concernés, en veillant à la cohérence des financements publics et des interventions techniques,
3. Proposer à la validation du préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE) de gestion contractualisée (PGE) et de programmation (contrats de rivière, contrats de nappe, contrats de bassin versant,...) et pour les grands dossiers ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques,



4. Veiller à l'articulation de la politique de l'eau avec les politiques connexes en assurant :
  - la coordination avec la politique de gestion du domaine public des grands axes fluviaux,
  - la coordination avec la police des installations classées,
  - l'articulation avec la politique sanitaire pour le champ relatif à l'eau potable,
  - la coordination avec la politique de prévention du risque « inondation »,
5. Veiller à l'intégration des enjeux de la politique de l'eau dans la mise en œuvre des politiques sectorielles en assurant et en améliorant :
  - la prise en compte de la politique de l'eau dans l'application du droit de l'urbanisme,
  - la prise en compte de la politique de l'eau dans la politique agricole,
  - l'intégration locale de la politique de l'eau avec la politique de préservation de la biodiversité.
6. Evaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département,
7. Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau.

#### **Article 5** : Fonctionnement de la MISE

Le chef de la MISE est le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA). Il est assisté par le responsable du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 6** : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Tarbes, le 27 février 2009

Le préfet,

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009065-01

**Arrêté portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la  
préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Action interministérielle et solidarité

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 06 Mars 2009



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle  
et de la Solidarité

**ARRETE N° : 2009**

**portant délégation de signature  
aux directeurs et  
chefs de bureau de la préfecture  
des Hautes-Pyrénées**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 fixant la répartition des tâches entre les différentes directions et bureaux de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les décisions affectant le personnel ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

a) toute correspondance, note, rapport et télégramme relatifs aux affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

b) les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

.../...

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure la permanence, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par la situation, pour toutes les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, et notamment :

**1) Etrangers :**

(code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

**2) Circulation :**

- suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18 alinéa 3 et R.269 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la route ;

- rétenion immédiate pour alcoolémie : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application de l'article L.18.1 du code de la route.

**3) Santé :**

- arrêtés d'hospitalisation d'office sur le fondement de l'article L.343 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée aux directeurs et chefs de service désignés ci-après à l'effet de signer les documents administratifs établis par leur direction ou service en ce qui concerne les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département des Hautes-Pyrénées, ainsi que les ampliations et copies conformes des actes et documents relevant de leurs attributions, établis par les services déconcentrés et signés par un membre du corps préfectoral.

Cette délégation ne s'applique pas à la signature des documents énumérés ci-après :

- arrêtés et actes réglementaires ;
- circulaires et instructions générales ;
- lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires et aux agents diplomatiques et consulaires ;
- communiqués de presse.

***direction de l'administration générale et des collectivités locales***

- M. Robert DOMEQ, directeur

***direction des politiques de l'Etat***

- M. Jean de CROZEFON, directeur

***service des moyens et de la logistique***

- M. Serge CLOS-VERSAILLE, attaché principal, chef du service

***service départemental des systèmes d'information et de communication :***

- M. Christian REME, ingénieur SDSIC, chef du service

.../...

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs ou chefs de service mentionnés aux articles 1 et 3, la délégation qui leur est consentie aux mêmes articles est transférée à :

a) Pour les actes relevant de l'article 1er – a) et article 3 :

***cabinet du préfet :***

- Mme Sandrine GIANNOTTA, ou M. Luc MONTOYA, ou Mme Nicole CAZAUX, ou M. Alain MESSIDOR.

b) Pour les actes relevant de l'article 3 :

***direction de l'administration générale et des collectivités locales :***

- M. Jean-Christophe CASTAGNOS, ou M. Jean-Michel LAVEDAN, ou Melle Geneviève SENAC, ou M. Claude DUPONT, ou Mme Ghislaine MANDARD, ou Mme Annie LATOUR.

***direction des politiques de l'Etat :***

- Melle Colette HOURDEQUIN, ou Mme Carine HELART, ou M. Nicolas THIBAUT, ou M. Sébastien BALIHAUT, ou Melle Claudine PEYRUSEIGT, ou Melle Julie MENGARDUQUE.

***Service des moyens et de la logistique :***

- Mme Françoise JOSSE, ou Mme Christiane SPICKER-GUILLOT.

**ARTICLE 5** - La délégation de signature est également donnée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs et dans la limite des attributions mentionnées aux articles 1 – a) et 3, aux chefs de bureau désignés ci-après :

***cabinet du préfet :***

- Mme Sandrine GIANNOTTA, attachée, chef du bureau du cabinet ou M. Alain MESSIDOR, technicien à statut ouvrier, adjoint au chef de bureau ;
- M. Luc MONTOYA, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou, en son absence, Mme Nicole CAZAUX, attachée, adjointe au chef de service.

***direction de l'administration générale et des collectivités locales :***

- M. Jean-Michel LAVEDAN, attaché, chef du bureau des élections et de l'administration générale, ou en son absence, Mme Florence DUPUY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Christophe CASTAGNOS, attaché, responsable du pôle collectivités locales, ou en son absence, Mme Ghislaine MANDARD, attachée, adjointe au responsable du pôle ou Mme Annie LATOUR, attachée, adjointe au responsable du pôle ;
- M. Claude DUPONT, attaché, chef du bureau de la circulation ;
- Melle Geneviève SENAC, attachée, chef du bureau du séjour et de la nationalité, ou en son absence, Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

.../...

**direction des politiques de l'Etat :**

- Mme Carine HELART, attachée principale, chef du bureau de l'action interministérielle et de la solidarité, ou en son absence, Melle Julie MENGARDUQUE, attachée, adjointe au chef de bureau.
- Melle Colette HOURDEQUIN, attachée principale, chef du bureau de la programmation et des affaires européennes, ou en son absence, M. José MOURA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.
- M. Nicolas THIBAUT, attaché, chef du bureau de l'environnement et du tourisme, ou en son absence, Melle Françoise MANSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.
- M. Sébastien BALHAUT, attaché, chef du bureau du développement économique, ou en son absence, Melle Claudine PEYRUSEIGT, attachée, adjointe au chef de bureau.

**service des moyens et de la logistique:**

- Mme Françoise JOSSE, attachée, chef du bureau des ressources humaines, ou en son absence, Mme Carole TABOURIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.
- Mme Christiane SPICKER-GUILLOT, attachée, chef du bureau du budget et de la logistique, ou en son absence, M. Gérard CARRERE, contractuel B, adjoint au chef de bureau.

**ARTICLE 6** - Par dérogation aux dispositions de l'article 3, délégation de signature est également donnée à :

- M. Robert DOMEQ, directeur, à l'effet de signer les arrêtés et décisions suivants :
  - autorisations de transport de corps,
  - habilitations d'entreprises funéraires,
  - récépissés de déclarations d'épreuves sportives,
  - mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - agréments de contrôleurs de centres techniques,
  - rattachements administratifs communaux,
  - autorisations d'inhumation et de crémation en dehors du délai légal.
- Mme Marielle ANGLEROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, animatrice de formation, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, convocations et attestations de stage, pour les affaires relevant de sa compétence.

**ARTICLE 7** - En matière financière et comptable :

a) Délégation de signature est également donnée à M. Philippe MARSAIS, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement de son centre de responsabilité dans la limite de 1 500 €, ainsi que les services faits et, toute pièce comptable (titre de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'Etat concernant les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

.../...

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MERLIN, secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est également donnée à :

- M. Robert DOMEK, directeur, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement de son centre de responsabilité dans la limite de 1 500 €, et les services faits.
- M. Jean de CROZEFON, directeur, à l'effet de signer les engagements juridiques en matière de frais de représentation dans la limite du montant qui lui est délégué, et les mandats et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ou, en son absence, uniquement pour les mandats et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat, Melle Colette HOURDEQUIN, attachée principale, chef du bureau de la programmation et des affaires européennes.
- M. Serge CLOS-VERSAILLE, attaché principal, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale et de l'UO administration territoriale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales les engagements juridiques dans la limite de 5 000 € et les certifications de service fait, ainsi que les états et documents de paye nécessaires à la Trésorerie Générale, ou en son absence :
  - Mme Françoise JOSSE, attachée, à l'effet de signer en matière de gestion du BOP action sociale les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits, en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les états et documents de paye nécessaires à la Trésorerie Générale, ainsi que les engagements juridiques liés à la formation dans la limite de 1 500 € et les services faits.
  - Mme Christiane SPICKER-GUILLOT, attachée, à l'effet de signer uniquement en matière de gestion de l'UO administration territoriale pré-citée les engagements juridiques dans la limite de 1 500 € et les services faits.
- M. Christian REME, ingénieur SDSIC, à l'effet de signer les engagements juridiques concernant le budget de fonctionnement de son centre de responsabilité dans la limite de 1 500 € et les services faits.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n° 2008-311-09 du 6 novembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 6 mars 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009030-08

**Unité touristique nouvelle : projet d'extension de l'urbanisation de Peyresourde-Balestas**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

**Date de signature** : 30 Janvier 2009





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES PYRENEES**

**AUTORISATION DE CRÉER UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE**

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne,

Vu le décret 2004-1 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif des Pyrénées,

Vu les délibérations des communes de GERM-LOURON (13 novembre 2008) et de LOUDERVIELLE (26 janvier 2008) approuvant le dossier et demandant la création de l'Unité Touristique Nouvelle,

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées du 16 octobre 2008 prescrivant la mise à disposition du public du dossier du 5 novembre au 5 décembre 2008 inclus,

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées, chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles, réunie le 26 janvier 2009,

Considérant l'intérêt économique du projet, qui conforte et fiabilise la fréquentation de la station de ski de Peyragudes,

Considérant la possibilité d'échelonner la réalisation du programme en fonction du marché immobilier,

Considérant l'existence préalable de réseaux primaires de capacité suffisante pour réaliser l'opération,

Considérant le faible impact environnemental du projet

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La création de l'Unité Touristique Nouvelle « Projet d'extension de l'urbanisation de Peyresourde-Balestas » sur les communes de GERM-LOURON et LOUDERVIELLE, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Le Préfet du département des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il lui revient, en liaison avec les maires de GERM-LOURON et LOUDERVIELLE, ainsi que le Président d'EPIVAL, de prendre les dispositions nécessaires au suivi de l'opération autorisée.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

A Toulouse le 30 janvier 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales  
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

---

## Arrêté n°2009036-06

### Mise en demeure - SARL 4X4 65 à LUBRET SAINT LUC

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 05 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la SARL 4X4 65**

----  
**Commune de LUBRET SAINT LUC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-2 qui dispose que :

*« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.*

*Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.*

*Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.» ;*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'article R 511-9 du code de l'environnement et plus particulièrement la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** les articles R 543-154 et suivants du code de l'environnement relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

**VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que la SARL 4X4 65 à LUBRET SAINT LUC stocke sans autorisation préfectorale sur le terrain attenant à son atelier de réparation et d'entretien sis au quartier L'Esparros sur le territoire de la commune de LUBRET SAINT LUC, des véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules ;

**CONSIDERANT** que la SARL 4X4 65 démolit des véhicules sans être titulaire de l'agrément de démolisseur prévu par les articles R 543-161 et R 543-162 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La SARL 4X4 65 à LUBRET SAINT LUC est mise en demeure d'enlever les véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules entreposés sur le terrain attenant à son atelier de réparation et d'entretien, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

La SARL 4X4 65 est mise en demeure de cesser **immédiatement** toute opération de démolition de véhicule.

Si elle souhaite continuer à exercer cette activité, elle devra déposer un dossier de demande d'agrément de démolisseur de véhicule hors d'usage, conforme à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage).

### **ARTICLE 3**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LUBRET SAINT LUC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 5**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 6**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de LUBRET SAINT LUC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- gérant de la SARL 4X4 65 à LUBRET SAINT LUC

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 5 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009036-10

### **Modification de la composition de la commission départementale de l'action touristique (CDAT)**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 05 Février 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

<sup>22</sup>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° :**

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**portant modification de la composition  
de la commission départementale de  
l'action touristique (CDAT)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** les articles D122-32 à D122-40 du code du tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**Vu** les courriers adressés le 30 octobre 2008 par le Président d'Hautes-Pyrénées tourisme environnement, et le 4 février 2009 par le Président de l'UDOTSI ;

**Vu** la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt réalisée le 1er janvier 2009 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARRETE**

**Article 1er :** La commission départementale de l'action touristique des Hautes-Pyrénées est composée ainsi qu'il suit :

**A - EN QUALITE DE MEMBRES PERMANENTS :**

**a) Représentants de l'administration :**

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Délégué régional au tourisme ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- M. le Directeur des services fiscaux, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,

.../...



**b) Représentants d'organismes institutionnels :**

**\* Représentants du comité départemental du tourisme**

- Titulaire : M. Jacques BRUNE, Conseiller général du canton de Campan,
- Suppléant : M. Rolland CASTELLS, Conseiller Général du canton de Bagnères-de-Bigorre,

**\* Représentants de l'union départementale des offices de tourisme**

- Titulaire : M. Jacques BRUNE, Président de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléante : Mme Christelle LACABANE, Animatrice à l'U.D.O.T.S.I.,

**\* Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées**

- Titulaire : M. Jean-Pierre SAINT-MARTIN, Membre de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
- Suppléant : M. François DESTANDAU, Membre de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,

**\* Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées**

- Titulaire : M. Joël FRITZ, Membre de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Suppléant : M. Jean-François POUHEY, Membre de la chambre de métiers et de l'artisanat,

**\* Représentants de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées**

- Titulaire : M. Pierre GERBET, Membre de la chambre d'agriculture,
- Suppléant : M. Gabriel CASTAY, Membre de la chambre d'agriculture,

**c) Représentants d'associations :**

**\* Représentants des associations de consommateurs**

- Titulaire : Mme Claire DESGARDIN, confédération syndicale des familles,
- Suppléante : Mme Christiane TOUJAS, UFC que choisir

**\* Représentants d'associations de personnes handicapées à la mobilité réduite**

- Titulaire : Mme Nathalie BALEUR, Représentante départementale de l'association des paralysés de France,
- Suppléante : Mme Odile BANAS, Directrice de la délégation départementale de l'association des paralysés de France,

**B - EN QUALITE DE MEMBRES REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT DANS L'UNE DES TROIS FORMATIONS SUIVANTES POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT**

**a) 1ère formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation**

**\* Représentants des hôteliers et des restaurateurs**

- Titulaire : M. Daniel LABARRERE, restaurant "L'Ambroisie" à Tarbes,
- Suppléant : M. Patrick LATAPIE, bar restaurant « Chez Patrick » à Tarbes,
- Titulaire : M. Jean-Marie ATTARD, hôtel des rosiers à Lourdes,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,
- Titulaire : M. Bruno QUELET, hôtel de la Marne à Tarbes,
- Suppléant : M. Jean-Pierre MIR, hôtel « La Pergola » à Saint-Lary-Soulan,
- Titulaire : M. Patrick VINUALES, hôtel « Saint-Sauveur » à Lourdes,
- Suppléant : M. Francis FONTS, hôtel « Croix des Nordistes » à Lourdes,

**\* Représentants des gestionnaires de résidences de tourisme**

- Titulaire : Mme Anne HEBERT, résidence de tourisme « quiétude évasion » à Arreau,
- Suppléante : : Mme Pascale JALLET, Déléguée générale ,
- Titulaire : M. Roger CASTAGNE, résidence AZUREVA à Aragnouet,
- Suppléant : M. Alain FOUNEAU, résidence de tourisme « Les Thermes » à Bagnères-de-Bigorre,

.../...

**\* Représentants des loueurs de meublés saisonniers cassés**

- Titulaire : M. André DARRACQ, Président de l'association des loueurs en meublés de tourisme de la Haute Bigorre,
- Suppléant : M. Jean-Louis CAZAUX, association des loueurs en meublés de tourisme de la Haute Bigorre,
- Titulaire : Mme Chantal MERIGOT, responsable technique du relais départemental des gîtes de France des Hautes-Pyrénées,
- Suppléante: Mlle Caroline DESPAUX, Animatrice au relais départemental des gîtes de France des Hautes-Pyrénées,

**\* Représentants des agents immobiliers**

- Titulaire : M. Jean-Bernard ESTRADE, Délégué FNAIM,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des gestionnaires de villages de vacances et des gestionnaires de maisons familiales de vacances**

**\* Villages de vacances**

- Titulaire : M. Jean TARDOS, village de vacances « Renouveau » à Val-Louron,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement
- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Maisons familiales de vacances**

- Titulaire : M. Malek CHOUGUI, Directeur de la maison familiale de vacances "Villa Bonvouloir" à Bagnères-de-Bigorre,
- Suppléante : Mme Florence COMMELIN, Responsable du service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales du Gers,
- Titulaire : M. X à désigner ultérieurement,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage**

- Titulaire : M. Michel DUBIE, camping « du Lavedan » à Lau-Balagnas,
- Suppléante : Mme Chantal BOYRIE, camping « Le Cabaliros » à Cauterets,
- Titulaire : M. Maurice DUCOS, camping « international » à Esquièze-Sère,
- Suppléant : M. Roger ROUMIGUIERE, camping « l'orée des monts » à Campan,

**\* Représentants des offices de tourisme et syndicats d'initiative**

- Titulaire : M. Laurent FONTAN, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléant : M. Patrick ALDEGUER, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,

**\* Représentants des entreprises de remise et de tourisme**

- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentant de la fédération française d'équitation**

- Titulaire : M. le Président du comité départemental d'équitation,

**\* Représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir**

- Titulaire : M. le Président du comité départemental d'équitation,

**\* Représentant des professionnels des activités hippiques**

- Titulaire : M. le Président du comité départemental d'équitation,

**\* Représentant des circonscriptions des haras**

- Titulaire : M. le Délégué des haras nationaux pour la région Midi-Pyrénées ou son représentant,

**b) 2ème formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titre I et II et du chapitre II du titre III du livre II ainsi que des demandes de licence prévue par les dispositions législatives du chapitre I du titre III du livre II du code du tourisme**

**\* Représentants des agents de voyage**

- Titulaire : M. Pierre BARRERE, O.C.A.T.,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,
- Titulaire : Mme Laure TRE-HARDY, Art accueil voyages,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentants des associations de tourisme agréés au sens de la loi du 13 juillet 1992**

- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement
- Titulaire : M. X, à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentants des organismes locaux de tourisme**

- Titulaire : M. Laurent FONTAN, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléant : M. Gilbert JULIA, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Titulaire : M. Patrick ALDEGUER, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,
- Suppléant : M. Gilbert JULIA, Administrateur de l'U.D.O.T.S.I.,

**\* Représentants des gestionnaires d'hébergements classés**

- Titulaire : M. Jacques DUVIN, UMIH,
- Suppléant : M. Eric ARNAUDET, UMIH Lourdes,
- Titulaire : M. Michel DUBIE, camping « du Lavedan » à Lau-Balagnas,
- Suppléante : Mme Chantal BOYRIE, camping « Le Cabaliros » à Cauterets,
- Titulaire : M. Jean TARDOS, village de vacances « Renouveau » à Val-Louron,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,
- Titulaire : M. Malek CHOUGUI, Directeur de la maison familiale de vacances "Villa Bonvouloir" à Bagnères-de-Bigorre,
- Suppléante : Mme Florence COMMELIN, Responsable du service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales du Gers,

**\* Représentants des gestionnaires d'activités de Loisirs**

- Titulaire : Mme Blandine LONGUE, représentant la FCAMP,
- Suppléant : M. Lionel FORT, représentant la FCAMP,

**\* Représentants des agents immobiliers et administrateurs de biens**

- Titulaire : M. Jean-Bernard ESTRADE, Délégué FNAIM
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des organismes de garantie financière**

- Titulaire : M. Raoul NABET, représentant l'association professionnelle de solidarité du tourisme,
- Suppléant : M. Georges CID, représentant l'association professionnelle de solidarité du tourisme,
- Titulaire : M. X à désigner ultérieurement
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement

**\* Représentant des transporteurs routiers**

- Titulaire : M. le Président de la fédération nationale des transports de voyageurs des Hautes-Pyrénées,

**\* Représentants des transporteurs aériens**

- Titulaire : M. Michel MOUSIS, Délégué pour l'aviation générale dans les Hautes-Pyrénées,
- Suppléant : M. Pierre PONS, Directeur de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes,

**\* Représentants des transporteurs ferroviaires**

- Titulaire : M. Jean-Philippe BEDOUCHE, directeur de l'agence commerciale de voyageurs SNCF,
- Suppléant : M. Alain CAUHAPE, agence commerciale de voyageurs SNCF,

**\* Représentants des entreprises de remise et de tourisme**

- Titulaire : M. X à désigner ultérieurement,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,

**\* Représentants des professions de guide-interprète et de conférencier**

- Titulaire : Mme Monique DAUVERCHAIN, Guide interprète régional,
- Suppléant : M. François DELERUE, Guide interprète régional,

**c) 3ème formation, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers en application du 7° du I de l'article L752-1 du code du commerce**

**\* Représentants des hôteliers**

- Titulaire : M. Jean-Marie ATTARD, hôtel des rosiers, à Lourdes,
- Suppléant : M. X à désigner ultérieurement,
- Titulaire : M. Bruno QUELET, hôtel de la Marne à Tarbes,
- Suppléant : M. Jean-Pierre MIR, hôtel « La Pergola » à Saint-Lary-Soulan,
- Titulaire : M. Jacques DUVIN, UMIH,
- Suppléant : M. Francis FONTS, hôtel « Croix des Nordistes » à Lourdes,
- Titulaire : M. Patrick VINUALES, hôtel « Saint-Sauveur » à Lourdes,
- Suppléant : M. X, à désigner ultérieurement

**\* Représentants des agents de voyage**

- Titulaire : M. Pierre BARRERE, O.C.A.T.,
- Suppléante : Mme Laure TRE-HARDY, Art accueil voyages,

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une période de 3 ans à compter du 1er mai 2008. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à TARBES, le 5 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009036-11

**DUP CONCERNANT CLASSEMENT ROUTE NISTOS DANS DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Février 2009

**Résumé** : CLASSEMENT DE LA ROUTE ACCES A STATION DE CAP NESTES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE NISTOS

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° : 2009/**

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**déclarant d'utilité publique le projet de classement de la route d'accès à la station de ski NISTOS CAP NESTES dans le domaine public communal de NISTOS pour partie (l'autre partie étant classée dans le domaine public communal de SARRANCOLIN)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération en date du 30 juin 2006 du conseil municipal de la commune de NISTOS, sollicitant l'ouverture d'une procédure d'expropriation, en vue du classement dans la voirie communale de NISTOS pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes (l'autre partie sera classée dans la voirie communale de SARRANCOLIN) ainsi que les dossiers d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, adressés par la commune de NISTOS et parvenus en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 29 février 2008 et transmis, avec avis favorable de principe, en Préfecture le 5 mars 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-156-13 en date du 4 juin 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe :

- portant notamment sur l'utilité publique et le classement dans la voirie communale de NISTOS pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de NISTOS, pour permettre la réalisation du projet de classement dans la voirie communale de NISTOS pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes.

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 16 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 26 juin 2008 et 3 juillet 2008 et que le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public en mairie de NISTOS pendant trente trois jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions de M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du jeudi 26 juin 2008 au lundi 28 juillet 2008 inclus, transmis le le 22 août 2008 avec avis favorable par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

**Vu** les avis des services émis postérieurement à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de NISTOS en date du 15 janvier 2008 visée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 19 janvier 2009, déclarant d'intérêt général, le projet de classement dans la voirie communale de NISTOS pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes et demandant la poursuite de la procédure d'expropriation ;

**Vu** la correspondance de Mme le Maire de NISTOS parvenue en Préfecture le 26 janvier 2009 et transmettant la note ci-annexée (document I), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, d'autre part ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (document IIA) au présent arrêté, le projet de classement dans la voirie communale de NISTOS pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes, l'autre partie étant classée dans le domaine public communal de SARRANCOLIN.

**Article 2** : La commune de NISTOS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, Mme le maire de NISTOS ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de NISTOS. Une copie sera adressée, pour information au maire de SARRANCOLIN.

Tarbes, le 5 février 2009

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009036-12

### DUP POUR ROUTE A CAP NESTE SUR COMMUNE DE SARRANCOLIN

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Février 2009

**Résumé** : CLASSEMENT DE LA ROUTE ACCES A CAP NESTE DANS DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE SARRANCOLIN



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

**ARRETE N° : 2009/**

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**déclarant d'utilité publique le projet de classement de la route d'accès à la station de ski NISTOS CAP NESTES dans le domaine public communal de SARRANCOLIN pour partie (l'autre partie étant classée dans le domaine public communal de NISTOS)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération en date du 12 décembre 2006 du conseil municipal de la commune de SARRANCOLIN, sollicitant l'ouverture d'une procédure d'expropriation, en vue du classement dans la voirie communale de SARRANCOLIN pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes (l'autre partie sera classée dans la voirie communale de NISTOS) ainsi que les dossiers d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, adressés par la commune de SARRANCOLIN et parvenus en Préfecture le 9 avril 2008 ;

**Vu** l'avis favorable de principe de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE émis le 16 mai 2008 sur le dossier de SARRANCOLIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-156-13 en date du 4 juin 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe :

- portant notamment sur l'utilité publique et le classement dans la voirie communale de SARRANCOLIN pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de SARRANCOLIN, pour permettre la réalisation du projet de classement dans la voirie communale de SARRANCOLIN pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes.

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 16 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 26 juin 2008 et 3 juillet 2008 et que le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public en mairie de SARRANCOLIN pendant trente trois jours consécutifs ;

**Vu** le rapport et les conclusions de M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du jeudi 26 juin 2008 au lundi 28 juillet 2008 inclus, transmis le le 22 août 2008 avec avis favorable par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

**Vu** les avis des services émis postérieurement à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SARRANOLIN en date du 20 novembre 2008 visée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 22 décembre 2008, déclarant d'intérêt général, le projet de classement dans la voirie communale de SARRANCOLIN pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes et demandant la poursuite de la procédure d'expropriation ;

**Vu** la correspondance de M. le Maire de SARRANCOLIN parvenue en Préfecture le 22 décembre 2008 et transmettant la note ci-annexée (document I), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, d'autre part ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (document IIA) au présent arrêté, le projet de classement dans la voirie communale de SARRANCOLIN pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes, l'autre partie étant classée dans le domaine public communal de NISTOS.

**Article 2** : La commune de SARRANCOLIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, M. le maire de SARRANCOLIN ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de SARRANCOLIN. Une copie sera adressée, pour information, au maire de NISTOS.

Tarbes, le 5 février 2009

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009037-02

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIER DE  
REMEBREMMENT DE SAUVETERRE**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 06 Février 2009

**Résumé** : ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AFR de SAUVETERRE

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture  
des Hautes-Pyrénées

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION  
FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAUVETERRE**

**LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,**

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et notamment les articles L.123-8, L. 123-9, et R. 133-1 à R. 133-9, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date à laquelle les dispositions du chapitre II de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, sont entrées en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1966 constituant l'Association Foncière de SAUVETERRE ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de SAUVETERRE en date du 29 décembre 2008,

**VU** la liste présentée par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 21 janvier 2009 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le bureau de l'Association Foncière de remembrement de SAUVETERRE est renouvelé comme suit :

**Membres de droit :**

- M. le Maire de SAUVETERRE ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- M. le délégué du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

**Représentants des propriétaires désignés par le Conseil Municipal :**

- Monsieur DOUBRERE Thierry
- Monsieur ESPERON Patrick
- Monsieur GOUT Sébastien
- Monsieur LACLAVERIE Laurent
- Monsieur LALAQUE Franck

**Représentants des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :**

- Monsieur FAURIES Norbert
- Monsieur LAFFITTE Claude
- Monsieur LALAQUE Gérard
- Monsieur PUJO Francis
- Monsieur SEMPE Jean-Claude

**ARTICLE 2** - La durée du mandat des membres désignés à l'article 1er est de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le bureau procédera à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

**ARTICLE 4** - L'Association Foncière aura son siège à la Mairie de SAUVETERRE.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Trésorier de MAUBOURGUET tiendra la comptabilité de l'Association.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Maire de SAUVETERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAUVETERRE pendant quinze jours au moins.

Tarbes, le 06 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009041-14

### **Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Basin amont de l'Adour"**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Sophie CLEMENT

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 10 Février 2009

**Résumé** : AP composition de la commission locale de l'eau dont le Préfet des LANDES est le Préfet coordonateur.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin amont de l'Adour »**

**LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

**VU** la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification de la composition de la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »

**VU** la demande du Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour en date du 4 février 2009,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

**« Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »**

<b>Service</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Conseil Régional Aquitaine	Mme Martine HONTABAT	M. André DROUIN
Conseil Régional Midi-Pyrénées	M. Pierre FORGUES	M. Claude GAITS
Conseil Général des Hautes Pyrénées	M. Roland DUBERTRAND M. Francis DUTOUR	
Conseil Général du Gers	M. Marc PAYROS M. Francis DAGUZAN	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques	M. Charles PELANNE M. Bernard SOUDAR	
Conseil Général des Landes	M. Robert CABE M. Gabriel BELLOCQ	
Association des Maires des Hautes Pyrénées	M. Henri DUBOE (maire de Trébons)  M. Jean GUILHAS (maire de Maubourguet)	M. Gilbert DUCOS (maire de Marsac)
Association des Maires du Gers	M. Jean PAGES (maire de Galiac)  M. Jean-Claude FRANCHETTO (maire de Caumont)	M. Alain FAGET (maire de ST Martin d'Armagnac)
Association des Maires des Pyrénées Atlantiques	M. Arthur FINZI (maire de Saint Castin)  M. Alain LECHON (maire de Burosse-Mendousse)	
Association des Maires des Landes	M. Jean Paul LASSERRE (maire de Toulouzette)  M. Michel DAGUINOS (maire de Saint Jean de Lier)	M. Henri DUHON (maire de Vicq d'Auribat)
Structures Intercommunales des Hautes Pyrénées	CC du Val d'Adour M. Marc BORDIER  CC des Baronnie M. Claude DEGAUCHY (maire d'Escots)	



Structures Intercommunales du Gers	CC Bastides et Vallons du Gers M. Alain BEZIAN (maire de Tasque)  CC Monts et Vallées de l'Adour M. Guy SAINT GUILHEM	
Structures Intercommunales des Pyrénées Atlantiques	CC de Lembeye M. Patrick BARBE (adjoint au maire de Lannecaube)  CC d'Arzacq M. Guy BARUS (maire de Géus d'Arzacq)	CC de Garlin M. René LARROUCAU (conseiller municipal de Saint Jean Poudge)
Structures Intercommunales des Landes	CC du Pays Tarusate M. Alain LABARTHE (maire de Bégaar)  CC du Cap de Gascogne M. Jean Pierre DALM (maire de Saint Sever)	
Syndicat de rivière des Hautes Pyrénées	Comité Rivière du Haut Adour M. Alain ARAGNOUET  SIDCEA M. Sylvain DOUSSAU	
Syndicat de rivière du Gers	Syndicat mixte d'entretien de l'Adour Gersois M. Joël BOUEILH	
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques	SIVOM du canton de Montaner M. Julien LACAZE	
Syndicat de rivière des Landes	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Bernard LABADIE (adjoint au maire d'Eyres Moncubes)  SI du bassin versant du Bos M. Philippe ANACLET (adjoint au maire de Bas mauco)	SI de la Vallée du Gabas et du Laudon M. Jean Pierre LAFFERRERE (maire de Philondenx)
Institution Adour	M. Jean Claude DUZER M. Guy DARRIEUX M. Michel PASTOURET M. Bernard SUBSOL	Mme Isabelle CAILLETON  M. Régis SOUBABERE

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

<b>Service</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Chambre d'agriculture des Hautes Pyrénées	M. Christian PUYO	M. Jean Jacques VERDOUX
Chambre d'agriculture du Gers	M. Pierre LAJUS	
Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques	M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
Chambre d'agriculture des Landes	M. Jean-Michel ANACLET	M. Marcel SAINT CRICQ
Chambre de commerce et d'industrie	M. Paul BERGAMO (Gers)	M. Patrick ZERBINI (Hautes Pyrénées)
	M. Jean BAROTTIN (Landes)	Mme Monique DAUDE (Pyrénées Atlantiques)
Associations de Protection de la Nature	Adour Eau Transparente (64) le Président ou son représentant	UMINATE 32 Le Président ou son représentant
	SEPANSO Landes Le Président ou son représentant	UMINATE 65 Le Président ou son représentant
	Nature Midi Pyrénées Le Président ou son représentant	Landes Nature Le Président ou son représentant
Association de consommateur	UFC que choisir Pierre JOUY	UDAF (40) la Présidente ou son représentant
Fédération de Chasse	M. Jean Luc DUFAU (Landes)	
Canoë Kayak	M. Georges DANTIN (Hautes Pyrénées)	M. Manuel FRANCES (Landes)
Fédération de Pêche	M. Jacques DUCOS (Hautes Pyrénées)	M. Jacques MAYSONNAVE (Pyrénées Atlantiques)
	M. Jean Jacques NAPOLEON (Landes)	M. Claude LANNELONGUE (Gers)
Comité Départemental du Tourisme	M. Jean Manuel DELEUZE (Hautes Pyrénées)	M. Gérard CAZALIS (Pyrénées Atlantiques)
	le Président ou son représentant (Gers)	M. Jean Yves MONTUS (Landes)
Association départementale des irrigants	Syndicat Départemental d'Irrigation des Hautes Pyrénées M. Jean PERE	Groupement des irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées Atlantiques M. Francis UCHAN
Association de carriers UNICEM	M. Pierre PECOUT	M. Jacques GUENANTIN

### **Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

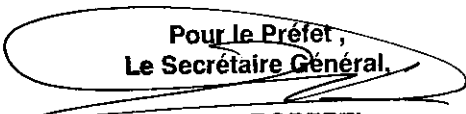
- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau du Gers ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Hautes Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement Midi Pyrénées ou son représentant,
- Le Chef du service départemental des Landes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant (titulaire), des Hautes Pyrénées ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Landes ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Hautes Pyrénées ou son représentant (titulaire), des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (suppléant),
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques ou son représentant (titulaire), du Gers ou son représentant (suppléant),
- La Société Electricité de France (EDF) : M. André VILLEMUR (titulaire), M. Pascal OSSELIN (suppléant) »

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 10 FEV. 2009

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.**  
**Vincent ROBERTI**

---

Arrêté n°2009042-25

**OUVERTURE ENQUETE PRNP SUR DIX COMMUNES DU NORD DU DEPARTEMENT**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Vincent ALAZARD

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 11 Février 2009

**Résumé** : OUVERTURE ENQUETE PRNP SUR DIX COMMUNES DU NORD DU DEPARTEMENT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ARRETE N° : 2009/**

-----  
**rendant public et prescrivant l'enquête publique  
concernant le projet de plan de prévention des  
risques naturels prévisibles des communes de  
Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière,  
Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères,  
Maubourguet, Sombrun, Soublecause  
Villefranque**  
-----

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants ainsi que les articles L123-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque;

**Vu** les pièces du dossier, transmises conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, par les services de la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et parvenues en Préfecture le 3 février 2009;

**Vu** la décision n° E08000294/64 du Tribunal Administratif de Pau, en date du 14 janvier 2009 désignant la commission d'enquête;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les projets de plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque sont rendus publics. Ils sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- En mairies de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque
- En Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme),
- A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

**Article 2 : Du lundi 9 mars 2009 au vendredi 10 avril 2009 inclus, soit durant trente trois jours, il sera procédé à une enquête publique concernant les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque**

**Article 3 :** Une commission d'enquête a été constituée par le Tribunal Administratif de Pau. Elle est composée de MM. Pierre Martin, ingénieur en retraite (président) et de Jean-Pierre Mengelle, directeur de la SEGPA et de Mme Florence Haye, retraitée de la fonction publique. (M. Alain Tastet, ingénieur en chef en retraite, a été désigné comme suppléant). Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour accomplir leur mission.

Les membres de la commission d'enquête assureront des permanences pour recevoir les observations du public, selon le calendrier énoncé ci-dessous :

- En mairie de Maubourguet : les vendredi 13 mars 2009 de 14h à 17h et vendredi 10 avril 2009 de 14h à 17h;
- En mairie de Castelnau-Rivière-Basse le lundi 9 mars 2009 de 9h à 12h
- En mairie de Hères le lundi 9 mars 2009 de 14h à 17h
- En mairie de Lascazères le mardi 17 mars 2009 de 9h à 12h
- En mairie de Soublecause le mardi 17 mars 2009 de 14h à 17h
- En mairie de Labatut-Rivière le mercredi 25 mars 2009 de 9h à 12h
- En mairie de Caussade-Rivière le mercredi 25 mars 2009 de 14h à 17h
- En mairie de Sombrun le jeudi 2 avril 2009 de 9h à 12h
- En mairie de Villefranque le jeudi 2 avril 2009 de 14h à 17h
- En mairie d'Estirac le vendredi 10 avril 2009 de 9H à 12H

**Article 4 :** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié dans chacune des communes par voie d'affiches sur les panneaux habituels et éventuellement par tous autres procédés par les soins des maires.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

**Article 5 :** Du lundi 9 mars 2009 au vendredi 10 avril 2009 inclus, les dossiers et registres d'enquêtes cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs, seront déposés en mairies de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque;

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête en mairie de Castelnau-Rivière-Basse, siège principal de l'enquête.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres clos et signés par les maires seront transmis, accompagnés des pièces annexées et du dossier, dans les vingt quatre heures au président de la commission d'enquête.

Ce dernier entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le président de la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal Administratif de Pau, à Monsieur. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture . Une copie sera également adressée à chacun des maires de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront à l'issue de l'enquête, obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les maires de Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hères, Labatut-Rivière, Lascazères, Maubourguet, Sombrun, Soublecause et Villefranque, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009047-06

**Dérogation de distance - GAEC des chênes à MADIRAN**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 16 Février 2009





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant dérogation aux prescriptions  
générales relative aux élevages de bovins, de  
volailles et / ou de gibier à plumes et de  
porcs soumis à déclaration au titre du livre V  
du code de l'environnement**

**GAEC des Chênes**

----

**Commune de MADIRAN**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2008 délivré au GAEC des Chênes 3, Chemin du Bergons à MADIRAN pour son élevage de vaches laitières implanté sur les communes de MADIRAN et de SAINT-LANNE ;

**VU** la demande de dérogation de distance pour l'extension d'un bâtiment d'élevage présentée le 3 juillet 2008 par le GAEC des Chênes à MADIRAN ;

**VU** les avis de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours en date du 18 septembre 2008 et du 19 novembre 2008 ;

**VU** le rapport en date du 28 novembre 2008, de la Direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut accorder une réduction de distance d'implantation d'un bâtiment d'élevage par rapport à une maison d'habitation d'un tiers des lors que la commodité du voisinage est assurée ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'extension et d'exploitation du bâtiment agrandi, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, n'augmentent pas les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 30 janvier 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Une dérogation de distance vis à vis de l'habitation d'un tiers est accordée au GAEC des Chênes, 3 Chemin du Bergons à MADIRAN, en ce qui concerne l'extension côté nord du bâtiment d'élevage « B1 » afin d'une part d'agrandir les locaux de vèlage, d'hébergement des veaux nouveaux-nés, de stockage du matériel et d'autre part de créer une infirmerie. Cette extension sera réalisée à 50 mètres de l'habitation du tiers la plus proche.

### **Article 2 – Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre :

- les animaux ont accès à la partie nouvellement construite par le bâtiment existant. Ils sont logés sur litière paillée accumulée ;
- le pourtour de l'extension est accessible. Pour cela les abords sont stabilisés, entretenus et ne sont pas utilisés en aire d'exercice ;
- la partie nouvellement construite est entièrement crépie ;
- il n'y a aucun stockage d'effluents solides ou liquides entre l'exploitation et le premier tiers ;
- toutes dispositions concernant la conception, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement de l'installation sont prises par l'exploitant afin de garantir la tranquillité des tiers. La lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est entreprise en permanence ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> utilisables en cas d'incendie est implantée à proximité de l'installation.

### **Article 3 – Modalités d'applications**

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation citée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 5 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Chênes à MADIRAN.

### **Article 6 - Affichage**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MADIRAN et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

### **Article 7 - Recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification et suivant les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative également par les tiers, dans un délai de 12 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 8 - Diffusion**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de MADIRAN ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, aux :**

- membres du GAEC des Chênes

**- pour information, au :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009047-07

**Autorisation d'exploiter un élevage de porcs à GARDERES - GAEC DE HOURC**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'exploiter un élevage de  
porcs et de dindes**

**GAEC de HOURC**

**Commune de GARDERES**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**VU** le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et / ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la demande reçue le 13 novembre 2007 par laquelle les responsables du GAEC de HOURC sollicitent l'extension de l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs et de dindes sur la commune de GARDERES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008107-03 en date du 16 avril 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le GAEC de HOURC à GARDERES ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008266-3 du 22 septembre 2008 et n° 2008343-02 du 8 décembre 2008 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 16 mai 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement en date du 02 juin 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur régional de l'environnement en date du 18 juin 2008 ;

**VU** le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 juin 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de GARDERES en date du 27 mai 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LOMBIA en date du 05 juin 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d' ESLOURENTIES-DABAN en date du 13 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** le rapport en date du 11 décembre 2008, de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les exploitants n'ont pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui leur a été notifié par courrier le 30 janvier 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le GAEC de HOURC est autorisé à exploiter sur la commune de GARDERES, sous réserve du respect du présent arrêté, un élevage de porcs constitué de 400 porcelets en post-sevrage, de 1200 porcs charcutiers en présence simultanée et un élevage de 2680 dindes reproductrices.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	400 porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes 1200 porcs charcutiers soit 1280 AE	<i>AUTORISATION</i>
2111-3	Elevage de dindes reproductrices	2680 dindes soit 8040 animaux-équivalents	<i>DECLARATION</i>

### **ARTICLE 2 :**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels susvisés et aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## CHAPITRE 1 – REGLES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

### ARTICLE 3 :

Le site d'élevage est situé sur la commune de GARDERES.

Les nouveaux bâtiments d'élevage seront implantés selon les prescriptions suivantes :

	Habitations occupées par des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	Puits et forages, sources, rivages, berges des cours d'eau, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères)	Piscicultures
Bâtiments d'élevage	<b>au moins 100 mètres</b>	<b>au moins 35 mètres</b>	<b>500 mètres en amont</b>
Silos de stockages			
Fabrique d'aliment			
Fosses de stockage du lisier et le regard de drainage			

### ARTICLE 4 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage ; notamment les murs des bâtiments et annexes sont crépis ou masqués par des haies d'arbres et arbustes d'espèces locales.

### ARTICLE 5 :

L'ensemble du site est maintenu propre et rangé ; les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant des exploitants, et notamment autour des émissaires de rejets (engazonnement, etc.). Tout objet non utilisé est éliminé.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel notamment) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

D'une manière générale, les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'énergie.



## **ARTICLE 6 :**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque les exploitants emploient du personnel, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour application des dispositions du livre II du code du travail. Le contrôle est annuel.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

## **ARTICLE 7 :**

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs notamment) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets à valoriser ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces derniers pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux, le matériel d'insémination usagé, et les médicaments non utilisés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

## **ARTICLE 8 :**

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques sur chacun des sites, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre ; ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Notamment un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg est mis en place à proximité du stockage de fioul ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée également par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction de 60 m<sup>3</sup>/heure. Elle est située à moins de 200 mètres. Un point d'aspiration sera aménagé à proximité (plate-forme de 8 mètres sur 4 mètres permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel des services d'incendie et de secours). Une voie, entretenue et praticable, de 3 mètres de largeur, permettant l'accès à la réserve aux véhicules de secours sera aménagée. La réserve est équipée d'échelles permettant de remonter en cas de chute.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = **17** ;
- le n° d'appel du SAMU = **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = **112** ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et des animaux et la sauvegarde de l'établissement.

Les pancartes interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue,... doivent être affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les voies de circulation intérieure sont aménagées et maintenues en bon état ; elles sont également dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le déplacement des engins des services d'incendie est possible à tout moment.

#### **ARTICLE 9 :**

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant aussi souvent que nécessaire des méthodes et des produits autorisés. Ils notent sur un document l'emplacement des appâts, les dates et les résultats des contrôles, les dates de dépôt des appâts. Ceux-ci ne sont pas directement accessibles aux personnes et aux animaux autres que les insectes et les rongeurs.

## **CHAPITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 10 :**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les réseaux d'eau potable, les égouts publics ou le milieu naturel.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (notamment canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher leur lessivage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues, de lisier et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **ARTICLE 11 :**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque installation.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public pour les deux sites.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La réalisation de tout forage puis la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **ARTICLE 12 :**

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (réserve d'eau), soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

#### **ARTICLE 13 :**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

#### **ARTICLE 14 :**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les autres produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de rétention doit être adapté au volume maximal à retenir, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité de ce système doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification est faite tous les trois ans et est enregistrée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **ARTICLE 15 :**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le système de drainage de fond de fosse et le regard de contrôle doivent se trouver à au moins 35 mètres du cours d'eau « la Luzerte ».

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1<sup>er</sup> octobre 2005 sont conformes aux points I à V et VII à IX de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## **CHAPITRE III – PREVENTION DU BRUIT**

### **ARTICLE 16 :**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 17 :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
<p><b><u>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</u></b></p> <p style="text-align: center;"> T &lt; 20 minutes  20 minutes ≤ T &lt; 45 minutes  45 minutes ≤ T &lt; 2 heures  2 heures ≤ T &lt; 4 heures  T ≥ 4 heures </p>	10 9 7 6 5
<p><b><u>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :</u></b></p> <p>(à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux)</p>	3

## CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

### **ARTICLE 18 :**

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, y compris diffuses, susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les locaux sont nettoyés et désinfectés au minimum à chaque changement de bande d'animaux.

Les bâtiments sont correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère gênante pour les personnes amenées à fréquenter l'élevage et pour les animaux. Des alarmes sont installées pour prévenir en cas d'anomalie de ventilation.

Toutes mesures efficaces, l'adjonction dans le lisier de produit approprié par exemple, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

### **ARTICLE 19 :**

Les animaux de grande taille morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, situé en limite d'élevage et accessible à l'équarrisseur. Cet emplacement est nettoyé et désinfecté après chaque enlèvement.

Les animaux de petite taille et autres sous-produits animaux sont conservés à température négative dans une enceinte fermée et étanche en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

## **CHAPITRE V – EPANDAGE DES EFFLUENTS D’ELEVAGE**

### **ARTICLE 20 :**

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles situées sur les communes d'ESLOURENTIES-DABAN, LOURENTIES, GER, GARDÈRES, SÉRON, AAST, PONSON-DESSUS, SAUBOLE, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par les exploitants.

### **ARTICLE 21 :**

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

### **ARTICLE 22 :**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/2500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- la quantité des effluents épandus en tenant compte d'une fertilisation correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 23 :**

Les effluents d'élevage issus du GAEC de HOURC sont épandus sur des parcelles appartenant au GAEC ou à des tiers exploitants. Ces parcelles figurent au dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 24 :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	<b>Distance minimale</b>	<b>Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues</b>
- Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
- lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
- fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; - effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
- autres fumiers de bovins et porcins ; - lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; - eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
- autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages. Cette distance peut être réduite jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts après autorisation du préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

## **ARTICLE 25 :**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 26 :**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

## **ARTICLE 27 :**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 28 :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

## **ARTICLE 29 :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **ARTICLE 30 :**

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :



- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 31 :**

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 32 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 33 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 34 :** Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 35 :**

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de GARDERES, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de GARDERES, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de GARDERES et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée des installations exploitées par le G.A.E.C. de HOURC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 36 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de GARDERES ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, aux :**

- associés du G.A.E.C. de HOURC à GARDERES

**- pour information, aux :**

- Maires des communes de LUQUET, SERON, AAST, ARRIEN, ESLOURENTIES-DABAN, ESPOEY, GER, LOMBIA, LOURENTIES, PONSON-DESSUS, SAUBOLE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009047-08

**Autorisation d'exploiter un site de production de charcuterie à BORDERES/ECHEZ - SA  
SALAISONS PYRENEENNES**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 16 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Régularisation administrative d'autorisation d'exploiter  
un site de production de charcuterie**

----  
**S.A. SALAISONS PYRENEENNES**

----  
**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

**VU** le Code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

**VU** le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**VU** la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 9 mars 2006 par laquelle le responsable de la SA SALAISONS PYRENEENNES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de charcuterie sur la commune de BORDERES sur l'ECHEZ ;

**VU** les compléments d'information fournis les 7 mai 2007, 5 juillet 2007 et 14 août 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la SA SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES sur l'ECHEZ ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 09 avril 2008, 8 juillet 2008, 7 octobre 2008 et 6 janvier 2009 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la préfecture le 11 janvier 2008 et émettant un avis favorable ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 3 janvier 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur régional de l'environnement en date du 8 janvier 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 janvier 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 janvier 2008 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement en date du 25 janvier 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2008 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 janvier 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'équipement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 30 janvier 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SA SALAISONS PYRENEENNES dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisée à exploiter à la même adresse sur une superficie de 8000 m<sup>2</sup> une charcuterie industrielle. L'activité correspondante relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume autorisé de l'activité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, salage, séchage...	25 T/j de produits entrants	A
2920-2a	Installation de compression réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	516 kW	A
2920-1b	Installation de compression ou réfrigération (Ammoniac)	202 kW	D
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – circuit primaire non fermé	819 kW	D

**ARTICLE 2** : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et aux documents complémentaires déposés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels susvisés et des prescriptions particulières du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Selon l'importance des modifications envisagées, des mesures complémentaires pourront être prescrites conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

### **Implantation – Aménagement**

**ARTICLE 3** : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu en permanence en bon état d'entretien et de propreté.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les stocks des denrées alimentaires et des sous-produits animaux, les installations frigorifiques et de chauffage sont aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée.

**ARTICLE 5 :** L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies engins qui permettent la desserte de l'établissement ne sont pas touchées par la rétention des eaux d'extinction.

**ARTICLE 6 :** Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuve de rétention.

### **Exploitation - Entretien**

**ARTICLE 7 :** Le site est entièrement clôturé et les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

**ARTICLE 8 :** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant détient les versions à jour des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les contenants portent en caractères très lisibles, le nom des produits dangereux qu'ils contiennent et s'il y a lieu les symboles de danger réglementaires.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits dangereux et un plan général mentionnant leurs emplacements. Ces documents sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 9 :** Les locaux, installations, équipements et matériels sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés de façon notamment à éviter les amas de poussières. Les eaux de condensation, de séchage sont récupérées et rejetées dans le circuit d'eaux usées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les poussières. La corrosion par le sel est suivie et dans toute la mesure du possible combattue et prévenue. Les peintures ne sont pas écaillées. Un bilan annuel des travaux réalisés est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des animaux indésirables (insectes et rongeurs). Un document explicite et tenu à jour détaille le plan de lutte mis en place.

**ARTICLE 10 :** Les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations



électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

**ARTICLE 11** : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**ARTICLE 12** : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

### **Risques**

**ARTICLE 13** : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau d'incendie implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'extérieur et à l'intérieur, à proximité immédiate des lieux présentant des risques spécifiques et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits dangereux stockés ;
- de robinets d'incendie armés.

L'ensemble est maintenu opérationnel à tout moment et régulièrement contrôlé par un organisme extérieur habilité.

Une alarme sonore permet d'informer l'ensemble du personnel en cas de départ de feu. Les numéros d'appels d'urgence sont accessibles directement depuis tous les postes téléphoniques.

Le plan des locaux est maintenu à jour, il mentionne clairement les surfaces des différents locaux afin de pouvoir déterminer la défense extérieure contre l'incendie en fonction de la plus grande surface non recoupée.

Le personnel est formé aux mesures d'alerte, d'évacuation et d'utilisation des moyens de première intervention. Cette formation est réactualisée tous les 5 ans.

**ARTICLE 14** : Il est interdit de fumer dans les locaux. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'en respectant la procédure de « permis de feu » mise en place par l'exploitant.

**ARTICLE 15** : Des consignes rappelant notamment l'interdiction de fumer, l'obligation de respecter la procédure de « permis de feu », les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite d'une substance dangereuse, la procédure d'alerte sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**ARTICLE 16** : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Un système de détection d'ammoniac permet de contrôler l'atmosphère des locaux et est couplé à un système d'alarme comprenant deux seuils :

- le premier est sans action sur les installations ;
- le second déclenche une ventilation et l'arrêt des installations du local concerné.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **Eaux**

**ARTICLE 17** : L'eau utilisée dans l'établissement (90 m<sup>3</sup>/j maximum) a deux origines :

- le réseau public ;
- un forage situé dans le bâtiment dit « garage », prélevant dans la nappe souterraine un appoint complémentaire pour la salle des machines.

Un compteur permet de mesurer le volume pompé.

L'enregistrement hebdomadaire des quantités utilisées est conservé trois ans et présenté à chaque demande de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées équipent les raccordements au réseau public et à la nappe souterraine.

**ARTICLE 18** : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Un rapport annuel présente les actions mises en place en vue d'économiser l'eau et les résultats obtenus.

**ARTICLE 19** : Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler toutes les eaux usées des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues des toitures peuvent être rejetées directement dans l'Echez. Celles ruisselant sur les sols imperméabilisés sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent. Le dispositif est muni de vannes amont et aval afin de pouvoir isoler et confiner une pollution accidentelle.

Toutes les eaux usées sont récupérées et dirigées vers un dispositif de pré-traitement comportant un dégrilleur, un décanteur-dégraisseur et un tamiseur ou tout autre équipement permettant l'obtention de rejets respectant les prescriptions de l'article 21 ci-après. En aval de ce dispositif, un aménagement permet un prélèvement aisé d'échantillon et la mesure continue du débit d'eau usée rejetée dans le réseau communal.

**ARTICLE 20** : La quantité d'eau usée rejetée dans le réseau communal est enregistrée quotidiennement. Ces données sont conservées trois ans et présentées à toutes demandes de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 21** : Le rejet des eaux usées dans le réseau communal fait l'objet d'une convention de déversement d'eau industrielle entre les différentes parties. Une copie en est transmise à l'inspecteur des installations classées. Les eaux usées pré-traitées, rejetées dans le réseau communal ne doivent pas dépasser en moyenne quotidienne les valeurs limites suivantes :

- débit 90m<sup>3</sup>/j
- pH 5,5 – 8,5 ;
- température 30 °C ;
- matières en suspension (MES) 600 mg/l et 54 kg/j ;
- demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l et 180 kg/j ;
- demande biologique en oxygène (DBO5) 800 mg/l et 72 kg/j ;
- azote global (exprimé en N) 150mg/l et 13,5 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l et 4,5 kg/j;
- matières extractibles à l'hexane (MEH) 300 mg/l et 27 kg/j ;

sous réserve que la convention de déversement ne prévoit pas de normes plus strictes, liées aux spécificités de la station d'épuration. Par ailleurs, la convention de déversement prévoit une valeur limite argumentée de rejet concernant la concentration en chlorure de sodium.

Aucune valeur instantanée de rejet ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**ARTICLE 22** : Les déchets récupérés au cours du pré-traitement des eaux usées sont éliminés par un prestataire agréé. Quantité et destination sont enregistrées lors de chaque enlèvement. Ces enregistrements sont conservés trois ans et présentés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 23** : L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux usées pré-traitées, à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Les paramètres mentionnés à l'article 21 sont ainsi mesurés hebdomadairement. Sur demande de l'inspecteur des installations classées, les prélèvements sont réalisés à des jours différents de la semaine.

A l'issue de chaque trimestre, les résultats des prélèvements précédents ainsi que le descriptif des mesures correctives mises en place en cas de résultats non satisfaisants, sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

## **Air – Odeur**

**ARTICLE 24** : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de les capter et de les canaliser. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

**ARTICLE 25** : Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conçues et entretenues conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. Le contrôle bactériologique est réalisé mensuellement.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspecteur des installations classées la liste des interventions de contrôle, entretien et maintenance effectuées sur ces installations.

**ARTICLE 26** : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La mesure du débit d'odeur peut être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

### **Déchets et sous-produits**

**ARTICLE 27** : L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution notamment prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets et sous-produits.

Les déchets et sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre des installations classées est interdit.

**ARTICLE 28** : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les informations relatives à l'élimination de tous les sous-produits animaux et déchets autres engendrés par l'activité du site. Ces informations précisent leur codification selon la nomenclature officielle, le type et la quantité produits, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements, la date des différents enlèvements pour chaque type, le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet ou sous-produit animal dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant établit un bordereau de suivi à chaque départ de déchets dangereux et sous-produits animaux. Chaque bordereau est conservé 3 ans.

### **Bruits et vibrations**

**ARTICLE 29** : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**ARTICLE 30** : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 sus-visés. Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB (A)	
		JOUR (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (de 22h00 à 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

**ARTICLE 31** : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 32** : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sus-visée s'appliquent.

**ARTICLE 33** : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### Fin d'exploitation

**ARTICLE 34** : En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois auparavant. Il remet le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

### Dispositions générales

**ARTICLE 35** : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, inopinés ou non, mettant en oeuvre notamment des mesures, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme accrédité ou habilité de son choix, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 36** : L'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées tous les documents évoqués dans le présent arrêté.

**ARTICLE 37** :L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 38** : Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'environnement et du tourisme – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

**ARTICLE 39** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la décision.

**ARTICLE 40 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,  
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Président du Directoire de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009047-09

**Mise en demeure - SOCATA à LOUEY**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 16 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A. SOCATA**

-----  
**Commune de LOUEY**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514 1 qui dispose que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :*

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la société SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY à exploiter des installations de fabrication d'aéronefs et de pièces aéronautiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 28-1 qui dispose que :

*« Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation » ;*



**VU** la visite de contrôle réalisée par l'inspection le 5 décembre 2008 et la lettre de suites adressée à la société SOCATA le 15 décembre 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2009 ;

**CONSIDERANT** que la société SOCATA a confirmé à l'inspection que les consommations annuelles de solvants, pour l'ensemble des activités développées sur le site, dépassent le seuil de 30 tonnes et qu'ainsi elle ne respecte pas la disposition de l'article 28-1, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé plus haut ;

**CONSIDERANT** que sur la base des constats effectués par l'inspection, le préfet est tenu de faire application de l'article L514-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOCATA de régulariser cette situation ;

**SUR** proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SOCATA sise Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 28-1, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour ce faire, elle produit et adresse à l'inspection des installations classées, pour le 15 mai 2009, le premier plan de gestion des solvants utilisés au sein de ses installations.

Ce plan constitue tout d'abord un état des lieux et indique les actions proposées pour réduire les consommations de solvants.

Il est constitué au regard des recommandations des guides diffusés par le ministère chargé de l'environnement, notamment le Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS (décembre 2003) et le Guide des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (Schéma de maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils dans les industries aéronautiques et spatiales).

### **ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LOUEY, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LOUEY ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Directeur de la SA SOCATA

**- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 16 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

---

Arrêté n°2009048-02

**Protection du captage des sources des Arrious et de Bech à SAILHAN (Sources des Arrious)**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Dominique MUSSOTTE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 17 Février 2009

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

### DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

### ARRETE N°:

**d'autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la  
consommation humaine  
déclarant d'utilité publique  
la dérivation des eaux de la source  
des ARRIOUS et l'instauration des  
servitudes de protection  
réglementaires au profit de la  
commune de SAILHAN**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

**Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Sailhan en dates du 30 juillet 2005 et du 6 juillet 2007,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2006,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 juillet 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 10 juillet 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juillet 2008,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 octobre 2008 au 4 novembre 2008,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 novembre 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 janvier 2009,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique, la commune de Sailhan est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération de prélèvement relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2° concernant *les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)*, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code

A ce titre, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration

### Prélèvement

### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source des Arrious située sur la commune de Sailhan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 434,780      Y = 1758,135      et à une altitude Z = 1070 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 5 mètres cubes par heure ou 43800 mètres cubes par an.

Périmètres de protection

Article 4 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sailhan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source des Arrious.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 à 7 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sailhan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 719, section A2, lieu dit Pla d'Argnas Pradé et Couderé
- Superficie : 800 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux. Les arbres et arbustes existants seront conservés.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée, entièrement propriété de la commune de Sailhan, est défini et réglementé comme suit : il s'apparente à une ellipse de 200 mètres de grand axe et 100 mètres de petit axe.

- Emprise : partie de la parcelle n°719, section A2, lieu dit Pla d'Argnas Pradé et Couderé
- Superficie : 17120 m<sup>2</sup>
- Interdictions :
  - . tout captage d'eau non destiné à l'alimentation humaine des collectivités;
  - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
  - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage);
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- . les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de la commune :

- . la réalisation et l'entretien de fossés,
- . le parcours de bovins et d'ovins à travers la forêt.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase, en évitant le stockage temporaire aux creux des talwegs surplombant le captage.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Article 7 :

La zone sensible correspond au bassin d'alimentation de la source des Arrious jusqu'à la crête de Coudère.

Elle forme une ellipse d'environ 1300 mètres de grand axe sur 500 mètres de petit axe.

Superficie : environ 45 hectares.

Il est recommandé que cette zone reste en l'état et que tous projets d'activités et d'aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, dont les sondages, forages ou affouillements, soient soumis à l'application de la réglementation générale.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Sailhan pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire de Sailhan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 10 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 7, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 11 :

La commune de Sailhan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Sailhan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.



Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

#### Dispositions diverses

##### Article 12 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

##### Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

##### Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Sailhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 février 2009

Le Préfet,

Signé: Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009048-04

### Protection du captage des sources des Arrious et de Bech à SAILHAN (source de Bech)

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Auteur** : Dominique MUSSOTTE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 17 Février 2009

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

### DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

### ARRETE N°:

**d'autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la  
consommation humaine déclarant  
d'utilité publique la dérivation des  
eaux de la source BECH  
et l'instauration des servitudes de  
protection réglementaires  
au profit de la commune de  
SAILHAN**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

**Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal de Sailhan en dates du 30 juillet 2005 et du 6 juillet 2007,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2007,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 juillet 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 10 juillet 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juillet 2008,

**Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 octobre 2008 au 4 novembre 2008,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 novembre 2008,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 janvier 2009,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique, la commune de Sailhan est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération de prélèvement relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2° concernant *les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)*, de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code

A ce titre, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration

### Prélèvement

### Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Bech située sur la commune de Sailhan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 435,250      Y = 1758,600      et à une altitude Z = 990 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 2,5 mètres cubes par heure ou 21900 mètres cubes par an.

Périmètres de protection

Article 4:

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sailhan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source Bech.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 à 7 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Sailhan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 46, section A2, lieu dit Les Arbès-dessus.
- Superficie : 800 m<sup>2</sup>
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le chemin de service passant à l'amont de la source sera déplacé en contrebas du captage.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n° 46 et 720, section A2, lieu dit Les Arbès-dessus.
- Superficie : 12400 m<sup>2</sup>
- Interdictions :
  - . tout captage d'eau non destiné à l'alimentation humaine des collectivités;
  - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
  - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage) ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- . les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Sailhan :

- . la réalisation et l'entretien de fossés,
- . le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Article 7 :

La zone sensible correspond au bassin d'alimentation de la source Bech jusqu'à la crête de Coudère. Elle forme une ellipse de 650 mètres de grand axe et 250 mètres de petit axe.

Il est recommandé que cette zone reste en l'état et que tous projets d'activités et d'aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, dont les sondages, forages ou affouillements, soient soumis à l'application de la réglementation générale.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 :

La commune de Sailhan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Sailhan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Sailhan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 13 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 7, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

## Surveillance de la qualité des eaux

### Article 14 :

La commune de Sailhan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Sailhan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

## Dispositions diverses

### Article 15 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Sailhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 février 2009

Le Préfet,

Signé: Jean-François DELAGE



---

Arrêté n°2009051-01

**Autorisation d'extension d'un site de stockage de céréales à BAZILLAC - SAS CASAUS**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 20 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Autorisation d'extension d'un site de stockage  
de céréales**

**SAS CASAUS**

**Commune de BAZILLAC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande présentée le 16 avril 2008 par la société CASAUS S.A.S. dont le siège social est situé 900, Route de Bordeaux à MAUBOURGUET (65700) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BAZILLAC (65140), 9, Route de Plaisance ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** la décision en date du 5 juin 2008 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de BAZILLAC, VIC-en-BIGORRE, CAMALÈS, PUJO, VILLENAVE PRÈS MARSAC, TOSTAT, ESCONDEAUX, LACASSAGNE, RABASTENS-de-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE et UGNOUAS ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication en date des 31 juillet 2008 et 13 août 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2008 ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LACASSAGNE en date du 30 juin 2008 ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de VIC-en-BIGORRE en date du 5 septembre 2008 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2008 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Midi-Pyrénées en date du 15 juillet 2008 ;

**VU** l'avis du service chargé de la Police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) des Hautes-Pyrénées en date du 4 juillet 2008 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de l'Équipement des Hautes-Pyrénées en date du 14 octobre 2008 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées en date du 17 juillet 2008 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 19 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 27 janvier 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

◆ **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CASAUS S.A.S. dont le siège social est situé 901, Route de Bordeaux à MAUBOURGUET (65700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAZILLAC (65140), 9, Route de Plaisance, parcelles cadastrales n<sup>os</sup> 347, 348, 349, 327, 326 et 392 section E, les installations détaillées dans les articles suivants.

◆ **INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 2 : Nature des installations**

◆ **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
2160-1a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables  1. En silos ou installations de stockage  a) le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total de 87 000 m <sup>3</sup>
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée hors ventilation : 191,85 kW (ventilation : 395 kW)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 séchoirs pour une puissance totale de 12,6 MW, alimentés au gaz naturel
1155	NC	Agrophaarmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	Capacité maximale de 6 t
1331-I	NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue</p> <p>La quantité présente, conditionnée, étant inférieure à 500 t</p>	Engrais conditionné : 6 t en sacs et 10 t en big bag
1172	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t</p>	Capacité de stockage de 1000 l
1173	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t</p>	Capacité de stockage de 500 l

\* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé des éléments suivants :

- de deux fosses de réception
- de deux boisseaux métalliques verticaux de grain humide, de capacité unitaire de 400 m<sup>3</sup>
- d'une unité de séchage, composée de deux séchoirs de type FAO-COMIA alimentés au gaz naturel
- d'un DRY de séchage, composé de deux boisseaux métalliques carrés à fond conique de 400t chacun, deux ventilateurs aspirant l'air chaud pour refroidir rapidement le grain et l'amener à température ambiante
- d'un stockage à plat de 55600 m<sup>3</sup> de capacité, à structure métallique, murs de structures mobiles autoportées en béton branché, couverture en bardage léger soufflable

- d'un stockage à plat de 31400 m<sup>3</sup> de capacité, à structure métallique, murs de structures mobiles autoportées en béton branché, couverture en bardage léger soufflable
- d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques, semences, aliment bétail, engrais en sac sur palettes et big bags
- d'un stockage engrais vrac, de type non classable, dans deux cases couvertes.

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : Déclaration d'exploitation**

Dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective des installations, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes- Pyrénées, en trois exemplaires, une déclaration de début d'exploitation.

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1999 et l'arrêté complémentaire en date du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, dès la mise en service des nouvelles installations définie à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Récolement**

L'exploitant procède, sous six mois à compter de la déclaration d'exploitation, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement s'accompagne d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce récolement est mis à jour annuellement.

### **ARTICLE 8 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 9 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 10 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 11 : Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-74 à 78 du Code de l'Environnement. Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant procédera notamment aux opérations suivantes :

- mise en sécurité du site,
- vidange et élimination de tous les fluides,
- évacuation de tous les produits combustibles et déchets présents sur le site vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisée,
- arrêt de toutes les utilités,
- nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 13 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques

Dates	Textes
	dégageant des poussières inflammables, soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2160
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### **ARTICLE 14 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 15 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 16 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAZILLAC et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de BAZILLAC pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 17 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de BAZILLAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président Directeur Général de la S.A.S. CASAUS

**- pour information, aux :**

- Maires de CAMALES, ESCONDEAUX, LACASSAGNE, PUJO, RABASTENS-de-BIGORRE, SARRIAC-BIGORRE, TOSTAT, UGNOUAS, VIC-en-BIGORRE, VILLENAVE PRES MARSAC ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 février 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE



**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009051-  
du 20 février 2009**

**S.A.S. CASAUS à BAZILLAC**

Sommaire

◆ <b>TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 1.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 1.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 1.3.1. Propreté.....	11
Article 1.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
◆ <b>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 2.1.2. Odeurs.....	12
Article 2.1.3. Voies de circulation.....	13
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.2.2. Séchoirs.....	13
Article 2.2.3. Ventilation.....	14
◆ <b>TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 3.1.1. approvisionnements en eau.....	14
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 3.2.4. Isolement des réseaux avec les milieux.....	15
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 3.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 3.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 3.3.3. Gestion des eaux domestiques.....	15
Article 3.3.4. Gestion des eaux pluviales.....	15
Article 3.3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 3.3.6. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16

◆	<b>TITRE 4 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
	CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	16
	Article 4.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	16
	Article 4.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	16
	Article 4.1.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i> .....	17
	Article 4.1.4. <i>Traitement des déchets</i> .....	17
	Article 4.1.5. <i>Transport</i> .....	17
	Article 4.1.6. <i>Traçabilité</i> .....	17
◆	<b>TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
	CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
	Article 5.1.1. <i>Aménagements</i> .....	18
	Article 5.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....	18
	Article 5.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....	18
	CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
	Article 5.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....	18
	Article 5.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i> .....	19
	PERIODE DE JOUR.....	19
	PERIODE DE NUIT.....	19
◆	<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
	CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
	CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
	Article 6.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	19
	Article 6.2.2. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i> .....	19
	CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
	Article 6.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	20
	Article 6.3.1.1. <i>Contrôle des accès</i> .....	20
	Article 6.3.1.2. <i>Voies de circulation</i> .....	20
	Article 6.3.2. <i>Bâtiments et locaux</i> .....	20
	Article 6.3.3. <i>Aires de chargement et de déchargement des céréales</i> .....	20
	Article 6.3.4. <i>Prévention des risques liés aux appareils de manutention</i> .....	21
	Article 6.3.5. <i>Conception des séchoirs</i> .....	22
	Article 6.3.6. <i>Stockage des engrais et produits agropharmaceutiques</i> .....	22
	Article 6.3.7. <i>Installations électriques</i> .....	22
	Article 6.3.8. <i>Protection contre la foudre</i> .....	23
	Article 6.3.9. <i>Vieillessement des structures</i> .....	23
	CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	23
	Article 6.4.1. <i>Règles d'exploitation</i> .....	23
	Article 6.4.2. <i>Formation</i> .....	24
	Article 6.4.3. <i>Nettoyage des locaux</i> .....	24
	Article 6.4.4. <i>Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement</i> .....	24
	Article 6.4.5. <i>Exploitation des séchoirs</i> .....	24
	CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
	Article 6.5.1. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i> .....	25
	Article 6.5.2. <i>Rétentions</i> .....	25

<i>Article 6.5.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 6.5.4. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 6.5.5. Transports - chargements – déchargements – aires de manipulation.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 6.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>26</i>
<b>CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>26</b>

---

## TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 1.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 2.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

### ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 2.2.2. SÉCHOIRS

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs ne peut se faire que sous réserve du respect des valeurs limites de rejet énoncées ci-après.

Paramètre	Concentration maximale
Oxydes d'azote (Nox)	400 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre (SOx)	35 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Composé Organiques volatils	150 mg/Nm <sup>3</sup>

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

### **ARTICLE 2.2.3. VENTILATION**

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules, ainsi que des installations de captation et de traitement des poussières, ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau sont limités :

- aux besoins sanitaires. Ceux-ci sont assurés par le réseau public d'adduction d'eau potable
- aux besoins relatifs à la lutte contre l'incendie, l'alimentation de la réserve incendie étant assurée « naturellement » par la nappe phréatique de faible profondeur.

### **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles et leurs résultats font l'objet d'enregistrements.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 3.2.4. ISOLEMENT DES RESEAUX AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des bassins d'écrêtement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques : eaux sanitaires
- eaux pluviales (eaux de ruissellement provenant des voiries, des aires de stationnement des véhicules et des toitures...)

#### **ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux précitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir dans les conditions définies aux articles suivants.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En aucun cas la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement et celles visant à favoriser la dilution de ces effluents dans le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 3.3.3. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques liées à l'utilisation de l'eau dans les sanitaires (WC, lavabos et douches) sont traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour un débit pluvial de fréquence décennale. Ce réseau est connecté à un ou plusieurs bassins tampons de régulation des débits, dimensionné sur la base du volume des pluies de retour 10 ans de durée 30 minutes. En l'occurrence, le volume total de ces bassins ne doit pas être inférieur à 223 m<sup>3</sup>, dont au minimum 120 m<sup>3</sup> étanches.

Le débit de fuite du ou des bassins tampons est régulé à 5 l/s.

Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé du ou des bassins ou de régulation. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le respect des normes de rejet suivantes :

- concentration en matières en suspension : 100 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Ce ou ces bassins sont équipés d'organes d'isolement, de manière notamment à pouvoir recueillir les eaux d'extinction incendie, ainsi que d'un by-pass.

Le rejet du ou des ouvrages de traitement est réalisé dans les fossés bordant la CD8 après accord du gestionnaire de ces derniers.

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 3.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit...).

Les résidus (hydrocarbures, boues etc.) issus de ces installations sont traités dans les conditions définies au titre 4 des présentes prescriptions.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, y compris par isolement du rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 3.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres (épaisseur du surnageant ou des boues...) permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont vérifiés périodiquement et portés sur un registre.

La surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

---

## **TITRE 4 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Ces déchets sont régulièrement évacués de manière à limiter autant que possible la durée de leur stockage sur site.

### **ARTICLE 4.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.1.6. TRAÇABILITÉ**

Pour chaque déchet dangereux produit par l'établissement, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

---

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 6.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

## **CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 6.3.1.1. Contrôle des accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

#### **Article 6.3.1.2. Voies de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et présentent à cet effet les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 5 m
- rayon extérieur de giration : 9 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes (9 tonnes à l'avant, 4 tonnes à l'arrière)
- pente inférieure à 15 %

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 6.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Tout local administratif doit être éloigné d'au moins 10 m des capacités de stockage et de 25 m des tours d'élévation.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

A l'intérieur des locaux et bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les silos plats disposent d'une toiture soufflable en totalité...

### **ARTICLE 6.3.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES CÉRÉALES**

Les aires de chargement et de déchargement des céréales sont situées en dehors des capacités de stockage et à l'extérieur des bâtiments.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup>. Elle sont régulièrement nettoyées.

#### ARTICLE 6.3.4. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes ou la formation d'une atmosphère explosive :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>• Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques</li> <li>• Aspiration en tête de tapis reliée à un système d'aspiration centralisé</li> </ul>
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Trappe anti-bourrage</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme et anti-statiques</li> <li>• Capotage</li> <li>• Aspiration en tête et pied reliée à un système d'aspiration centralisé</li> </ul>
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Détecteurs de bourrage</li> <li>• Capotage</li> <li>• Aspiration en tête reliée à un système d'aspiration centralisé</li> </ul>
Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Emoteurs/ Dépoussiéreurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aspiration des poussières reliée à un système d'aspiration centralisé</li> </ul>

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement:., elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration centralisé, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le système d'aspiration centralisé est relié à un filtre à manche à décolmatage automatique ;
- le filtre à manches est équipé d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches;
- le filtre à manche est protégé par un évent d'explosion qui débouche sur l'extérieur.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, et donne lieu à un enregistrement écrit.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.3.5. CONCEPTION DES SÉCHOIRS**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments des séchoirs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt automatique par coupure de l'alimentation en gaz en cas d'anomalies, et en particulier :

- sur mesure de pression de gaz incorrecte
- sur non-détection de présence de flamme

La coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler et réguler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur plusieurs points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse, dans la colonne et en sortie d'air). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher ainsi que l'arrêt du séchoir par coupure de l'alimentation en gaz et de la ventilation.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau haut et bas de l'alimentation en grains, ainsi que de niveau bas ou bourrage dans le soutirage, avec alarme. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par des trappes vite-vite vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Une colonne sèche permet d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

### **ARTICLE 6.3.6. STOCKAGE DES ENGRAIS ET PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

Le magasin de stockages d'engrais à base d'ammonitrates, de produits agropharmaceutiques et de semences est situé à plus de 25 m des capacités de stockage du grain ainsi qu'à plus de 20 mètres des limites de propriété. Il doit présenter les caractéristiques suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) et sol étanche cimenté ou équivalent.

Ces stockages sont ordonnés et isolés physiquement les uns des autres. Les engrais à base d'ammonitrates ne peuvent être stockés que conditionnés en sacs et Big Bags. La zone de stockage des produits agropharmaceutiques forme une rétention.

Tout stockage de liquide inflammable ou de combustible à l'intérieur de ce bâtiment est strictement prohibé.

### **ARTICLE 6.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

### **ARTICLE 6.3.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, dans les conditions définies par l'article 8 de cet arrêté ministériel.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Elles prennent en compte les conclusions de l'étude préalable de protection contre la foudre RP ENV ETF 01a du 5 juin 2007 jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 6.3.9. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place au minimum une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

## **CHAPITRE 6.4 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 6.4.1. RÈGLES D'EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. En particulier, une ronde au minimum journalière, est effectuée dans les installations de manière à vérifier leur bon fonctionnement, notamment des organes mobiles risquant de subir des échauffements, et à s'assurer de l'absence d'accumulation indésirable de poussières.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,



- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.

#### **ARTICLE 6.4.2. FORMATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **ARTICLE 6.4.3. NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et au minimum dans la tour de manutention, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

#### **ARTICLE 6.4.4. MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Conformément au dossier de demande d'autorisation, cette thermométrie est assurée dans les deux silos plats par des sondes deux points régulièrement réparties et reliées à une centrale équipée d'un enregistrement automatique selon une fréquence déterminée par l'exploitant et adaptée au type de produit stocké et à la taille du silo. Cet enregistrement est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne, et des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques (étalonnages, maintenance préventive,...).

La durée de stockage des produits dans les boisseaux humides est limitée et inférieure à 24 heures.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel dans l'ensemble des silos pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **ARTICLE 6.4.5. EXPLOITATION DES SÉCHOIRS**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un opérateur en salle de commande, et une ronde réalisée toutes les heures. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 heures.

Une ventilation préalable du séchoir doit être réalisée avant toute mise en route des brûleurs.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. En particulier, un contrôle et un entretien des sondes doivent être réalisés par une société spécialisée une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 6.5.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 6.5.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **ARTICLE 6.5.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 6.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS – AIRES DE MANIPULATION**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, conformes aux dispositions de l'article 6.5.2 des présentes prescriptions.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 6.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent au minimum :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de colonnes sèches desservant au minimum les deux séchoirs et les tours d'élévation.

De plus, l'établissement doit disposer d'une réserve d'eau étanche de 960 m<sup>3</sup> minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 100 m par rapport aux silos. Des points d'aspiration sont aménagés sur ce point d'eau. L'exploitant prend l'attache du SDIS afin d'étudier, en fonction du projet, les caractéristiques précises de ces équipements.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

---

Arrêté n°2009054-01

**Ouverture d'enquête publique - SA SICA PYRENEENNE DE BETAAIL ET DE VIANDE -  
Exploitation d'un site de découpe de viande à TARBES**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 23 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique**

----

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de  
découpe de viande**

----

**S.A. SICA PYRENEENNE DE BETAIL  
ET DE VIANDE**

----

**Commune de TARBES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

**VU** la demande présentée le 19 décembre 2008 par laquelle le Président de la SA SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE, sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de TARBES, 6, Chemin de Bastillac - ZI Bastillac nord, un site de découpe de viande ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'avis en date du 2 février 2009 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la décision en date du 17 février 2009 du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Charles TAJAN, officier en retraite, demeurant 6, allée du Lhéris à AUREILHAN (65800) ;

**CONSIDERANT** que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous le n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par le Président de la SA SICA PYRENEENNE DE BETAÏL ET DE VIANDE, sise 6, Chemin de Bastillac ZI Bastillac nord à TARBES, d'exploiter à la même adresse un site de découpe de viande.

### **ARTICLE 2 -**

M. Charles TAJAN, officier en retraite, demeurant 6, allée du Lhéris à AUREILHAN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de TARBES, **du 16 mars 2009 au 14 avril 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent, à la **Mairie de TARBES**, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 16 mars 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **vendredi 27 mars 2009**..... (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **jeudi 2 avril 2009**..... (de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **mardi 7 avril 2009**..... (de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **mardi 14 avril 2009**..... (de 14 h 00 à 17 h 00).

### **ARTICLE 4 -**

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de TARBES et dans le voisinage des installations ainsi que dans les communes figurant dans un rayon d'un km de celles-ci :

commune de : IBOS.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire des communes concernées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

### **ARTICLE 5 -**

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

**ARTICLE 6 -**

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**ARTICLE 7 -**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

**ARTICLE 8 -**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture), à la Mairie de TARBES ou demander au Préfet, communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de TARBES et d'IBOS ;
- M. Charles TAJAN, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Président de la SA SICA PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE ;
- Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 23 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009054-04

**AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR LES PROPRIETES PRIVES  
POUR AMENAGEMENT DE LA ROCADE NORD OUEST DE TARBES**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : Maryse GIMENEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Février 2009

**Résumé** : AUTORSIATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR LES PROPRIETES PRIVES POUR  
AMENAGEMENT DE LA ROCADE NORD OUEST DE TARBES SUR LES COMMUNES DE BORDERES SUR ECHEZ ET  
IBOS



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**ARRETE N° 2009/  
autorisant les agents du Conseil Général des  
Hautes-Pyrénées, à pénétrer temporairement sur  
des propriétés privées situées sur les  
communes de BORDERES-sur-ECHEZ et  
d'IBOS, dans le cadre de l'aménagement de la  
rocade nord-ouest de TARBES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la correspondance de M. le directeur général adjoint de la direction des routes et transports (Mission Investissement Routier) du Conseil Général des Hautes-Pyrénées parvenue en Préfecture le 21 janvier 2009, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du projet d'aménagement de la rocade nord-ouest de TARBES sur les communes de BORDERES-sur-ECHEZ et d'IBOS, afin d'y effectuer des opérations en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique, en application de l'article L23-7 du livre V du code du Patrimoine et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer une étude des sols , nécessaire pour la réalisation de ce diagnostic archéologique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par lui, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la rocade nord-ouest de TARBES situées sur les communes de BORDERES-sur-ECHEZ et d'IBOS, afin d'y effectuer des travaux liés à la réalisation du diagnostic archéologique, conformément au plan annexé au présent arrêté,

- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies de BORDERES-sur-ECHEZ et d'IBOS. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans chacune des communes.

**ARTICLE 3** : Les agents du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou les personnes déléguées par lui, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées (D.R.T) et MM. les maires des communes de BORDERES-sur-ECHEZ et d'IBOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009054-05

### **Agrément d'un organisme de contrôle des meublés de tourisme : Office de tourisme de Neste-Baronnies**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Février 2009

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** l'article 58 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 ;
- VU** le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 67-128 du 14 février 1967 réprimant la production de renseignements inexacts en cas d'offre ou de contrat de location saisonnière en meublé ;
- VU** le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er avril 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 ;
- VU** la demande d'agrément en date du 14 octobre 2008 , présentée par l'Office de Tourisme Neste-Baronnies;
- VU** la convention d'agrément conclue avec l'Office de Tourisme Neste-Baronnies en date du 05 novembre 2008 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er :

L'agrément est accordé à l'Office de Tourisme Neste-Baronnies, en vue d'effectuer les visites préalables au classement des meublés de tourisme selon les normes de l'arrêté interministériel du 1er avril 1997 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'organisme agréé.

Tarbes, le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009054-08

### **Arrêté inter-préfectoral 2009-54-3 portant complément à l'autorisation concernant la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés**

**Administration** : Préfecture

**Bureau** : Environnement et tourisme

**Auteur** : ADMINISTRATEUR DDAF

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 23 Février 2009

**Résumé** : AP modificatif relatif à la retenue de la GIMONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté inter-préfectoral 2009-54-3  
portant complément à l'autorisation accordée par arrêté inter-préfectoral  
du 09 avril 2001 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement**

**concernant la retenue de la Gimone et des ouvrages hydrauliques associés  
communes d'implantation de la digue : Lunax et Saint-Blancard**

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L 211-3 et R 214-112 à R 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1997 portant classement des barrages d'Astarac, Cabournieu, Gimone, Miélan, Uby au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 mai 1987 de déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'arrêté inter préfectoral du 09 avril 2001 autorisant la construction et l'exploitation du barrage de la Gimone et portant règlement d'eau ;

VU l'arrêté interdépartemental du 08 juillet 2003 rendant exécutoire le plan particulier d'intervention du barrage de la Gimone ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gers du 06 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute Garonne du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers du 25 juin 2008 ;

ATTENDU que le projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires a été porté à la connaissance du directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne par courriel en date du 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté inter préfectoral du 09 avril 2001 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est supérieure à 20 mètres et un volume de 24 millions de mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage réservoir de « la Gimone » a été mis en service en 1991 ;

CONSIDERANT que le barrage de la Gimone a fait l'objet d'un suivi au titre de la circulaire du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique, ainsi que celles de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et du Gers,

## **ARRETEMENT**

### **Titre I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 1 – Classe de l'ouvrage**

L'ouvrage constituant la retenue de la Gimone et ses ouvrages hydrauliques associés situés sur la rivière « la Gimone » est un barrage de classe A au sens de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

#### **Article 2 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

L'ouvrage constituant la retenue de la Gimone et ses ouvrages hydrauliques associés doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-129 et R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- la tenue d'un dossier comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage et d'un registre de suivi de la vie de l'ouvrage ;
- l'entretien et la surveillance de l'ouvrage et de ses dépendances, notamment à l'aide d'un dispositif d'auscultation ;
- la réalisation de visites techniques approfondies au moins une fois par an ;
- la transmission au Préfet de différents documents aux périodicités suivantes :

Rapport de surveillance	<b>1 / 1 an</b>
Compte-rendu de visite technique approfondie	<b>1 / 1 an</b>
Rapport d'auscultation	<b>1 / 2 ans</b>
Revue de sûreté	<b>1 / 10 ans</b>

Le permissionnaire mettra en conformité ses ouvrages dès la signature du présent arrêté.



Le délai pour la réactualisation de l'étude de danger est fixé au 08 juillet 2013. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 3** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des Préfets concernés, et aux frais de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies de :

dans le département du Gers :

Auradé, Aurimont, Avensac, Bédéchan, Boulaur, Cadeilhan, Castillon-Saves, Gaujan, Cazaux-Saves, Endoufielle, Escorneboeuf, Espaon, Gimont, Isle-Jourdain, Juilles, Labastide-Saves, Labrihe, Lalanne-Arque, Lombez, Marestaing, Mauvezin, Monbardou, Mongauzy, Montiron, Noilhan, Pompiac, Sabailan, Samatan, Saramon, Sarcos, Sarrant, Sauveterre, Segoufielle, Simore, Solomiac, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Elix, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Orens, Tirent-Pontejac, Touget, Tournan, Villefranche.

dans le département de la Haute-Garonne :

Blajan, Boissede, Boudrac, Boulogne sur Gesse, Gensac de Boulogne, Grenade, Isle en Dodon, Larra, Le Castéra, Lévigac, Lunax, Menville, Merville, Molas, Mondilhan, Montaigut sur Save, Nenigan, Nizan-Gesse, Ondes, Péguilhan, Pradère les Bouguets, Puymaurin, Sainte-livrade, Saint-Ferreol, Saint-Loup de Comminges, Saint-Paul sur Save.

dans le département de Tarn-et-Garonne :

Aucamville, Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosanne, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labougade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron.

dans le département des Hautes-Pyrénées :

Arné, Bazordan, Lalanne-Magnoac, Thermes-Magnoac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chaque département.

### **Article 6 - Délai et voie de recours**

## Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

## Article 7 - Exécution

Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, de la Haute Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Gers,

Messieurs les Maires visés à l'article 5 du présent arrêté,

Messieurs les Directeurs Départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées, de la Haute Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Gers,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

Fait à Toulouse, le 23 FEV. 2009

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRE

Fait à Tarbes, le 23 FEV. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général :

Christophe MERLIN

Fait à Montauban, le 23 FEV. 2009

La Préfète Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

Alice COSTE

Fait à Auch, le 23 FEV. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Sébastien JALLET

---

Arrêté n°2009056-01

**Prolongation délais - CSDU BENAC**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 25 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**S.A.S. SOVAL**

-----  
**Prolongation des délais d'instruction  
Demande d'autorisation**

-----  
**Communes de BENAC et SAINT-MARTIN**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée le 6 mars 2008 par la S.A.S. SOVAL, dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults B.P. 123 33270 FLOIRAC, qui sollicite l'autorisation de modification des conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes situé sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit "Bois de Bécut" et l'augmentation de l'activité de la station de transit de produits minéraux solides située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN, parcelles n<sup>os</sup> 3, 4 et 5 section B ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008154-07 du 2 juin 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire des communes de BENAC et SAINT-MARTIN, du 23 juin au 23 juillet 2008 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 2 septembre 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008331-03 du 26 novembre 2008 portant prolongation des délais d'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un délai arrivant à expiration **le 2 juin 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S. SOVAL de modification des conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes de BENAC et de la station de transit de produits minéraux solides de SAINT-MARTIN.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction du dossier et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 2 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président de la S.A.S. SOVAL ..... ) **pour notification**
- aux Maires de BENAC et SAINT-MARTIN..... ) **pour information.**

TARBES, le 25 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009057-01

### **Autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à SALECHAN - SAS ABC-VL**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 26 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S.  
« AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la  
VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) »  
à exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires**

**Commune de SALECHAN  
lieu-dit « Gouasquet »**

**LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
  - Son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Son titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - Son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
  - Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

**VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

**VU** la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

**VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- VU** l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-32-4 du 01 février 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-42-1 du 11 février 2004 (changement d'exploitant et cessation partielle d'activité), n°2004-327-6 du 22 novembre 2004 (actualisation des garanties financières) et n°2007-194-2 du 13 juillet 2007 (modification du phasage d'exploitation), autorisant la S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « La Gerle » et « Gouasquet » sur la commune de SALECHAN ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 20 mai 2008 formulée par la S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) » d'exploiter (renouvellement, extension et augmentation de production) une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SALECHAN, lieu-dit « Gouasquet » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre 2008 au 19 novembre 2008 inclus par Monsieur Guy LAYERLE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 01 octobre 2008;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 29 octobre 2008 ;
- VU** les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date des 20 novembre 2008 et 19 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 03 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SALECHAN en date du 05 mai 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINTE MARIE DE BAROUSSE en date du 15 novembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de LOURDE en FRONTIGNES en date du 26 septembre 2008 ;



- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de FRONTIGNAN de COMMINGES en date du 27 novembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de CIERP GAUD en date du 04 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de FRONSAC en date du 05 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de ANTICHAN de FRONTIGNES en date du 06 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de GALIE en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT PE d'ARDET en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** le rapport n° R-9014 de l'inspection des installations classées, en date du 30 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 25 février 2009 ;
- VU** la lettre du 25 février 2009 par laquelle le président de la SAS ABC-VL confirme qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été communiqué par courrier le 12 février 2009 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **TITRE I** **Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) » dont le siège social est avenue du Vert Galant – 64230 LESCAR est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SALECHAN, lieu-dit « Gouasquet » sur les parcelles n<sup>os</sup> 259 à 267, 269 à 272 à 274, 282, 284 à 293, 295 à 314, 315, 316pp, 317 à 320, 323pp, 324pp, 325pp, 326pp, 327 à 338, 644 et 645 section B.

La superficie totale est de 12 ha 66 a 26 ca dont environ 9.17 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 461.40 km
- Y = 1774.40 km
- Z = 461 m NGF

**ARTICLE 2 :** Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale <b>12 ha 66 a 26 ca</b>

**ARTICLE 3 : Production maximale et horaires**

La production maximale annuelle est limitée à 200 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.

**ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 20 000 tonnes.

**ARTICLE 5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 7 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : Réglementation**

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

## **ARTICLE 10 : Engagements**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 11 : Documents et registres**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 12 : Intégration paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **ARTICLE 13 : Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières**

#### ***Section 1 : Aménagements préliminaires***

##### **ARTICLE 14 : Affichage**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **ARTICLE 15 : Plan de bornage**

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.  
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.  
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **ARTICLE 16 : Bornes de nivellement**

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

##### **ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes**

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Les réseaux sont aménagés conformément aux dispositions de l'article 29.2 ci-dessous.

##### **ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

##### **ARTICLE 19 : Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 18 ci-dessus.

## **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

### **ARTICLE 20:**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

#### **20.1 - Généralités**

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au faucardage du lac : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune,
- au fauchage tardif du site : opération réalisée préférentiellement en dehors des périodes de nidification (de avril à juillet).

L'exploitant élabore une procédure de gestion des situations de crues : mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De manière générale, les plantations, les merlons, les clôtures et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

Les travaux de décapage et d'extraction ne doivent pas concerner les ripisylves du Canal du Moulin et de la Garonne.

#### **20.2 - Hygiène et sécurité**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

#### **20.3 - Décapage et défrichement**

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et/ou de forts vents.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Le défrichement est exclusivement réalisé en dehors des périodes de reproduction de

l'avifaune (de juin à août inclus).

Le défrichement des boisements linéaires qui font le lien entre la Garonne et la Canal du Moulin est interdit.

#### **20.4 - Extraction**

##### *Généralités :*

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en 6 phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Cette distance est portée à 130 mètres par rapport au lit mineur (rive gauche) de la Garonne.

La distance entre le lac d'extraction et le lac situé au lieu-dit « La Gerle » doit être maintenue à plus de 30 mètres mesurés au niveau du terrain naturel.

L'exploitant doit procéder annuellement à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours.

L'extraction des mares doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction de la batrachofaune (mars et avril).

##### *Méthode :*

L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante.

L'épaisseur maximale extraite est de :

- ◆ 20 mètres par rapport au terrain naturel (fond de fouille à la côte moyenne 441mNGF) pour la zone à fort aléa « inondation »,
- ◆ 40 mètres par rapport au terrain naturel (fond de fouille à la côte moyenne 421mNGF) pour la zone à faible aléa « inondation ».

##### *Archéologie :*

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

#### **20.5 - Évacuation des matériaux**

Les matériaux extraits, hors matériaux de découverte, sont évacués par convoyeurs à bandes pour traitement dans les installations implantées à proximité immédiate de la carrière.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

#### **ARTICLE 21 :**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

### **21.1 - Remblayage**

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 21.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

Les fines de décantation issues des installations de premier traitement ne doivent pas être utilisées pour des remblaiements sous eau.

### **21.2 - Remise en état**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création d'un lac d'environ 10ha,
- Scarification des sols le nécessitant,
- Décompactage des pistes,
- Régalage des terres de découverte,
- Pas d'empoisonnement volontaire du lac,
- Plantations de haies périphériques,
- Implantation de linéaires boisés d'essences et espèces hygrophiles en bordure est du lac,
- Enherbement et végétalisation du site,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Reprofilage des berges en pentes variant de 20 à 50% (20% dans les zones à fort aléa « inondation »),
- Création de chemins de promenade,
- Aménagements d'une à plusieurs dépressions dans les berges d'au moins 20m<sup>2</sup> (chacune).

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

## ***Section 3 : Sécurité du public***

### **ARTICLE 22 : Accès**

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

### **ARTICLE 23 : Signalisation**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### **ARTICLE 24 : Zones dangereuses**

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

#### **ARTICLE 25 : Plan de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

#### **ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles**

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance minimale est portée à cent trente mètres par rapport au lit mineur (rive gauche) de la Garonne.

La distance entre le lac d'extraction et le lac situé au lieu-dit « La Gerle » doit être maintenue à plus de 30 mètres mesurés au niveau du terrain naturel.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### ***Section 4 : Registres et plans***

#### **ARTICLE 27 :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus,
- la profondeur des zones extraites.



## **Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances**

### **ARTICLE 28 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 29 :**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **29.1 - Pollution accidentelle**

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

Les engins intervenant sur la carrière sont munis d'un kit « anti-pollution » adapté.

L'exploitant élabore une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux et/ou des sols. Ce document prend en compte les dangers identifiés au niveau de l'étude des dangers. Cette procédure doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

#### **29.2 - Eaux rejetées canalisées**

##### *Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :*

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

##### *Eaux superficielles du périmètre autorisé :*

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

#### *Exutoires :*

En dehors des rejets « eaux claires » des noues ou bassins de décantation, il n'existe pas de rejet à l'extérieur du site. En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement sur les points de rejet.

#### *Qualité des rejets aqueux :*

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### *Contrôles :*

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le lac d'extraction.

#### *Canal du Moulin :*

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la continuité des écoulements au niveau du Canal du Moulin.

### **29.3 - Surveillance des eaux souterraines**

#### *Suivi hydrogéologique :*

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 4 piézomètres. Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- Le contrôle qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, conductivité et hydrocarbures. Elle est réalisée sur au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval)
- les contrôles (piézométriques et qualités des eaux) sont effectués semestriellement (hautes et basses eaux).

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques et/ou de qualité des eaux, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

### **29.4 - Pollution de l'air**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **29.5 - Prévention des incendies**

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **29.6 - Déchets**

#### *Cadre législatif :*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### *Élimination des déchets :*

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

### **29.7 - Transports**

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

### **29.8 - Bruits et vibrations**

#### ***29.8.1 - Généralités :***

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ***29.8.2 - Véhicules et engins***

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### ***29.8.3 - Appareils de communication***

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ***29.8.4 - Niveaux acoustiques***

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### 29.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

### **Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières**

#### **ARTICLE 30 : Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 21 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2.

Ce montant est fixé à :

- 1<sup>ère</sup> phase (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 49 419 euros TTC.
- 2<sup>ième</sup> phase (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 44 750 euros TTC.
- 3<sup>ième</sup> phase (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 55 470 euros TTC.
- 4<sup>ième</sup> phase (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 45 423 euros TTC.
- 5<sup>ième</sup> phase (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date) : 45 423 euros TTC.
- 6<sup>ième</sup> et dernière phase (de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de validité de l'autorisation) : 26 368 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **ARTICLE 31 : Renouvellement et actualisation des garanties financières**

31.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

31.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 30 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 30 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 30 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 31.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 ci-dessous.

31.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

31.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 32 : Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

### **ARTICLE 33 : Sanctions administratives et pénales**

- 33.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.
- 33.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 34 : Fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

### **ARTICLE 35 :**

L'arrêté préfectoral n°2001-32-4 du 01 février 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-42-1 du 11 février 2004, n°2004-327-6 du 22 novembre 2004 et n°2007-194-2 du 13 juillet 2007 sont abrogés.

## **TITRE III Modalités d'application**

### **ARTICLE 36 :**

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [32, rue de la Dalbade - BP811 - 31080 TOULOUSE Cedex 6 ] de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

### **ARTICLE 37 :**

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de SALECHAN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de SALECHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Sous-Préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de SALECHAN, du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 38** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 39** :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le Maire de SALECHAN,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### - **pour notification, au :**

- Président de la S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON » (ABC-VL)

#### - **pour information, aux :**

- Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS ;
- Maires de THEBE, SAINTE MARIE, SIRADAN, MONT DE GALIE, ST PE D'ARDET, ANTICHAN DE FRONTIGNES, CHAUM, ESTENOS, FRONTIGNAN DE COMMINGES, LOURDE en FRONTIGNES, ORE, BAGIRY, CIERP-GAUD, FRONSAC, GALIE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;



- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 26 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

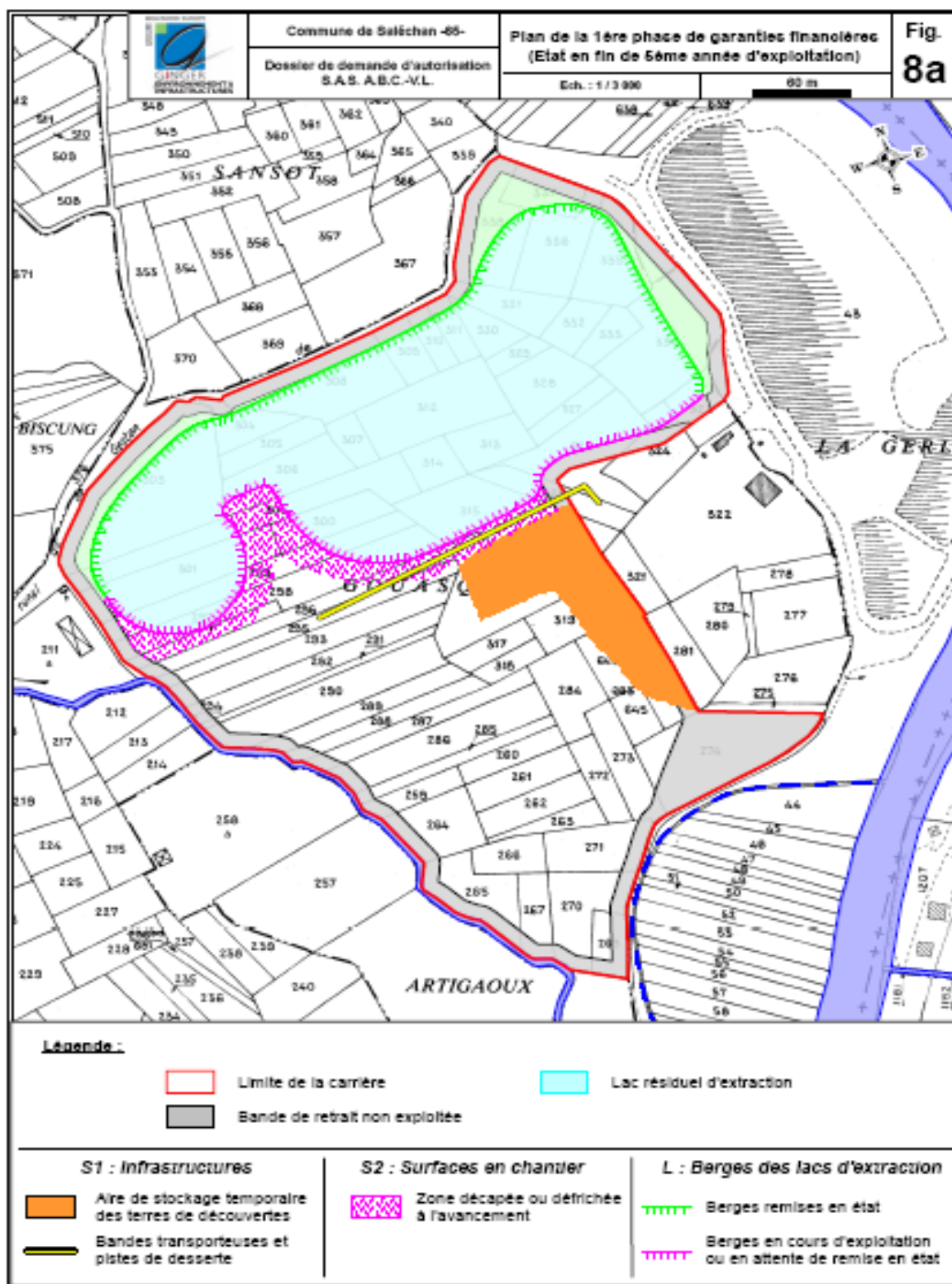
Signé : Christophe MERLIN

## **RAPPEL des ÉCHÉANCES**

<b>Récapitulatif des documents et des obligations</b>		
Article 13	Récolement	6 mois
Article 20.1	Procédure de gestion en cas de crue	6 mois
	Entretien du site (fauchage, faucardage, ...)	Tous les ans
Article 20.4	Contrôle de la profondeur d'extraction	Tous les ans
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 29.1	Procédure en cas de pollution	6 mois
Article 29.2	Analyses d'eau	Tous les ans (si rejet)
Article 29.3	Suivi piézométrique	Tous les 6 mois (hautes et basses eaux)
	Suivi de la qualité des eaux souterraines	
Article 29.5	Prévention des incendies (aménagements)	6 mois
	Contrôles des extincteurs	Tous les ans
Article 29.8.5	Émissions sonores	Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 31	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 34	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction
Article 36	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage

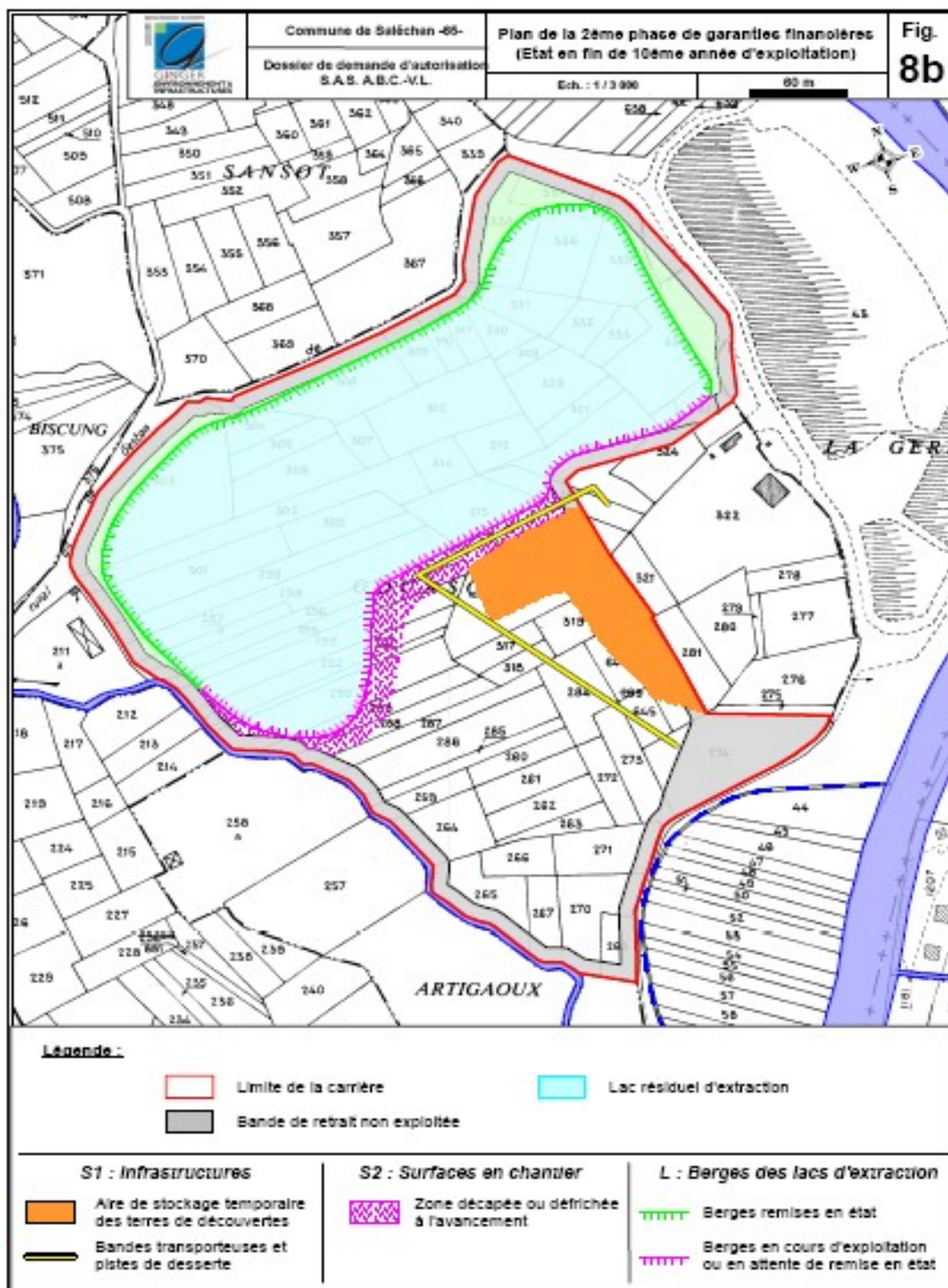
**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009**

*Plan de la première phase*



**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009**

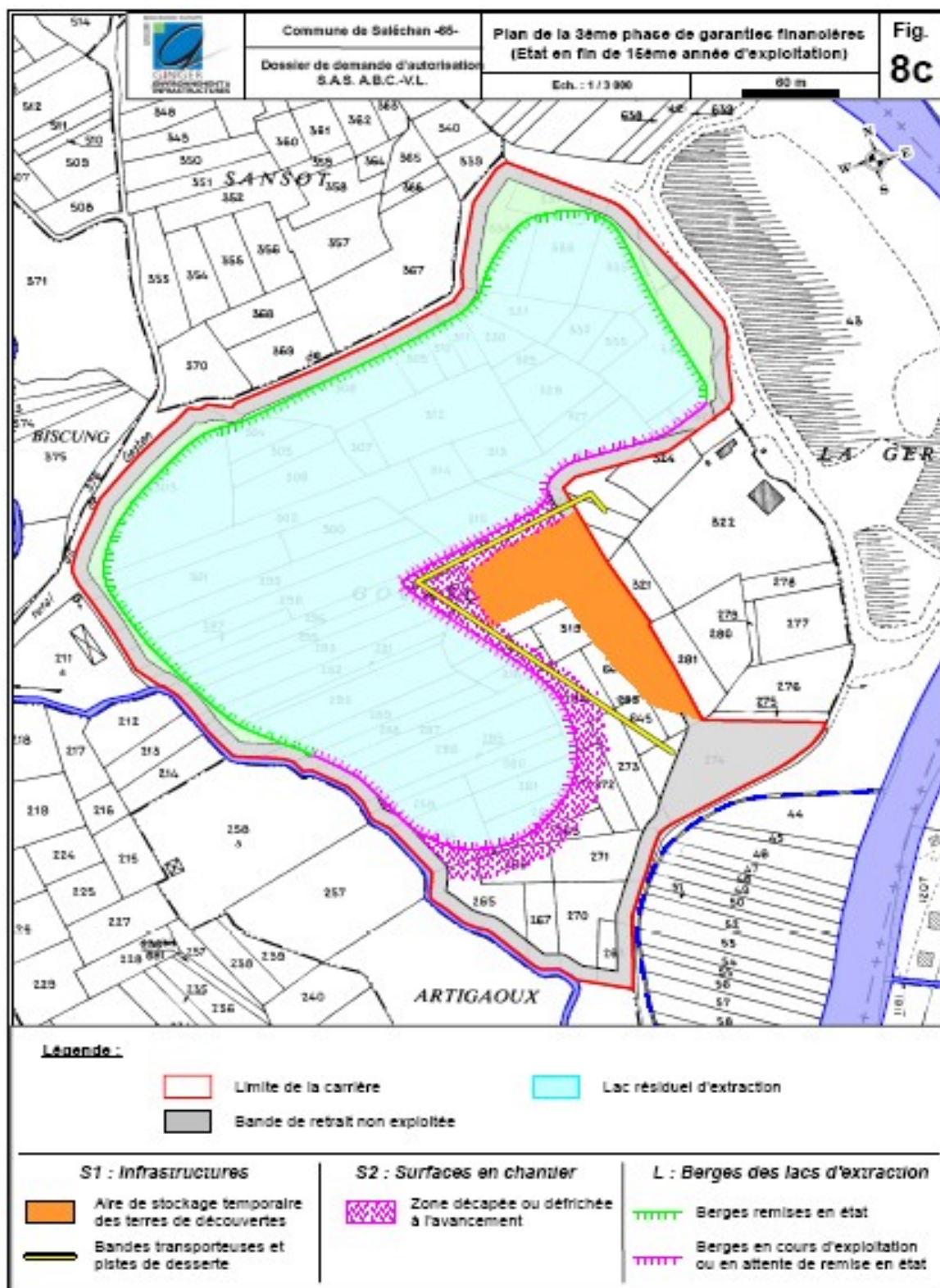
*Plan de la deuxième phase*





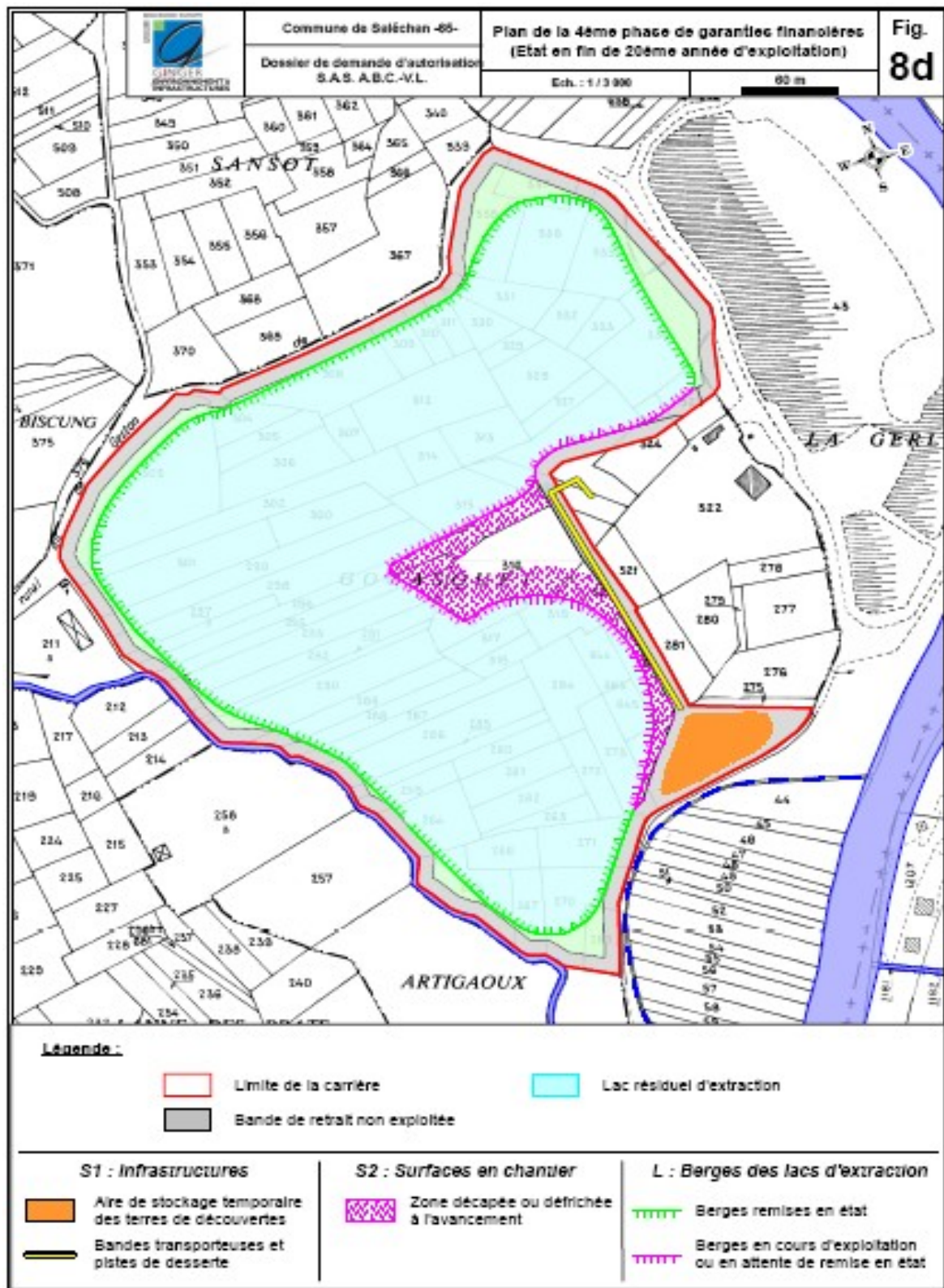
**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009**

*Plan de la troisième phase*



**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009**

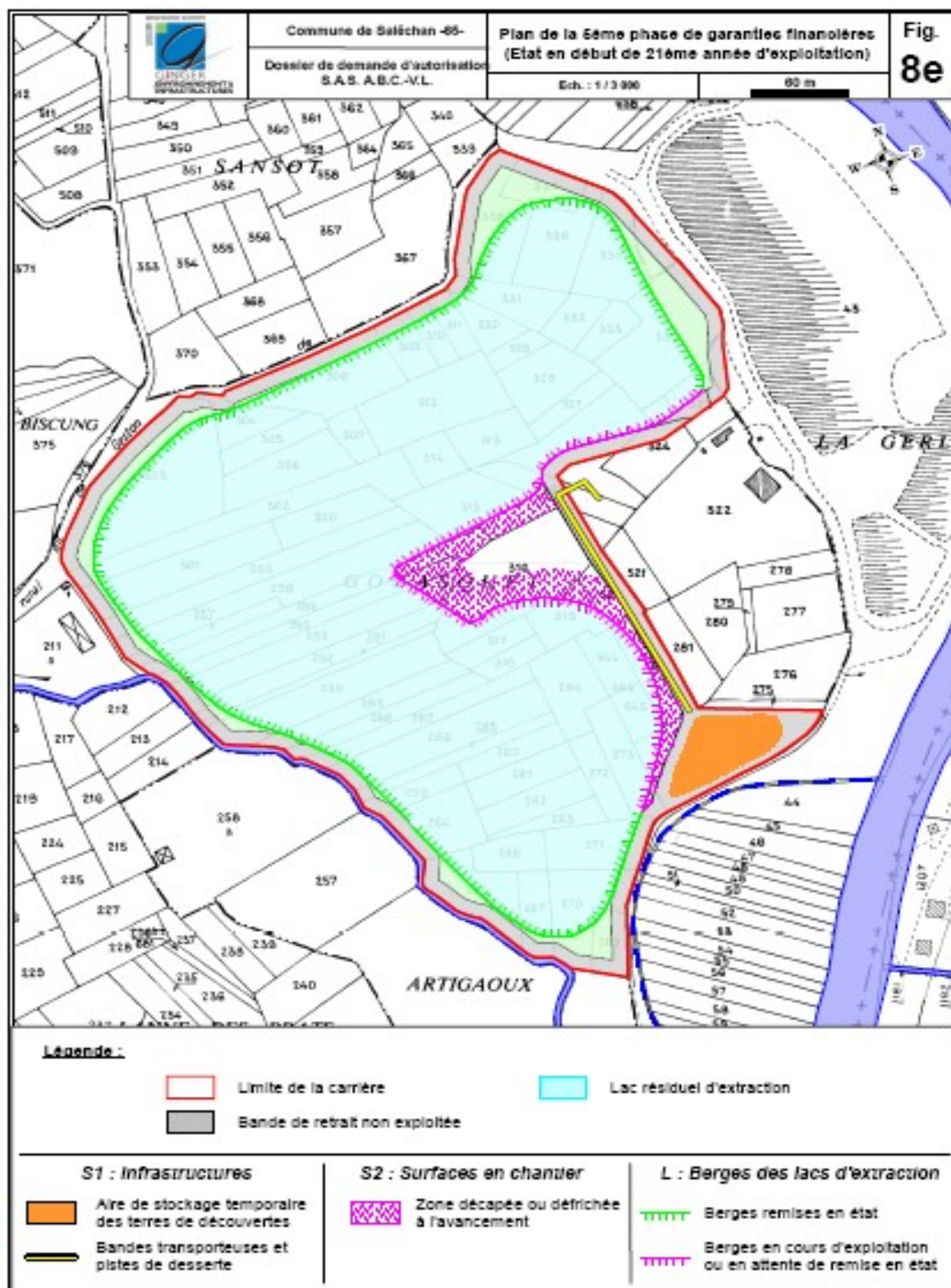
*Plan de la quatrième phase*





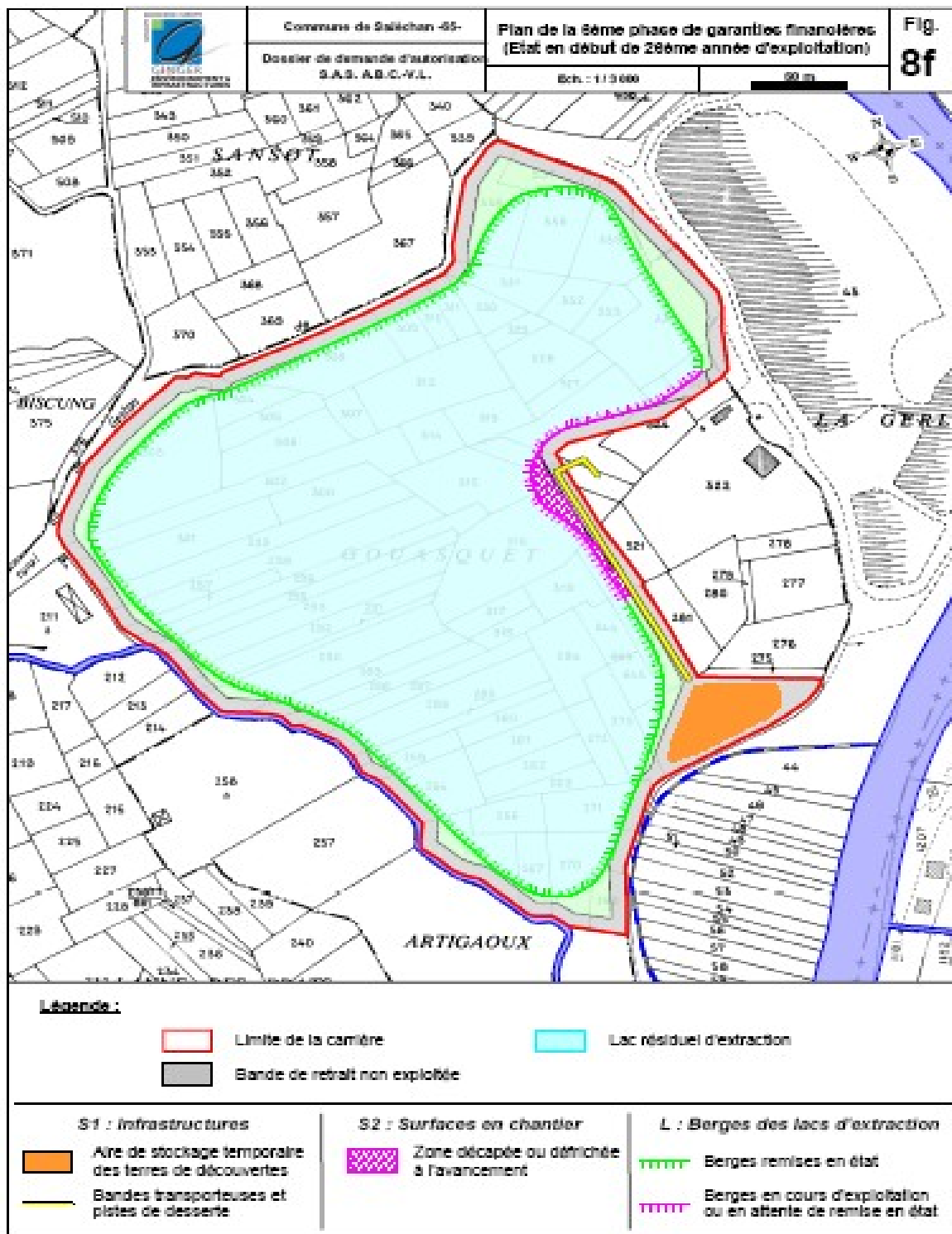
**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009**

*Plan de la cinquième phase*



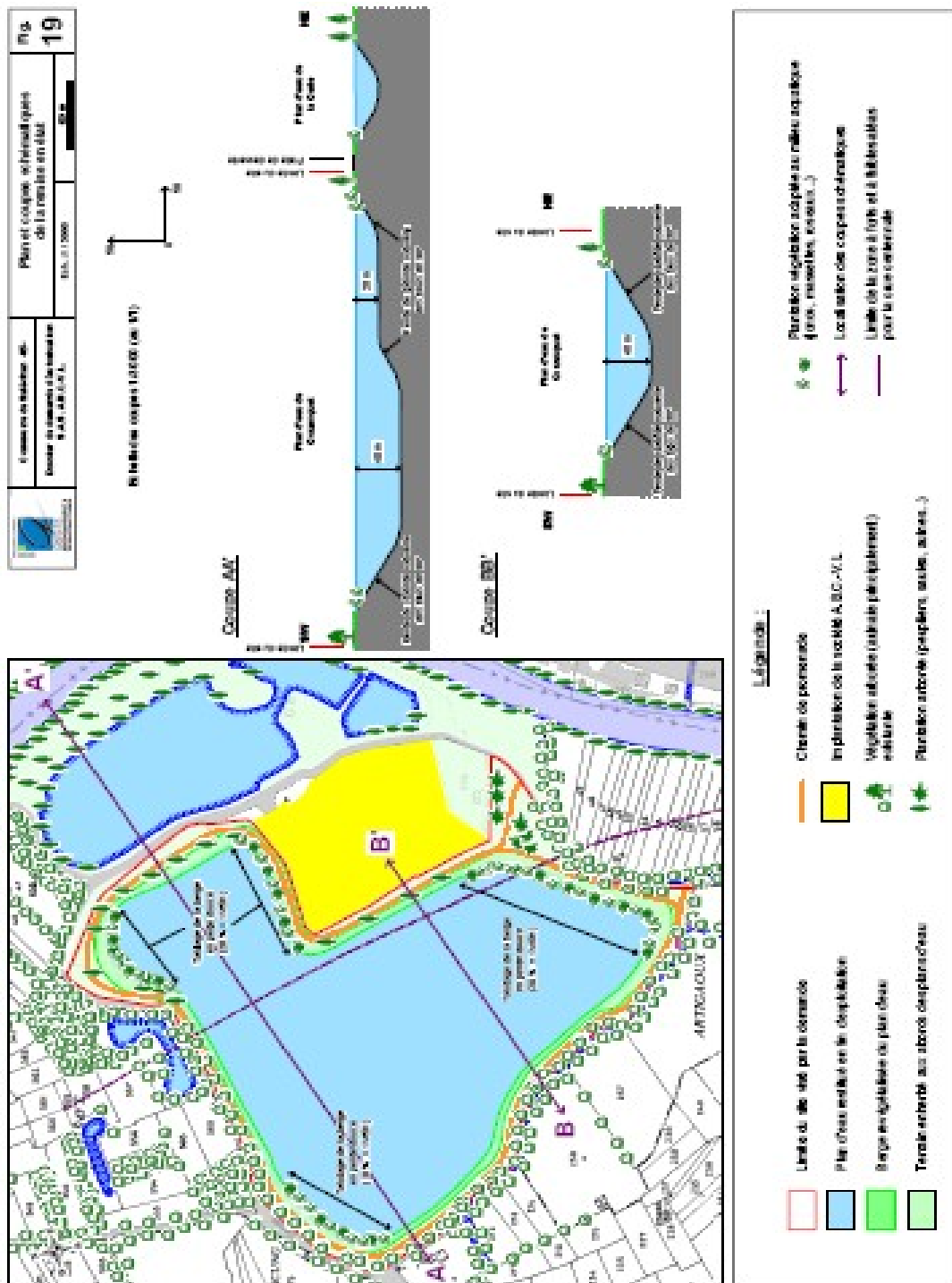
**Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009**

*Plan de la sixième phase*



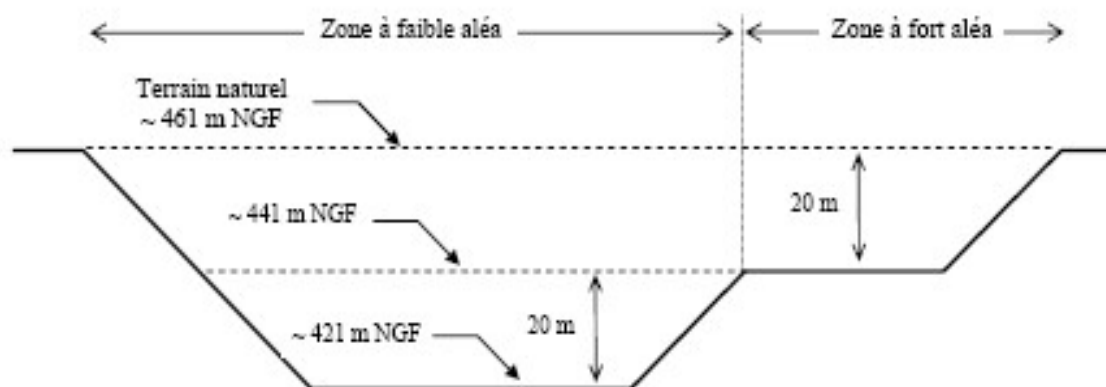
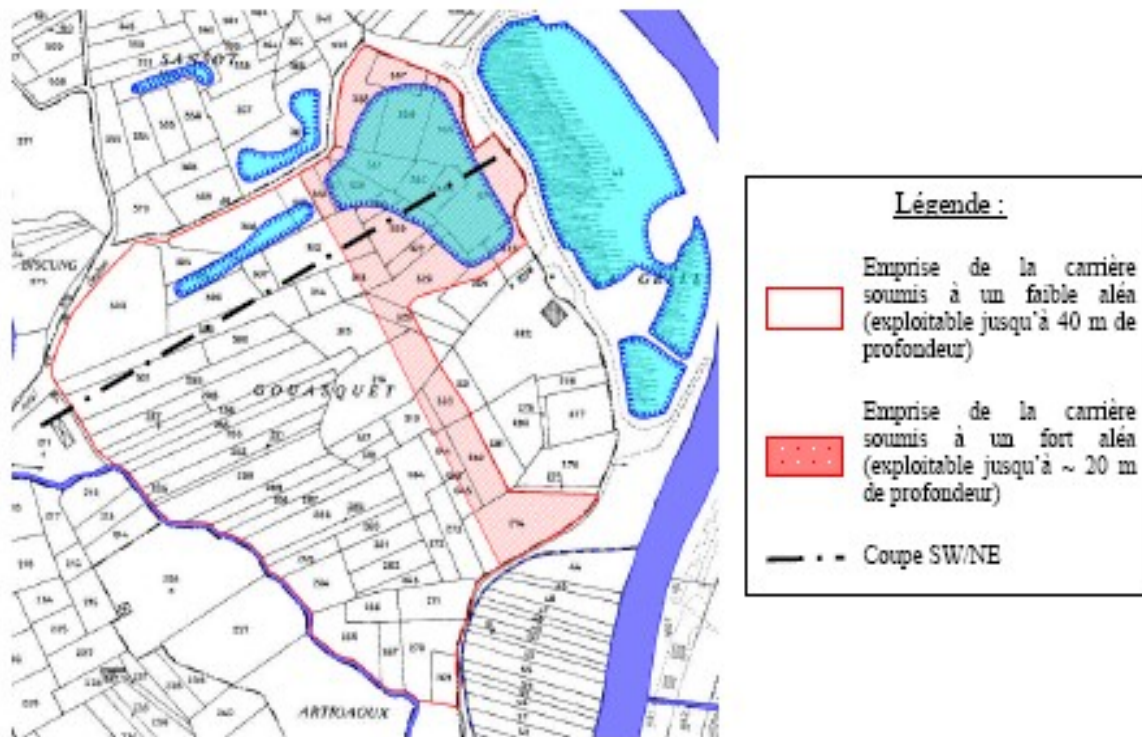


Plan de remise en état



## Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- du 26 février 2009

### Profondeur d'extraction



*Schémas de principe indiquant la puissance et la profondeur du gisement exploitable*

---

Arrêté n°2009057-04

**Fermeture administrative de l'établissement de restauration collective situé à CAPVERN  
LES BAINS (65130)**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 26 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale  
des services vétérinaires  
des Hautes Pyrénées**  
*Centre Kennedy  
65025 Tarbes Cedex09*

**ARRETE PREFECTORAL  
de fermeture administrative de l'établissement  
de restauration collective à caractère social  
Madame CHAILLOU VOISIN  
11 rue du Casino  
65130 CAPVERN LES BAINS**

**Le PREFET des HAUTES PYRENEES**

**VU** le Code rural et notamment les articles L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants ;

**VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L213-4, L 214-2, L218-7, L213-1, L 213-2, R112-25, R112-31

**VU** le code rural article R 237-2

**VU** les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées en date du 13 février 2009 concernant l'inspection de l'établissement susvisé,

**CONSIDERANT** que les manquements relevés et l'insuffisance de mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre présentent des dangers pour la santé publique,

**CONSIDERANT** que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai,

**CONSIDERANT** que l'exploitante a été mise en mesure de formuler ses observations

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement de restauration collective exploité par Madame Marie-Thérèse VOISIN, situé, 11 rue du Casino 65130 CAPVERN LES BAINS est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux suivants :

- respect intégral de la réglementation en vigueur (code de la consommation, code rural, règlements CE n° 852/2004 et 853/2004 et arrêté du 29 septembre 1997) portant notamment sur les locaux, les équipements, le personnel, les matières utilisées, le fonctionnement et les bonnes pratiques d'hygiène.

Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30 (Vendredi : 16 h 00)

**Article 3 :** L'inexécution de la mesure ordonnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est passible de la peine d'amende prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 218-7 du code de la consommation susvisé.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le Maire de la Commune de CAPVERN LES BAINS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera affichée :

- à la mairie de CAPVERN LES BAINS aux lieux et places destinés à l'information du public
- par les soins de l'exploitant à l'entrée de l'établissement sis 11 rue du Casino pendant l'intégralité de la suspension d'activité.

Tarbes, le 26 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009058-05

**Enquête publique - SA SALAISONS DE L'ADOUR à TARBES**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 27 Février 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant  
ouverture d'une enquête publique**

----

**Demande d'autorisation d'exploiter un site de  
découpe de viande de porc**

----

**S.A. SALAISONS de L'ADOUR**

----

**Commune de TARBES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1<sup>er</sup> consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

**VU** la demande présentée le 17 décembre 2008 par laquelle la S.A. SALAISONS de L'ADOUR, sise 6, Chemin de Bastillac - ZI Bastillac nord à TARBES, sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse un site de découpe de viande de porc ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'avis en date du 2 décembre 2008 du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la décision en date du 19 février 2009 du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, demeurant 550, rue Bellevue à HORGUES (65310) ;

**CONSIDERANT** que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous le n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la S.A. SALAISONS de L'ADOUR, sise 6, Chemin de Bastillac ZI Bastillac nord à TARBES, d'exploiter à la même adresse un site de découpe de viande de porc.

### **ARTICLE 2 -**

M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, demeurant 550, rue Bellevue à HORGUES (65310), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 3 -**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de TARBES, **du 8 avril 2009 au 7 mai 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent, à la **Mairie de TARBES**, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mercredi 8 avril 2009.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le mardi 14 avril 2009..... (de 14 h 00 à 17 h 00)
- le jeudi 23 avril 2009.....(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le jeudi 30 avril 2009.....(de 14 h 00 à 17 h 00)
- le jeudi 7 mai 2009.....(de 14 h 00 à 17 h 00).

### **ARTICLE 4 -**

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de TARBES et dans le voisinage des installations ainsi que dans les communes figurant dans un rayon d'un km de celles-ci :

commune de : IBOS.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire des communes concernées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

### **ARTICLE 5 -**

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

### **ARTICLE 6 -**

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.



**ARTICLE 7 -**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

**ARTICLE 8 -**

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture), à la Mairie de TARBES ou demander au Préfet, communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 9 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de TARBES et d'IBOS ;
- M. Tony LUCANTONIO, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Directeur de la S.A. SALAISONS de L'ADOUR ;
- Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 27 février 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

---

Arrêté n°2009061-06

**Commune de Saint-Créac**  
**Autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Administration** : Préfecture  
**Bureau** : Environnement et tourisme  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 02 Mars 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**ARRETE N°**  
portant autorisation d'aménagement de grange  
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de  
l'urbanisme

Commune de SAINT-CREAC

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Julien LAMOTHE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC, lieu dit « le bédât » parcelle cadastrée n° 522 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC, lieu dit « le bédât » parcelle cadastrée n° 522, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles, que les menuiseries soient en bois et que les abords soient nettoyés.

Les outeaux prévus en toiture sont exceptionnellement autorisés en raison de la proximité immédiate des maisons d'habitation (environ 10 mètres).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

**ARTICLE 3**: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;  
- le Maire de Saint-Créac ;  
- le Directeur départemental de l'équipement ;  
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme LAMOTHE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;  
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 2 mars 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

---

## Arrêté n°2009036-01

**Arrêté portant autorisation d'une course pédestre et raquettes en haute montagne nommée La Tramassel organisée par l'Association « Festoalies en Bigorre » qui aura lieu le 08 février 2009.**

**Administration :** Préfecture

**Signataire :** Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature :** 05 Février 2009

**ARRETE N° : 2009**

**règlementant une course pédestre et raquettes  
en haute montagne**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite en Sous-Préfecture par l'Association « Festoalies en Bigorre » le 20 janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA par l'organisateur ;

Considérant que météo-france ne prévoit pas de risque d'avalanche sur les crêtes du hautacam pour la journée du 8 février 2009 ;

**CONSIDERANT** que le parcours se déroule en majorité sur le domaine de ski de fond de la station du Hautacam ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Il est pris acte de la déclaration faite à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost par l'Association « Festoalies en Bigorre » (Président : M. Michel HAUSER) de l'organisation d'une course pédestre et raquettes dans la station du HAUTACAM et sur les communes de Beaucens et Vier Bordes.

**ARTICLE 2.** - Il est pris acte que l'association susvisée organise cette manifestation sous son entière et totale responsabilité, en stricte conformité avec le parcours joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Il appartient à M. Michel HAUSER de prendre toute disposition utile à la sécurité des participants, et de procéder à l'annulation, à l'interruption de l'épreuve, notamment mais non exclusivement, si le niveau d'alerte risque d'avalanche s'élève au-dessus du niveau 2 dimanche 8 février en dessous de 2 000 m ou si les conditions météorologiques mettent en danger la sécurité des participants.

**ARTICLE 4.** - M. HAUSER Michel, Président de l'association « Festoalies en Bigorre », est chargé de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – M. Michel HAUSER, organisateur de la course LA TRAMASSEL, Mmes les Maires de Beaucens et Vier Bordes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sans délai dans chacune des mairies des communes concernées.

Argelès-Gazost, le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

---

Arrêté n°2009048-01

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque le Colibri à Lourdes.**

**Administration** : Préfecture

**Signataire** : Sous-Préfet Argelès-Gazost

**Date de signature** : 17 Février 2009



**ARRETE N° : 2009-**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 227-19;

**Vu** le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

**Vu** la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 21 janvier 2009 par Mademoiselle Stéphanie ANTON, exploitant l'établissement "LE COLIBRI" à LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Lourdes;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

**CONSIDERANT** qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "LE COLIBRI" présentée par Melle ANTON Stéphanie, exploitante de l'établissement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Melle Stéphanie ANTON, exploitant l'établissement dénommé "**LE COLIBRI**" à LOURDES, est autorisée à bénéficier, pour une durée de **UN AN**, à compter du **29 février 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

*Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."*

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

*Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.*

*Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »*

**ARTICLE 2** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **Melle Stéphanie ANTON** personnellement.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 5** - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 16 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER



---

# Arrêté n°2009037-01

## **arrêté portant dérogation de fermeture tardive**

**Administration** : Préfecture

**Auteur** : Patricia PONCIN

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 06 Février 2009

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° :2009-  
portant dérogation de fermeture tardive**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4;

**VU** la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 29 décembre 2008, présentée par M. Floréal GUEVERA gérant de l'établissement dénommé « Le BOOBOO'ZZZ bar » à La Mongie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -M. Floréal GUEVERA, exploitant l'établissement dénommé «Le BOOBOO'ZZZ bar», est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié;

**ARTICLE 2.** - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant est accordée à M. Floréal GUEVERA personnellement, **pour une fermeture à 3h du matin, du 1er décembre 2008 au 3 mai 2009, uniquement pendant la période des congés scolaires.**

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 3.** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.** – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Bagnères de Bigorre, le 6 février 2009

P/Le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

---

Arrêté n°2009063-02

**convocation des électeurs de la commune de CAZARILH à l'effet d'élire un membre du conseil municipal le dimanche 22 mars 2009**

**Administration** : Préfecture

**Auteur** : Beatrice GUILLAUME

**Signataire** : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

**Date de signature** : 04 Mars 2009

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° 2009 – 63-  
portant convocation des électeurs de la commune de  
CAZARILH à l'effet d'élire un membre du conseil municipal**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** l'article L 247 et L 258 du Code Electoral ;

**VU** l'article L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre;

**VU** la démission de Monsieur Roland BAQUE de sa fonction de maire et la démission de Monsieur Louis SEFFORE de ses fonctions de 1er adjoint et de conseiller municipal de la commune de CAZARILH, acceptée le 25 février 2009 et la nécessité de compléter le conseil municipal pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau maire;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** - Les électeurs et électrices de la commune de CAZARILH sont convoqués pour le dimanche 22 mars 2009 à l'effet de procéder à l'élection d'un membre qui constitue le conseil municipal de CAZARILH.

**ARTICLE 2.** – Le bureau de vote siégera à la mairie de CAZARILH.

**ARTICLE 3.** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2009, sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Monsieur Jean-Pierre PEYRIS deuxième adjoint de la commune de CAZARILH.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Monsieur Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

**ARTICLE 4** - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 29 mars 2009, les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour. Monsieur Jean-Pierre PEYRIS deuxième adjoint, fera les publications nécessaires.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et Monsieur Jean-Pierre PEYRIS, deuxième adjoint de la commune de CAZARILH, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dès réception, au plus tard, le samedi 7 mars 2009 et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères de Bigorre, le 4 mars 2009

P/Le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU



---

Arrêté n°2009036-08

**Arrêté du 5 février 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2007 portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)**

**Administration** : Préfecture de Région

**Signataire** : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

**Date de signature** : 05 Février 2009

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MIDI-PYRENEES**

Service Régional de la Formation et du Développement

Arrêté Modificatif  
relatif à l'arrêté du 25 octobre 2007, portant  
composition du Comité Régional de l'Enseignement  
Agricole (CREA)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.214-13 et D.214-7

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 814.1, L 814.4 et R 814.33 à R 814.35,

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche organisée les 20 et 21 novembre 2006,

Vu les résultats des élections du 25 mai 2007 à la commission consultative mixte des agents contractuels de l'enseignement privé;

Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 20 juin 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 25 octobre 2007, portant composition du Comité régional de l'enseignement agricole.

Considérant le courrier de Monsieur le secrétaire Général du Syndicat Force ouvrière de l'Enseignement de la Recherche des Techniques Agricoles en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant le courrier de Madame la Secrétaire Générale du Syndicat Régional CFDT de l'Enseignement Privé de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2009 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé de Midi-Pyrénées en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Secrétaire Régional Midi-Pyrénées du SNETAP-FSU en date du 2 février 2009 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Délégué Régional de la FCPE Midi-Pyrénées en date du 3 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de région Midi-Pyrénées;

## ARRETE

**Article 1er** : la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Midi-Pyrénées (C.R.E.A.), présidé par le Préfet de Région ou par son représentant, fixée le 25 octobre 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

### **1/ au titre du 1<sup>o</sup> Article L.814-1 du Code Rural :**

*e) Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat*

#### **Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) :**

##### **Titulaires**

Pierre COTTÉ  
Marie-Hélène VAUTHIER

##### **Suppléants**

Claude CRAYSSAC  
Anne-Marie PRUNET

### **2/ Au titre du 2<sup>o</sup> de l'article L 814-1 du Code Rural:**

*a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :*

#### **Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public - Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP - FSU)**

##### **Titulaires**

Francine BARRE  
Olivier GAUTIE  
Nicole COUFFIN  
Nadia BAITICHE  
Sylvie VERDIER  
Olivier MARTIN

##### **Suppléants**

Anne PUJOS  
Corine LORRAI  
Annick HODIN  
Laurent BRETOS  
Sylvie FANJEAU  
Clémentine MATTEI

#### **Syndicat Force Ouvrière de l'Enseignement, de la Recherche et des Techniques Agricoles (SFOERTA)**

##### **Titulaire**

Emmanuel CHARASSE

##### **Suppléant**

Michel DELMAS

*b) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :*

**Syndicat Régional CFDT de l'enseignement privé de Midi-Pyrénées  
(SREP-CFDT Midi-Pyrénées)**

**Titulaire**

Yvonne LESCURE  
Rose-Marie MARTINEZ

**Suppléant**

Emmanuel DE LUGET  
Dominique DELACOUX

**3/ Au titre du 3° de l'article L 814-1 du Code Rural :**

*a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :*

**PUBLIC (3) :**

**Fédération des Conseils des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)**

**Titulaires**

Gilles CLUZET  
Patrick PALISSON

**Suppléant**

Philippe DUSSERT  
Béatriz MALLEVILLE

Le reste est sans changement

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 5 Fev 2009

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales

Pascal BOLOT